

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 16 avril 2021 / N° 90

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 1 Arrêté du 13 avril 2021 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

ministère de la transition écologique

- 2 Arrêté du 13 avril 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 3 Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 2020 fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

- 4 Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2020 répartissant le montant global de la nouvelle bonification indiciaire attribué aux ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche entre l'administration centrale, les administrations déconcentrées et l'établissement public Canopé
- 5 Arrêté du 9 avril 2021 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 6 Décret n° 2021-445 du 14 avril 2021 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations
- 7 Décret n° 2021-446 du 15 avril 2021 renforçant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 8 Arrêté du 10 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 9 Arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)
- 10 Arrêté du 7 avril 2021 complétant l'arrêté du 23 novembre 2020 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2021 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)
- 11 Arrêté du 12 avril 2021 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation de capital de la société anonyme Air France-KLM
- 12 Arrêté du 15 avril 2021 accordant la garantie de l'Etat à un prêt octroyé par les établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne, Natixis, Société générale, Crédit du Nord, Banque CIC Est, Banque européenne du Crédit mutuel, Arkéa Banques entreprises et institutionnels, La Banque Postale, BRED Banque populaire, Caisse d'épargne et de prévoyance Grand Est Europe, Banque Palatine et HSBC Continental Europe à la société par actions simplifiée Soufflet Finances en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020
- 13 Décision du 14 avril 2021 portant délégation de signature (service national des enquêtes)

ministère de l'intérieur

- 14 Arrêté du 7 avril 2021 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- 15 Arrêté du 8 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale
- 16 Arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière
- 17 Arrêté du 12 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale
- 18 Décision du 13 avril 2021 modifiant la décision du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 19 Arrêté du 9 avril 2021 portant ouverture des concours externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne et des Pays de Loire (session 2022)

ministère de la justice

- 20 Arrêté du 8 avril 2021 portant suppression d'un service d'accueil unique du justiciable au conseil de prud'hommes de Sens
- 21 Arrêté du 9 avril 2021 fixant le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse

ministère de la culture

- 22 Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités de mise en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
- 23 Arrêté du 14 avril 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère des solidarités et de la santé

- 24 Décret n° 2021-447 du 15 avril 2021 portant modification de dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux obligations comptables et à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale
- 25 Arrêté du 1^{er} avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 relatif aux conditions d'accès pour la spécialité « hygiène hospitalière » au concours national de praticien des établissements publics de santé (sessions 2021 à 2025)
- 26 Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique
- 27 Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique
- 28 Arrêté du 6 avril 2021 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique
- 29 Arrêté du 12 avril 2021 portant changement de distributeur des endoprothèses coronaires à libération de sirolimus YUKON CHOICE PC et YUKON CHROME PC de la société TRANSLUMINA GmbH inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 30 Arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 31 Décret n° 2021-448 du 15 avril 2021 relatif au taux de contribution des chambres d'agriculture au Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture
- 32 Arrêté du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement
- 33 Décision du 15 avril 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation)

mesures nominatives

Premier ministre

- 34 Arrêté du 14 avril 2021 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 35 Arrêté du 6 avril 2021 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 36 Arrêté du 9 avril 2021 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 37 Arrêté du 12 avril 2021 portant nomination au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
- 38 Arrêté du 14 avril 2021 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère des armées

- 39 Arrêté du 22 mars 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)
- 40 Arrêté du 8 avril 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs civils de la défense)

ministère de l'intérieur

- 41 Citation à l'ordre de la Nation

ministère de la justice

- 42 Décret du 14 avril 2021 portant changements de noms
- En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"*
- 43 Décret du 15 avril 2021 portant nomination (magistrature)
- 44 Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence
- 45 Arrêté du 7 avril 2021 relatif à la démission d'office de deux commissaires-priseurs judiciaires associés (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination à un emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires (direction de l'administration pénitentiaire)
- 47 Arrêté du 7 avril 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 7 avril 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 7 avril 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 7 avril 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 12 avril 2021 portant nomination de maîtres des requêtes en service extraordinaire (Conseil d'Etat)

ministère des solidarités et de la santé

- 60 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 61 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)
- 62 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)
- 63 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

- 64 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)
- 65 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)
- 66 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)
- 67 Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 68 Arrêté du 15 mars 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 69 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail
- 70 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
- 71 Avis relatif à l'extension d'un avenant à une annexe conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée
- 72 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes
- 73 Avis relatif à l'extension de l'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités de marchés financiers
- 74 Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
- 75 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie

Conseil constitutionnel

- 76 Décision n° 2021-292 L du 15 avril 2021
- 77 Décision n° 2021-293 L du 15 avril 2021

Autorité de la concurrence

- 78 Décision du 9 mars 2021 portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence
- 79 Décision du 8 avril 2021 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 80 Décisions du 29 mars 2021 portant agrément d'associations de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 81 [Décision n° 2021-326 du 17 février 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Entreprises pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio
- 82 [Décision n° 2021-327 du 17 février 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 83 [Décision n° 2021-328 du 17 février 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC
- 84 [Décision n° 2021-329 du 17 février 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL
- 85 [Décision n° 2021-336 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SE CD COM pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM
- 86 [Décision n° 2021-337 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SOPRODI Radios Région pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star
- 87 [Décision n° 2021-338 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Metz
- 88 [Décision n° 2021-339 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Musique Nancy FM pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine
- 89 [Décision n° 2021-340 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SPRGB pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine
- 90 [Décision n° 2021-341 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Lorraine, Nostalgie Strasbourg, Nostalgie Mulhouse et Nostalgie Colmar
- 91 [Décision n° 2021-342 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Lorraine, NRJ Strasbourg et NRJ Alsace
- 92 [Décision n° 2021-343 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SVC Production pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges
- 93 [Décision n° 2021-344 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Espace Média pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RDS Chérie FM Nancy
- 94 [Décision n° 2021-345 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL RFM Est pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Est
- 95 [Décision n° 2021-346 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Porte Sud pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Mulhouse
- 96 [Décision n° 2021-347 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Alsace, Virgin Radio Lorraine et Virgin Radio Lorraine Champagne
- 97 [Décision n° 2021-348 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Publi FM pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Sarrebourg
- 98 [Décision n° 2021-349 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2
- 99 [Décision n° 2021-350 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

- 100 [Décision n° 2021-351 du 10 mars 2021](#) portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio
- 101 [Décision n° 2021-366 du 31 mars 2021](#) relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2021-19 du 13 janvier 2021 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Roanne
- 102 [Décision n° 2021-367 du 31 mars 2021](#) rectifiant la décision n° 2021-34 du 20 janvier 2021 modifiant la décision n° 2016-501 du 20 avril 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Rhône/Virgin Radio Lyon/Virgin Radio Valence et Virgin Radio Alpes/Virgin Radio Grenoble/Virgin Radio Léman
- 103 [Décision n° 2021-368 du 31 mars 2021](#) modifiant la décision n° 2016-909 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1
- 104 [Décision n° 2021-369 du 31 mars 2021](#) modifiant la décision n° 2017-465 du 14 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Normandie
- 105 [Décision n° 2021-370 du 31 mars 2021](#) modifiant la décision n° 2017-232 du 29 mars 2017 autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM
- 106 [Décision n° 2021-371 du 31 mars 2021](#) modifiant la décision n° 2016-892 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Ouest/Virgin Radio Côtes-d'Armor/-Virgin Radio Rennes - Saint-Malo et Virgin Radio Bretagne/Virgin Radio Brest/Virgin Radio Lorient/Virgin Radio Morlaix/Virgin Radio Quimper/Virgin Radio Vannes
- 107 [Décision n° 2021-372 du 7 avril 2021](#) modifiant diverses décisions autorisant la société D!CI TV à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dénommé D!CI TV
- 108 [Délibération du 17 mars 2021](#) relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 109 [Délibération du 31 mars 2021](#) relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes
- 110 [Résultat de délibération du 31 mars 2021](#) relative à l'audition publique de la société LOIRE TELE dont le dossier a été déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2021-19 du 13 janvier 2021 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Roanne

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

- 111 [Décision du 14 avril 2021](#) portant fin de fonctions et nomination auprès de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 112 [ORDRE DU JOUR](#)
- 113 [COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE](#)
- 114 [DOCUMENTS ET PUBLICATIONS](#)
- 115 [AVIS ADMINISTRATIFS](#)

Sénat

- 116 COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES
- 117 DOCUMENTS PUBLIÉS
- 118 RAPPORTS AU PARLEMENT
- 119 NOMINATIONS ET AVIS
- 120 RÉOLUTIONS
- 121 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 122 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES
- 123 DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 124 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)
- 125 Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 126 Avis relatif au concours professionnel pour l'accès au titre de 2021 au grade de contrôleur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

ministère de l'intérieur

- 127 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Jura)

ministère de la culture

- 128 Avis de vacance de l'emploi de directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 129 Avis relatif au concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 130 Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales de médecins
- 131 Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes

Informations diverses

liste de cours indicatifs

132 Cours indicatifs du 15 avril 2021 communiqués par la Banque de France

Annonces

133 Demandes de changement de nom (textes 133 à 150)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 13 avril 2021 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger

NOR : EAEA2108399A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 5 février 2008 modifié pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} avril 2021, le tableau annexé à l'arrêté du 5 février 2008 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté pour les pays du rythme sud.

Art. 2. – Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et la directrice du budget au ministère de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1^{er} avril 2021 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,
C. BODONYI*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
M. LARHANT*

ANNEXE

AU 01/04/2021

Pays de résidence (rythme sud)		Enfants de moins de 10 ans	Enfants de 10 à 15 ans	Enfants de plus de 15 ans
ARGENTINE	a) Montant annuel	4 657	4 862	5 283
	b) Droits de première inscription	468	468	468
BOLIVIE	a) Montant annuel	5 250	5 366	5 482
	b) Droits de première inscription	1 359	1 394	1 428
BRESIL (Rio)	a) Montant annuel	6 903	7 171	7 171
	b) Droits de première inscription	515	538	538
BRESIL (Sao Paulo)	a) Montant annuel	6 690	7 262	7 262

Pays de résidence (rythme sud)		Enfants de moins de 10 ans	Enfants de 10 à 15 ans	Enfants de plus de 15 ans
	b) Droits de première inscription	-	-	-
CHILI	a) Montant annuel	6 301	6 301	6 279
	b) Droits de première inscription	2 863	2 863	2 863
COSTA RICA	a) Montant annuel	4 576	4 576	4 576
	b) Droits de première inscription	-	-	-
PEROU	a) Montant annuel	6 669	5 794	5 794
	b) Droits de première inscription	952	543	341
URUGUAY	a) Montant annuel	6 813	7 487	7 804
	b) Droits de première inscription	215	353	353
VANUATU	a) Montant annuel	4 384	4 965	5 480
	b) Droits de première inscription	611	611	611

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 avril 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2109538A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise essentiellement à préciser l'assiette des obligations du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour le gaz de pétrole liquéfié et le fioul domestique à compter de 2022 ; à adapter l'échéance de plusieurs bonifications ; à modifier les bonifications et incitations financières liées au « Coup de pouce Isolation » et à créer une nouvelle version de la charte ; à prévoir une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie en prévoyant une règle d'abrogation des fiches d'opérations standardisées créées ou modifiées à compter du 1^{er} janvier 2022 ; il modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en précisant, à compter de 2022, les parts forfaitaires du gaz de pétrole liquéfié et du fioul domestique pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie auxquelles sont soumis les obligés ; il est mis fin aux bonifications prévues pour les ménages en situation de grande précarité énergétique à compter du 1^{er} mai 2021 pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher » et à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les autres opérations ; l'échéance des Coups de pouce « Chauffage », « Chauffage des bâtiments tertiaires », « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » est portée à fin 2025 ; dans le cadre du Coup de pouce « Chauffage », la bonification correspondant au remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz hors condensation par une chaudière au gaz à très haute performance énergétique ainsi que la bonification relative au remplacement d'un émetteur électrique fixe à régulation électromécanique et à sortie d'air par un émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées prennent fin à compter du 1^{er} juillet 2021 ; il est ajouté une condition relative à la date d'achèvement des opérations concernant le Coup de pouce « Thermostat avec régulation performante » ; les bonifications et les incitations financières du Coup de pouce « Isolation » sont modifiées à compter du 1^{er} juillet 2021 et la nouvelle charte s'applique aux opérations engagées jusqu'au 30 juin 2022 ; à compter du 1^{er} janvier 2022, il est mis fin à la bonification prévue à l'article 5.

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-1, R. 221-2 et R. 221-22 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 18 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Toute fiche d'opération standardisée créée ou modifiée à compter du 1^{er} janvier 2022 et non modifiée dans un délai de cinq ans à compter de sa création ou de sa modification est abrogée de droit à l'expiration de ce délai. »

Art. 2. – L'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

I. – Le III de l'article 1^{er} est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les années 2022 et suivantes, la part des volumes de gaz de pétrole liquéfiés mentionnés au premier alinéa considérée pour la fixation des obligations d'économies d'énergie est égale à 0,31 fois le volume total de ces gaz de pétrole liquéfiés mis à la consommation. » ;

II. – Après le 2^o de l'article 2, il est ajouté un 3^o ainsi rédigé :

« 3^o 0,863 fois le volume total de fioul domestique mis à la consommation entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. » ;

III. – Au I de l'article 3-4, les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe VIII, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 » ;

IV. – Au I de l'article 3-5, les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2024 » sont remplacés par les mots : « engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 » ;

V. – Au I de l'article 3-5-1, les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots : « engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe IV-2, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 » ;

VI. – Le premier alinéa du I de l'article 3-6 est ainsi modifié :

1^o Les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1^o, 2^o, 4^o et 6^o du III engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe V, jusqu'au 31 décembre 2025 et achevées au plus tard le 31 décembre 2026 et les opérations mentionnées aux 3^o et 5^o du III engagées, nonobstant toute disposition contraire de la charte figurant en annexe V, jusqu'au 30 juin 2021 et achevées au plus tard le 30 septembre 2021 » ;

2^o Il est ajouté les dispositions suivantes :

« Par exception, l'achèvement des opérations mentionnées aux 3^o et 5^o du III engagées au plus tard le 8 février 2021 intervient au plus tard le 8 février 2022. » ;

VII. – Au premier alinéa du I de l'article 3-6-1, après les mots : « engagées jusqu'au 31 décembre 2021 », sont insérés les mots : « et achevées au plus tard le 30 avril 2022 » ;

VIII. – Le premier alinéa du I de l'article 3-7-1 est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « engagées » sont insérés les mots : « , nonobstant toute disposition contraire des chartes figurant en annexes VII et VII-1, » et les mots : « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2021 et achevées au plus tard le 30 septembre 2021 » ;

2^o Il est ajouté les dispositions suivantes :

« Par exception, l'achèvement des opérations engagées au plus tard le 8 février 2021 intervient au plus tard le 8 février 2022. » ;

IX. – Après l'article 3-7-1, il est inséré un article 3-7-2 ainsi rédigé :

« Art. 3-7-2. – I. – Sont bonifiées les opérations engagées à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 et achevées au plus tard le 30 septembre 2022, pour lesquelles le demandeur est signataire de la charte d'engagement "Coup de pouce Isolation" figurant en annexe VII-2, et lorsque le rôle actif et incitatif prévu à l'article R. 221-22 du code de l'énergie est conforme à cette charte.

« Ces bonifications ne sont pas cumulables avec celles prévues aux articles 4 à 6-1.

« II. – Sans préjudice du I, sont éligibles les opérations respectant les dispositions prévues par la charte et dont la date d'engagement est postérieure à la date de signature de la charte et à la date de prise d'effet de la charte indiquée par le demandeur dans sa charte.

« III. – Pour les fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 "Isolation de combles ou de toitures" et BAR-EN-103 "Isolation d'un plancher", quelle que soit la zone climatique, la bonification porte le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés à :

« – 1 600 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés au II *bis* de l'article 3-1 ;

« – 1 400 kWh cumac par mètre carré d'isolant posé pour les actions au bénéfice des autres ménages. » ;

X. – Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi modifié :

1^o Après le chiffre « 3 », sont insérés les mots : « pour les opérations engagées au plus tard le 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 30 avril 2022 » ;

2^o A la fin du premier alinéa, est ajoutée la disposition suivante : « Il est mis fin à cette dernière bonification pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 "Isolation de combles ou de toitures" et BAR-EN-103 "Isolation d'un plancher" engagées à compter du 1^{er} mai 2021 ou achevées à compter du 30 septembre 2021. » ;

XI. – Au premier alinéa de l'article 5, après les mots : « code de l'énergie », sont insérés les mots : « engagées au plus tard le 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 31 décembre 2025 » ;

XII. – L'article 6-1 est ainsi modifié :

1° Après le chiffre : « 2 », sont insérés les mots : « pour les opérations engagées au plus tard le 31 décembre 2021 et achevées au plus tard le 30 avril 2022 » ;

2° A la fin du premier alinéa, est ajoutée la disposition suivante : « Il est mis fin à cette bonification pour les opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 "Isolation de combles ou de toitures" et BAR-EN-103 "Isolation d'un plancher" engagées à compter du 1^{er} mai 2021 ou achevées à compter du 30 septembre 2021. » ;

XIII. – Après l'annexe VII-1, il est inséré l'annexe VII-2 au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

Pour la ministre par délégation :
*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*
L. MICHEL

ANNEXE VII-2



CHARTRE D'ENGAGEMENT « Coup de pouce Isolation »

Engagement pris par :(1) N° SIREN :

Pour les délégataires d'obligations CEE :

Date de la notification du statut de délégataire par le PNCEE :/...../.....

Adresse du siège social :

Date de prise d'effet de la charte (postérieure à la date de signature) :

S'agit-il d'un avenant à la charte « **Coup de pouce Isolation** » en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021 :

☐ Oui ☐ Non

Si oui, objet de l'avenant :

Je participe à l'opération « **Coup de pouce Isolation** », dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Cette opération a pour objectif d'inciter financièrement les consommateurs finals, notamment ceux en situation de précarité énergétique, à réaliser l'isolation de leurs combles, toitures ou planchers bas.

La présente charte est applicable aux opérations d'économies d'énergie engagées à compter de sa date de prise d'effet.

OFFRES FINANCIÈRES

Je m'engage à mettre en place une offre à destination des ménages et de leurs bailleurs, ou d'un syndicat de copropriété, pour au moins une des opérations ci-dessous, (cocher les opérations concernées) qui prévoit les incitations financières suivantes :

☐ **12 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de combles ou de toiture**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-101 en vigueur ;

☐ **12 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice d'un ménage en situation de précarité énergétique et **10 € par m²** d'isolant posé, au moins, pour une opération au bénéfice des autres ménages pour **l'isolation thermique de planchers bas**, réalisée conformément à la fiche d'opération standardisée CEE BAR-EN-103 en vigueur.

Les offres financières prévues par la présente charte ne sont pas cumulables avec les autres incitations mises en place dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Je m'engage à promouvoir, auprès de chaque ménage incité, la réalisation d'autres actions de rénovation, afin de les inscrire dans un parcours de rénovation complet. Je m'engage notamment à diffuser auprès de ces ménages des informations sur les travaux complémentaires envisageables, les dispositifs d'aide existants ainsi que sur le réseau **FAIRE**.

Je m'engage, avant la prise d'effet de ma charte, à présenter mes offres et mes engagements résultant de la présente charte au travers d'un site Internet accessible au public comprenant notamment :

- une présentation du dispositif, de ses objectifs et des offres proposées ;
- une présentation des modalités d'obtention par les bénéficiaires des incitations financières que j'ai mises en place et m'identifiant clairement comme à l'origine des primes versées ;
- les montants de primes et les critères techniques et exigences à respecter pour les opérations sélectionnées ainsi que le délai moyen de versement de ces primes ;
- les critères d'éligibilité des bénéficiaires ;
- la promotion de la réalisation d'actions complémentaires de rénovation afin d'inscrire les bénéficiaires dans un parcours de rénovation leur permettant de poursuivre l'amélioration des performances énergétiques de leurs logements ;
- la politique de contrôles par des organismes tiers mise en place dans le cadre de la charte ;

- les informations sur les dispositifs d'aides existants ou les liens renvoyant vers ces informations ;
- les moyens pour solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et la publication des résultats recueillis.

RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LES CONSOMMATEURS

Je m'engage à :

- être vigilant, s'agissant de mes partenaires professionnels du bâtiment réguliers, à l'adéquation entre leurs moyens humains et financiers et le nombre de chantiers que ces derniers réalisent pour mon compte ;
- mettre en place un système de gestion de mes contrats avec les partenaires afin de respecter les dispositions de l'article 3-8 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- respecter, et faire respecter auprès de mes partenaires, un délai minimal de sept jours francs entre la date d'acceptation du devis et la date de début des travaux ;
- proscrire, tant en interne que vis-à-vis de mes partenaires, toute prospection commerciale de consommateurs par voie téléphonique en vue de la réalisation d'économies d'énergie ;
- mettre en place les procédés, ressources et moyens techniques permettant de traiter les réclamations de particuliers, dont celles potentiellement issues du site www.faire.gouv.fr relatives aux incitations promises ou accordées par le signataire de la présente charte ;
- prévoir les dispositions contractuelles avec mes partenaires mentionnées à l'article 3-8 de l'arrêté 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- communiquer sur un engagement de délais de versement des primes à l'égard des ménages et des professionnels, travailler à une amélioration des délais de versement et rendre publics les délais moyens de versement des primes à l'égard des bénéficiaires ; verser ou faire verser les primes CEE aux ménages, et rembourser les professionnels du bâtiment lorsqu'ils ont avancé les primes, au plus tard lorsque la demande de CEE est déposée ; en cas de non-conformité, informer de manière pédagogique le ménage et le professionnel concernés sur les motifs et les conséquences ;
- solliciter chaque bénéficiaire à travers une enquête de satisfaction et publier les résultats recueillis (statistique générale, contenu des commentaires après modération) sur le site internet présentant l'offre coup de pouce Isolation.

POLITIQUE DE CONTRÔLE

Je m'engage à mettre en place une politique de contrôle sur le lieu des opérations d'isolation des combles ou toitures, ainsi que des planchers bas, réalisées avec mon concours.

Ces contrôles sont réalisés conformément à l'article 8-10 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. La synthèse de ces contrôles est transmise au Pôle national des CEE (PNCEE) avec le dossier de demande de CEE correspondant.

RECONNAISSANCE ET SUIVI DE MON ENGAGEMENT

Afin de faire reconnaître mon engagement dans cette opération, je transmets à la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) :

- la présente charte dûment complétée, datée et porteuse de ma signature et de mon cachet commercial,
- les références de l'offre d'incitation financière répondant à la présente charte, pour les types de travaux que j'ai retenus, et que je m'engage à mettre en œuvre dans les 30 jours suivant la signature de la présente charte : nom commercial de l'offre, coordonnées du porteur de l'offre, lien internet de présentation de l'offre au public et coordonnées de contact pour le public.

Dès publication des références de mon offre sur le site internet du Ministère chargé de l'Energie, je serai autorisé à :

- utiliser la dénomination « **Coup de pouce Isolation** » ;
- bénéficier de la bonification prévue par l'article 3-7-2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, pour les opérations engagées postérieurement à la date de prise d'effet et jusqu'au 30 juin 2022 et achevées au plus tard le 30 septembre 2022.

Je m'engage à transmettre chaque mois à la DGEC un point d'avancement sur les opérations effectuées dans le cadre de mes offres, selon une trame fournie et comportant notamment les éléments suivants, pour chaque type de travaux en distinguant les opérations au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique, celles au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique et celles au bénéfice des autres ménages :

- le nombre de logements faisant l'objet d'une offre proposée et le montant d'offres proposées,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux engagés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux engagés,
- le nombre de logements faisant l'objet de travaux achevés, ainsi que la surface d'isolant correspondant aux travaux achevés,

- le nombre de logements faisant l’objet d’une incitation financière versée et le montant des incitations financières versées.

Ces éléments intègrent les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre d’une charte « Coup de pouce Isolation ». Ces éléments sont transmis avant le 5 du mois suivant.

Je prends acte que je peux mettre fin à mon engagement dans les conditions fixées à l’article 3-8 de l’arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d’application du dispositif des certificats d’économies d’énergie et que le ministre chargé de l’énergie peut me retirer le bénéfice des droits attachés à la présente charte, (i) en cas de manquement à cette charte ou aux dispositions relatives aux certificats d’économies d’énergie, après mise en demeure non suivie d’effet ou (ii) si les mesures correctives mentionnées à l’article 8-10 de l’arrêté du 29 décembre 2014 sont jugées insuffisantes, après mise en demeure non suivie d’effet.

Mes offres sont alors retirées du site internet du ministère chargé de l’énergie et **je m’engage** à supprimer toute référence à mon engagement dès que ma charte est résiliée.

Fait à

Le/...../.....

(Nom et qualité du signataire, signature et cachet)

(1) Nom de l’obligé ou de l’éligible au dispositif CEE.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 2020 fixant pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

NOR : MENH2101657A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifié fixant, pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé, le nombre « 30 250 » est remplacé par le nombre « 30 360 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2021.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE*

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
M.-A. LEVEQUE*

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,
M.-H. PERRIN*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2020 répartissant le montant global de la nouvelle bonification indiciaire attribué aux ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche entre l'administration centrale, les administrations déconcentrées et l'établissement public Canopé

NOR : MENH2101658A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 fixant les montants maximum de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribués aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifié fixant, pour les ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche, le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire pouvant être attribuée aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2020 modifié répartissant le montant global de la nouvelle bonification indiciaire attribué aux ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche entre l'administration centrale, les administrations déconcentrées et l'établissement public Canopé,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 30 juillet 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1^{er}, la ligne :

«

Administration centrale, administrations assimilées et service à compétence nationale	10 490 points
---	---------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Administration centrale, administrations assimilées et service à compétence nationale	10 600 points
---	---------------

» ;

2° A l'article 2, la ligne :

«

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	610
---	-----

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	720
---	-----

» ;

3° L'annexe A est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2021.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LEVEQUE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. LEVEQUE

ANNEXE A

DÉSIGNATION DES EMPLOIS CORRESPONDANT AUX FONCTIONS SUPÉRIEURES DE DIRECTION, D'ENCADREMENT OU D'EXPERTISE EXERCÉES À L'ADMINISTRATION CENTRALE DES MINISTÈRES CHARGÉS DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Secrétaire général du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	1	180
Chef de service, secrétaire général adjoint	1	120
Chef du service de modernisation des systèmes d'information des ressources humaines	1	120
Délégué à la communication	1	140
Total	4	560

Inspection générale

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche	1	160
Total	1	160

Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	1	80
Total	1	80

Direction générale des ressources humaines

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur général des ressources humaines	1	180
Chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines, directeur de l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines, chargé des personnels enseignants de l'enseignement scolaire	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines, chargé de l'encadrement	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines, chargé des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines, chargé des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques	1	120
Sous-directeur du recrutement	1	110
Sous-direction de la formation, des parcours professionnels et des relations sociales	1	110
Sous-directeur de la réglementation, de la gestion prévisionnelle et des emplois fonctionnels	1	110
Sous-directeur de la gestion des carrières des personnels d'encadrement	1	110
Sous-directeur de la gestion prévisionnelle et des affaires statutaires, indemnitaires et réglementaires	1	110
Sous-directeur du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs	1	110
Sous-directeur de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires et réglementaires	1	110
Sous-directeur de la gestion des carrières des personnels enseignants de l'enseignement scolaire	1	110
Sous-directeur de la gestion prévisionnelle, des affaires statutaires et de l'action sanitaire et sociale	1	110
Sous-directeur de la gestion des carrières des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques	1	110
Total	17	2 000

Direction générale de l'enseignement scolaire

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur général de l'enseignement scolaire	1	180
Chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire, chargé de l'accompagnement des politiques éducatives	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire, chargé de l'instruction publique et de l'action pédagogique	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement scolaire, chargé du budget et des politiques éducatives territoriales	1	120
Sous-directeur des savoirs fondamentaux et des parcours scolaires	1	100
Sous-directeur des lycées et de la formation professionnelle	1	110
Sous-directeur des programmes budgétaires	1	110
Sous-directeur de la performance et des politiques éducatives territoriales	1	110
Sous-directeur de l'innovation, de la formation et des ressources	1	110
Sous-directeur de l'action éducative	1	100
Total	10	1 180

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle	1	180
Chef de service, adjoint au directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle	1	120
Chef de service, chargé de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier	1	120
Chef de service, chargé de la stratégie des formations et de la vie étudiante	1	120
Sous-directeur du financement de l'enseignement supérieur	1	110
Sous-directeur des formations et de l'insertion professionnelle	1	110
Sous-directeur du dialogue contractuel	1	110
Sous-directeur de l'immobilier	1	110
Sous-directeur de la vie étudiante	1	110
Total	9	1 090

Direction générale de la recherche et de l'innovation

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur général de la recherche et de l'innovation	1	180
Chef de service, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation	1	120
Chef de service, adjoint au directeur général de la recherche et de l'innovation, chargé de la stratégie de la recherche et de l'innovation	1	120
Chef de service, chargé de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche	1	120
Chef de service, chargé de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale	1	120
Total	5	660

Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et direction générale de la recherche et de l'innovation (service commun)

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef de service, chargé de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, service commun à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation	1	120
Sous-directeur du pilotage stratégique et des territoires, sous-direction commune à la direction générale de la recherche et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation	1	110
Sous-directeur des systèmes d'information et des études statistiques, sous-direction commune à la direction générale de la recherche et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation	1	110
Total	3	340

Direction des sports

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur des sports	1	160
Chef de service, adjoint au directeur des sports	1	120
Sous-directeur du pilotage et de l'évolution des politiques publiques du sport	1	110
Sous-directeur du pilotage des réseaux du sport	1	110

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Sous-directeur de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport et de l'éthique	1	110
Total	5	610

Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	1	160
Chef de service, adjoint au directeur la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	1	120
Sous-directeur des politiques interministérielles de jeunesse et de vie associative	1	110
Sous-directeur de l'éducation populaire	1	110
Sous-directeur du service national universel	1	110
Sous-directeur en charge du service à compétence nationale « Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire »	1	110
Total	6	720

Direction des affaires financières

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur des affaires financières	1	180
Chef de service, adjoint au directeur des affaires financières	1	120
Chef de service, chargé des retraites de l'éducation nationale	1	110
Sous-directeur de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations	1	110
Sous-directeur du budget de la mission « enseignement scolaire »	1	110
Sous-directeur du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur »	1	110
Sous-directeur de l'enseignement privé	1	110
Total	7	850

Direction des affaires juridiques

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur des affaires juridiques	1	160
Chef de service, adjoint au directeur des affaires juridiques	1	120
Sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement scolaire	1	110
Sous-directeur des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche	1	110
Total	4	500

Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance	1	180
Chef de service, adjoint au directeur de l'évaluation, de la prospective et de la performance	1	120
Sous-directeur des synthèses	1	110

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Sous-directeur des évaluations et de la performance scolaire	1	80
Total	4	490

Direction du numérique pour l'éducation

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Directeur du numérique pour l'éducation	1	180
Chef de service, adjoint au directeur du numérique pour l'éducation	1	120
Sous-directeur de la transformation numérique	1	110
Sous-directeur des services numériques	1	110
Sous-direction du socle numérique	1	110
Total	5	630

Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef de service, délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération	1	120
Sous-directeur des relations internationales	1	80
Sous-directeur des affaires européennes et multilatérales	1	80
Total	3	280

Service de l'action administrative et des moyens

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE d'emplois	NOMBRE de points par emploi
Chef de service, chargé de l'action administrative et des moyens	1	120
Sous-directeur de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale	1	110
Sous-directeur du pilotage et du dialogue de gestion	1	110
Sous-directeur de la logistique de l'administration centrale	1	110
Total	4	450

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 avril 2021 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement)

NOR : MENB2111019A

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Thibaut de SAINT POL, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2021.

SARAH EL HAÏRY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-445 du 14 avril 2021 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CDCH2037148D

Publics concernés : agents relevant des corps de secrétaires d'administration, des corps d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques de la Caisse des dépôts et consignations, agents détachés dans l'un de ces corps ainsi que les agents relevant d'autres corps de secrétaires administratifs, d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques affectés à la Caisse des dépôts et consignations.

Objet : règles spécifiques relatives au corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations, notamment en matière de recrutement par promotion interne.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise que la gestion du corps des secrétaires administratifs est assurée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et il introduit la possibilité d'un recrutement par la voie d'un examen professionnel pour l'accès au premier grade du corps, ouvert aux adjoints administratifs et techniques qui justifient d'au moins sept années de services publics. Il offre ainsi des parcours de carrière plus linéaires au sein de la catégorie B. Les règles d'organisation générale de cet examen professionnel seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du directeur général de la Caisse des dépôts. Le texte abroge le décret n° 2010-1727 du 30 décembre 2010 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et des consignations.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité unique de la Caisse des dépôts et consignations en date du 30 décembre 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le corps des secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations, inscrit à l'annexe du décret du 11 novembre 2009 susvisé et à l'annexe du décret du 19 mars 2010 susvisé, est régi par les dispositions de ces décrets et par celles du présent décret.

Art. 2. – La gestion de ce corps est assurée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. – I. – Le recrutement par promotion interne dans le grade de secrétaire d'administration de classe normale de la Caisse des dépôts et consignations a lieu :

1° Après inscription sur une liste d'aptitude conformément au 3° du I de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé ;

2° Par la voie d'un examen professionnel ouvert aux adjoints administratifs et adjoints techniques de la Caisse des dépôts et consignations, régis par les décrets n° 2006-1760 et n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 susvisés, aux

agents détachés dans l'un de ces deux corps ainsi qu'aux agents relevant d'autres corps d'adjoints administratifs et d'adjoints techniques affectés à la Caisse des dépôts et consignations. Les intéressés doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, d'au moins sept années de services publics.

II. – Le nombre total des recrutements susceptibles d'être effectués après inscription sur une liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel est fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations dans les limites fixées par l'article 7 du décret du 19 mars 2010 susvisé.

III. – Lorsque le nombre de nominations prononcées au titre du recrutement par la voie de l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre par l'arrêté mentionné au II, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

IV. – Les règles d'organisation générale du recrutement par la voie de l'examen professionnel sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Un arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations fixe les modalités d'organisation de chaque session.

Art. 4. – Le décret n° 2010-1727 du 30 décembre 2010 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et des consignations est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2021-446 du 15 avril 2021 renforçant le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

NOR : ECOT2024819D

Publics concernés : prestataires de services sur actifs numériques, Autorité des marchés financiers, Autorité de contrôle prudentiel et de régulation, épargnants, établissements de crédit.

Objet : mise en œuvre des dispositions relatives aux prestataires sur actifs numériques et changement de la composition du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences au niveau réglementaires des modifications réalisées par l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques. L'article 1^{er} limite le contrôle préalable en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) à l'exercice de l'activité aux deux premiers services sur actifs numériques (service de conservation pour compte de tiers, service d'achat et de vente d'actifs numériques contre de la monnaie ayant cours légal). L'article 2 complète la composition du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'article 3 étend ces dispositions à l'outre-mer.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques. Les articles du code monétaire et financier créés ou modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue du présent décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 54-10-3 à L. 54-10-5 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 17 septembre 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 4° de l'article D. 54-10-2 du code monétaire et financier est remplacé par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour les services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2, les informations mentionnées au 4° de l'article L. 54-10-3 ; ».

Art. 2. – L'article D. 561-53 du même code est ainsi modifié :

1° Après le dernier alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – le chef de la mission interministérielle de coordination anti-fraude. » ;

2° Après le 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Au titre des autorités administratives indépendantes :

« – un représentant de l'Agence française anticorruption ;

« – un représentant de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. »

Art. 3. – Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au tableau des articles D. 745-9-7, D. 755-9-7 et D. 765-9-7, la deuxième ligne est remplacée par les lignes suivantes :

«

D. 54-10-1	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
D. 54-10-2	Décret n° 2021-446 du 15 avril 2021
D. 54-10-3, D. 54-10-5 à D. 54-10-7, D. 54-10-9	Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019

» ;

2° Le I des articles D. 745-10-1 et D. 755-10-1 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les références : « et D. 561-51 à D. 561-53 » sont remplacées par les références : « , D. 561-51 et D. 561-52 » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article D. 561-53 est applicable dans sa rédaction issue du décret n° 2021-446 du 15 avril 2021. » ;

3° Le I de l'article D. 765-10-1 est ainsi modifié :

La cinquième ligne du tableau est remplacée par les lignes suivantes :

«

D. 561-51, D. 561-52	Décret n° 2020-119 du 12 février 2020
D. 561-53	Décret n° 2021-446 du 15 avril 2021

».

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 10 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOC2104631A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 10 mars 2021, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pourront se présenter à ce concours professionnel les contrôleurs de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, justifiant au 31 décembre 2021 d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de postes offerts à ce concours professionnel sera précisé ultérieurement.

L'inscription se fait exclusivement par « TRIPTIC », téléprocédure d'inscription et de gestion des concours de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

- soit à l'adresse directe suivante : <https://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <https://geci.dgccrf/portail/accueil.php>, rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Téléprocédure : inscription et résultats » ;
- soit à partir de l'espace recrutement du portail ministériel des concours et métiers des ministères économiques et financiers : <https://www.economie.gouv.fr/recrutement>, onglet « recrutement par concours » ; « Je suis agent public » ; « Je suis agent des ministères économiques et financiers » ; Concours et examens professionnels réservés – « Inscription » ; « catégorie B ».

Si l'inscription s'est effectuée sans anomalie, un certificat de « confirmation d'inscription » apparaît qui doit être imprimé par les candidats.

Ce certificat de « confirmation d'inscription » informe les candidats qu'un accusé de réception de leur inscription est envoyé à l'adresse de messagerie qu'ils ont renseignée en début de saisie.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 12 mars 2021.

La date limite des inscriptions est fixée au mardi 20 avril 2021 à minuit, heure de métropole.

La date limite de modification des données des inscriptions est fixée au vendredi 23 avril 2021 à minuit, heure de métropole.

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mardi 1^{er} juin 2021.

La date limite d'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 27 août 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. La demande doit être adressée au bureau 2B, le vendredi 27 août 2021 au plus tard, par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques)

NOR : ECOE2111909A

Le directeur général des finances publiques,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Mission « risques et audit ».*

Délégation est donnée à M. Daniel Dubost, inspecteur général des finances, chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Art. 2. – *Délégation aux relations internationales.*

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Ivanov-Durand, administratrice civile, adjointe à la déléguée, et à Mme Céline Gouverneur et M. Alexandre Lemoine, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 3. – *Délégation à la transformation numérique.*

Délégation est donnée à M. Briac Piriou, ingénieur des mines, adjoint au délégué, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Pôle données

Délégation est donnée à M. Su Yang, ingénieur des mines, chef du pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Pôle culture numérique

Délégation est donnée à M. Briac Piriou, ingénieur des mines, chef du pôle, et à M. Émeric Luquin, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef du pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Pôle expérience utilisateur

Délégation est donnée à Mme Fabienne Auffray, agente contractuelle de niveau A+, chef du pôle, et à Mme Karen Plissonnier, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la chef du pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 4. – *Cabinet et communication.*

Délégation est donnée à Mme Cécile Vandamme, administratrice des finances publiques, chef du cabinet du directeur général et de la communication, et à M. Marc Fournier, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la cheffe du cabinet du directeur général et de la communication, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 5. – *Mission « stratégie relations aux publics ».*

Délégation est donnée à Mme Isabelle Pheulpin, experte de haut niveau, chef de mission, à Mme Arlette Heurtaux, administratrice civile, adjointe à la chef de mission, et à M. Stéphane Albisetti, administrateur des finances publiques adjoint, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 6. – Service à compétence nationale « Cap Numérique ».

Délégation est donnée à M. Patrice Garrier, administrateur des finances publiques, directeur du service par intérim, et à M. Lionel Ploquin, administrateur général, administrateur des données, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau soutien, pilotage et études

Délégation est donnée à M. Patrice Garrier, administrateur des finances publiques, chef de bureau par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau référentiels et relations usagers

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Nolleau, chef de service comptable, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau particuliers et mobilité

Délégation est donnée à M. Patrice Garrier, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau entreprises et partenaires

Délégation est donnée à Mme Catherine Lemesle, administratrice des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau recouvrement

Délégation est donnée à M. Laurent Fabregat, administrateur des finances publiques adjoint, chef de bureau par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau agents et espaces collaboratifs

Délégation est donnée à Mme Hélène Mathé, administratrice des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Mission SIRHIUS

Délégation est donnée à M. François Mahéas, administrateur civil hors classe, chef de mission, et à M. Clément Fromageot, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 7. – Service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal.**Bureau d'appui et de coordination des contrôles**

Délégation est donnée à M. Daniel Pomeranc, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Olivier Palat, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique**Bureau pilotage du contrôle fiscal et de l'activité juridique**

Délégation est donnée à Mme Marion Pujau-Bosq, administratrice civile hors classe, chef de bureau, et à M. Rodolphe Baroukh, administrateur civil, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau expertise juridique et publications fiscales

Délégation est donnée à M. Olivier Lefoulon, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à M. Olivier Burelle, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée pour les contentieux indemnitaires mettant en cause la responsabilité de l'Etat à raison de l'exercice des missions fiscales par les services de la direction générale des finances publiques et les recours pour excès de pouvoir non rattachés à un impôt, dont notamment les litiges portant sur la communication de documents administratifs, l'exercice du droit d'accès prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou le cadastre, à M. Olivier Lefoulon, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à M. Olivier Burelle, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer les défenses et observations adressées à l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que les recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel.

Bureau action pénale

Délégation est donnée à M. Olivier Vizet, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Fabrice Bonin, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau programmation des contrôles et analyse des données

Délégation est donnée à M. Philippe Schall, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Gilles Clabecq, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction de la sécurité juridique des particuliers

Bureau fiscalité directe des particuliers

Délégation est donnée à M. Emmanuel Stasse, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Jean-Pierre Jean, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau fiscalité patrimoniale

Délégation est donnée à Mme Pascale Barbet, administratrice des finances publiques, chef de bureau, et à M. Jean-Luc Lopez, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction de la sécurité juridique des professionnels

Bureau agréments et animation des rescrits

Délégation est donnée à M. Eric Vanel, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à M. Laurent Cuzin, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, et à Mme Aurélie Marco, administratrice des finances publiques adjointe, chef de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, dont notamment les décisions sur les demandes d'agrément, présentées tant par des particuliers que par des professionnels, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau fiscalité directe des professionnels

Délégation est donnée à M. Philippe Weill, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Eric Fancelli, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau fiscalité des transactions et régime fiscal des organismes sans but lucratif

Délégation est donnée à M. Laurent Perrin, administrateur civil hors classe, chef de bureau, et à M. Gilles Le Moigne, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction internationale

Bureau action internationale et transparence fiscale

Délégation est donnée à Mme Agnieszka Bernacka, agente contractuelle, chef de bureau, et à Mme Nathalie Gossement, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau prévention et résolution des différends internationaux

Délégation est donnée à M. Arnaud Sage, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Délégation est donnée, pour l'ensemble des litiges relevant du service de la sécurité juridique et du contrôle fiscal à M. Laurent Perrin, administrateur civil hors classe, à Mme Pascale Barbet et MM. Emmanuel Stasse, Eric Vanel et Philippe Weill, administrateurs des finances publiques, chefs de bureau, et à MM. Eric Fancelli, administrateur des finances publiques, et Laurent Cuzin, Jean-Pierre Jean, Gilles Le Moigne et Jean-Luc Lopez, administrateurs des finances publiques adjoints, adjoints aux chefs de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, les défenses et observations adressées au Conseil d'Etat, aux cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration ainsi que les recours formés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel.

Art. 8. – Service d'enquêtes judiciaires des finances.

Délégation est donnée à MM. Philippe Azibert, administrateur des finances publiques, et Pascal Filippi, directeur des services douaniers, adjoints à la cheffe du service, et à M. Pascal Piquot, directeur des services douaniers, chef de pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, et dans la limite de leurs attributions, tous actes relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des opérations de dépenses et de recettes au titre de la gestion du service d'enquêtes judiciaires des finances.

Art. 9. – Direction de projet « Facturation électronique ».

Délégation est donnée à Mme Céline Frackowiak, administratrice civile hors classe, directrice de projet, et à Mmes Manuelle Mahéo et Emmanuelle Mouard, et M. Pierre Harymbat, administrateurs des finances publiques adjoints, et Mme Emmanuelle Leviels, inspectrice principale des finances publiques, chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 10. – Service de la gestion fiscale.

Sous-direction des particuliers

Bureau animation de la fiscalité des particuliers

Délégation est donnée à Mme Marie Croes, ingénieur des mines, chef de bureau, et à Mme Marina Fages, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau applications d'assiette et de recouvrement forcé des impôts des particuliers - pilotage taxe d'habitation et taxation foncière

Délégation est donnée à Mme Sandrine Majorel-Delage, administratrice des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Maud Daniel-Prével, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau amendes et condamnations pécuniaires

Délégation est donnée à M. Philippe Ducrocq, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Micheline Noslen, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement

Mission rationalisation des réseaux publics du recouvrement

Délégation est donnée à Mme Marianne Bloquet, administratrice des finances publiques, chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau animation de la fiscalité des professionnels

Délégation est donnée à Mme Alexandra Blanc-Jeanjean, administratrice civile hors classe, chef de bureau, à Mme Stéphanie Boccou, administratrice des finances publiques, adjointe à la chef de bureau, et à Mme Marie Da Costa Rousseau et M. Nicolas Dorémus, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau droit et outils du recouvrement

Délégation est donnée à Mme Séverine Reymund, administratrice civile, chef de bureau, et à Mme Alexia Wolff et M. Jean-Pierre Landaburu, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Concernant la tutelle sur l'ordre des experts-comptables, délégation est donnée à Mme Séverine Reymund, administratrice civile, chef de bureau, et à Mme Alexia Wolff, administratrice des finances publiques adjointe, chef de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'économie, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau modernisation des méthodes et des outils - Animation et gestion de la CFE/IFER et de la CVAE

Délégation est donnée à M. David Trutet, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mmes Chantal Boulrier et Mireille Soulié, administratrices des finances publiques adjointes, chefs de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine

Bureau cadastre

Délégation est donnée à Mme Sylviane Ortiz, administratrice des finances publiques, chef de bureau, et à M. François Rollo, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau publicité foncière et fiscalité du patrimoine

Délégation est donnée à M. Jean-Luc Jacquet, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Marie-Agnès Yousfi et M. Matthieu Bouvet, administrateurs des finances publiques adjoints, adjoints au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée, pour l'ensemble des litiges introduits sur le fondement de l'article 26 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, à M. Jean-Luc Jacquet, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à M. Matthieu Bouvet, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, et à Mme Sophie Bergerot, inspectrice principale des finances publiques, chef de section, en vue de la présentation des défenses et observations devant les juridictions judiciaires de première instance, conformément à l'article 26-1 du décret précité.

Département des études et statistiques fiscales

Délégation est donnée à M. Denis Boisaumont, administrateur hors classe de l'INSEE, chef du département, et à MM. Christophe Despons, administrateur des finances publiques adjoint, et Christophe Bellégo, administrateur INSEE, chefs de pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 11. – Service des collectivités locales.

Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales

Bureau expertise juridique

Délégation est donnée à M. Nicolas Sachot, administrateur civil hors classe, chef de bureau, à Mme Marine Gales-Melo, administratrice des finances publiques, adjointe au chef de bureau, et à M. Christophe Tavan, administrateur des finances publiques adjoint, et Mme Tinh-Nhu Poisson, attachée principale d'administration, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau comptabilités locales

Délégation est donnée à M. Philippe Gac, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à Mme Emmanuelle Chouvelon, administratrice des finances publiques, adjointe au chef de bureau, et à Mmes Alexia Belheur et Aude Puygrenier, administratrices des finances publiques adjointes, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau trésorerie, moyens de paiement et activités bancaires

Délégation est donnée à M. Alexis Manouvrier, administrateur civil hors classe, chef de bureau, à Mme Chantal Thibault, administratrice des finances publiques, adjointe au chef de bureau, et à Mmes Daphné Couvelaere et Aurélie Franco, et M. Patrick Favaretto, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction du conseil fiscal, financier et économique

Bureau du conseil fiscal et de la valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé

Délégation est donnée à Mme Marie-Christine Delpech Colonna d'Istria, administratrice civile hors classe, chef de bureau, à Mme Nathalie Viault, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mme Catherine Privez, administratrice des finances publiques adjointe, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau expertise et action économiques et financières

Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Arnaud-Pottier, administratrice civile, chef de bureau, à MM. Edgar-Frédéric Malleville, attaché d'administration hors classe, et Régis Riou, administrateur des finances publiques adjoint, adjoints à la chef de bureau, et à M. Florian Exposito, inspecteur principal des finances publiques, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau maîtrise d'ouvrage du secteur public local

Délégation est donnée à Mme Isabelle Gaetan, administratrice des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Sylvie Brenner, administratrice des finances publiques adjointe, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 12. – Service de la fonction financière et comptable de l'Etat.

Délégation est donnée à M. Brice Lepetit, administrateur hors classe de l'INSEE, adjoint au sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Mission CHORUS

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure Lagadec, administratrice des finances publiques, cheffe de mission, et à Mme Dorothee de Pluvié, agente contractuelle, adjointe à la chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Mission responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables

Délégation est donnée à Mme Marion Lorne, administratrice des finances publiques, chef de mission, à Mme Frédérique Gibbe, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la chef de mission, et à M. Michel Maurizot, administrateur des finances publiques adjoint, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau production et valorisation des comptes

Délégation est donnée à Mme Florence Renon, administratrice civile hors classe, chef de bureau, et à M. Louis Piel, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau réglementation comptable

Délégation est donnée à M. Rémy Mathieu, administrateur civil, chef de bureau, et à Mme Agnès Figaro, administratrice des finances publiques, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau comptes nationaux

Délégation est donnée à M. Patrick Augeraud, administrateur hors classe de l'INSEE, chef de bureau, et à MM. Florent Maligne, administrateur de l'INSEE, et David Vienne, administrateur des finances publiques adjoint, adjoints au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau contrôle de la qualité des comptes

Délégation est donnée à M. Didier Pacaud, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Léonce Buffet, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau dépenses de l'Etat, rémunérations et recettes non fiscales

Délégation est donnée à Mme Elodie Lefebvre, administratrice des finances publiques, chef de bureau, et à M. Fabrice Firtion, administrateur des finances publiques, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau opérateurs de l'Etat

Délégation est donnée à Mme Valérie Pétilion-Boisselier, administratrice civile, chef de bureau, et à M. Laurent Poisson, attaché d'administration hors classe, adjoint à la cheffe de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 13. – Service des ressources humaines.**Délégation à la gestion des cadres et personnels de centrale**

Délégation est donnée à Mme Frédérique Nion, administratrice générale, déléguée, et à Mme Patricia Lemesle, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la déléguée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Mission de modernisation, de pilotage et de rénovation de l'organisation des ressources humaines

Délégation est donnée à Mme Murielle Lericolais, inspectrice principale des finances publiques, chef de mission par intérim, et à Mme Laura Wahl, contractuelle de niveau A, adjointe à la chef de mission par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales**Bureau politique sociale et rémunérations**

Délégation est donnée à Mme Anne Caëls, administratrice des finances publiques, chef de bureau par intérim, à Mmes Mireille Damerval et Agnès Davost, administratrices des finances publiques adjointes, chefs de pôle, à Mmes Caroline Welsch, inspectrice principale des finances publiques, et Véronique Bourdon-Briset et Christine Jolliton, inspectrices divisionnaires des finances publiques, adjointes aux chefs de pôle, et à Mmes Carole Hognat et Cécile Mallet et M. Jean-Philippe Hostains-Samson, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau cadres supérieurs

Délégation est donnée à Mme Florence Ployart, administratrice civile, cheffe de bureau, à Mme Marie-Elisabeth Goullin, administratrice des finances publiques, adjointe à la cheffe de bureau, à Mme Véronique Turrel-Marchais et M. Baptiste Weller, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de pôle, et à Mme Pascale Magnaschi, attachée principale d'administration, adjointe à la chef de pôle, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau cadres A et contractuels

Délégation est donnée à Mme Christelle Borg, administratrice des finances publiques, chef de bureau, à Mme Stéphanie Dachary-Mléneck, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe à la chef de bureau, à M. Bertrand Dumonteil, administrateur des finances publiques adjoint et Mme Benoîte Darcy, inspectrice principale des finances publiques, chefs de secteur, et à Mmes Stéphanie Antognarelli, Sylvie Beauvillard, Laurence Genoud et Nathalie Metz, inspectrices divisionnaires des finances publiques, adjointes aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels**Bureau personnels de catégories B et C**

Délégation est donnée à M. Sébastien Prévost, administrateur civil, chef de bureau par intérim, à Mme Catherine Laville-Raymond et M. Olivier Parisot, administrateurs des finances publiques adjoints, chefs de pôle, et à M. Yves

Bordes, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau déontologie, protection juridique et contentieux

Délégation est donnée à M. Kamal Nebhi, administrateur civil, chef de bureau, à M. Christophe Muller, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, et à Mmes Sandrine Rouanet, inspectrice principale des finances publiques, et Elodie Morel et M. Jean-Luc Genay, attachés principaux d'administration, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau conditions de vie au travail, formation, recrutement, études et production de statistiques en matière de ressources humaines

Délégation est donnée à M. Gaël Grimard, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à Mmes Maïa Pons, administratrice des finances publiques adjointe, et Céline Villeneuve et M. Thibaud Lorne, inspecteurs principaux des finances publiques, chefs de secteur, et à Mme Vanessa Pastor, inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Cellule de médiation sociale

Délégation est donnée à Mme Christine Morelle, administratrice des finances publiques, médiatrice sociale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Art. 14. – Service « stratégie, pilotage, budget ».

Mission de contrôle de gestion des systèmes d'information

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure Drouère, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Sous-direction de la stratégie, du pilotage et du contrôle de gestion

Bureau de la performance, de la stratégie et du soutien au réseau

Délégation est donnée à M. Jean-Michel Vern, administrateur civil, chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau pilotage des emplois, des effectifs et des organisations

Délégation est donnée à M. Ollivier Cornec, administrateur des finances publiques, chef de bureau par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Mission Accompagnement des cadres

Délégation est donnée à Mme Isabelle van Steenbrugge, contractuelle, chef de mission, à M. Jacques Pic, administrateur des finances publiques, adjoint à la chef de mission, et à M. Emmanuel Bertincourt, administrateur des finances publiques, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction du budget, de l'achat et de l'immobilier

Bureau pilotage et exécution du budget

Délégation est donnée à Mme Maïté Candoni, administratrice des finances publiques, chef de bureau, à MM. Jean-Yves Le Brun et Pascal Vermot-Petit-Outhenin, administrateurs des finances publiques adjoints, et Christophe Blayo, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chefs de secteur, et à M. David Roy, inspecteur principal des finances publiques, et Mme Corinne Delhopital et M. Pascal Saint-André, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mmes Anne Guenneugues et Kathleen Jourson et MM. Cédric Carnec et Thibault Mercuzot, inspecteurs des finances publiques, et Mme Delphine Boissy, contrôlease principale des finances publiques, et à Mmes Sabrina El Yatim et Rachel Nanthaphak et MM. Clément Avila et Yann-Cédric Mourlevat-Lemoine, contrôleurs des finances publiques, rédacteurs, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Bureau achats, logistique et pilotage de la dotation globale de fonctionnement

Délégation est donnée à M. Philippe Golebiewski, administrateur civil, chef de bureau, à Mme Violaine Laverigne, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à Mme Stéphanie Frétny et M. Bernard Pailler, inspecteurs principaux des finances publiques, et Mme Christine Brunet-Ziessel, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, chefs de secteur, et à M. Gwenhaël Lieugard, inspecteur principal des finances publiques, et Mme Nathalie Blanc et M. Pierre Dachary, inspecteurs divisionnaires des finances publiques, adjoints aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Philippe Golebiewski, administrateur civil, chef de bureau, et à Mme Violaine Lavergne, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics par la direction générale des finances publiques, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Lorelei Lavasier et MM. Benoit Cattanéo et Jean Laurens, inspecteurs des finances publiques, rédacteurs, et à Mme Manuella Zamor et M. Jean-Paul Paucard, contrôleurs principaux des finances publiques, et Mmes Isabelle Benoît, Corinne Couderc et Hélène Tonelli et M. Quentin Haudegond, contrôleurs des finances publiques, gestionnaires, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Stéphanie Frétnigny, inspectrice principale des finances publiques, chef de secteur, à Mme Nathalie Blanc, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe à la chef de secteur, à Mmes Dominique Cahuzac, Soizic Le Troidec, Thierra Louanga, Mélodie Morelli, Delphine Ribes et Leila Ulliana et M. Julien Bourguignon, inspecteurs des finances publiques, et M. Luc Lebreton, attaché d'administration de l'Etat, rédacteurs, à l'effet d'engager budgétairement les dépenses relatives aux marchés publics.

Bureau immobilier et sûreté

Délégation est donnée à M. Olivier Germain, administrateur des finances publiques, chef de bureau, à Mmes Sophie Bouilhol et Catherine Marimbeau, administratrices des finances publiques adjointes, adjointes au chef de bureau, et à Mmes Carole Doré et Warde Martorana et MM. Jacques Brun et Thomas Poinsot, inspecteurs principaux des finances publiques, et Mmes Frédérique de Almeida, Isabelle Dumoulin et Christine Lemonnier, inspectrices divisionnaires des finances publiques, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Olivier Germain, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à Mmes Sophie Bouilhol et Catherine Marimbeau, administratrices des finances publiques adjointes, adjointes au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics immobiliers par la direction générale des finances publiques, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mmes Dominique Desré et Marlène Rodrigues, inspectrices des finances publiques, rédactrices, et à Mme Christelle Boyer, contrôleuse principale des finances publiques, et Mmes Yviane Anglo, Julia Castiglione et Lavanya Vidjaya-Baskara-Goupta, contrôleuses des finances publiques, gestionnaires comptables, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Art. 15. – Service des systèmes d'information.

Département de la gouvernance et du support des systèmes d'information

Délégation est donnée à M. Dominique Douillet, administrateur des finances publiques, chef du département, à Mme Lydia Daigremont, administratrice des finances publiques, et M. Benoît Bayard, administrateur civil, adjoints au chef du département, à M. Jean-Marc Quillot, administrateur des finances publiques adjoint, chef de division, à MM. Julien Baelen, inspecteur principal des finances publiques, et Joseph Guidoni, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chefs de secteur, et à M. Philippe Raymond, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Dominique Douillet, administrateur des finances publiques, chef du département, à Mme Lydia Daigremont, administratrice des finances publiques, et M. Benoît Bayard, administrateur civil, adjoints au chef du département, à M. Jean-Marc Quillot, administrateur des finances publiques adjoint, chef de division, à M. Joseph Guidoni, inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de secteur, et à M. Philippe Raymond, inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs à la passation des marchés publics informatiques par la direction générale des finances publiques, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte Exbrayat et Sophie Ramadier et M. Thomas Kloetzer, inspecteurs des finances publiques, et Mme Ghislaine Belin et MM. Olivier Cassagne et Georges Moreau, contrôleurs principaux des finances publiques, et à Mmes Séverine Doll et Sandra Ndong, contrôleuses des finances publiques, rédacteurs, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction des études et du développement

Bureau architecture

Délégation est donnée à M. Laurent Continsouzas, administrateur des finances publiques adjoint, chef de division, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau applications de comptabilité, de dépense, du recouvrement forcé et du domaine

Délégation est donnée à M. Jérôme Samson, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Etienne Loubradou, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau applications de la fiscalité des entreprises et du patrimoine

Délégation est donnée à M. Alain Kerdoncuff, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Arnaud Obled, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau applications foncières et du contrôle fiscal

Délégation est donnée à M. Laurent Soulié, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Alain Diot, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau applications de la fiscalité des particuliers

Délégation est donnée à Mme Nathalie Soulage, administratrice des finances publiques, cheffe de bureau, et à M. Jean-Georges Lefebvre, administrateur des finances publiques, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau secteur public local

Délégation est donnée à M. Pierre de Bast, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Sébastien Tastet, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Sous-direction de la production

Bureau pilotage de la production

Délégation est donnée à Mme Christine Grivosqui, administratrice des finances publiques, chef de bureau, et à M. Jean-François Guilbert, administrateur des finances publiques, adjoint à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau infrastructures et outillages

Délégation est donnée à M. Bruno Lécivain, administrateur des finances publiques, chef de bureau, et à M. Laurent Ginisty, administrateur des finances publiques, adjoint au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau intégration

Délégation est donnée à Mme Estelle Michel, administratrice des finances publiques, chef de bureau, et à Mme Sophie Calmels, administratrice des finances publiques, adjointe à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 16. – Service des retraites de l'Etat.

Assistant de prévention

Délégation est donnée à Mme Marie-Dominique Héry-Charleston, inspectrice des finances publiques, assistante de prévention, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau financier et des statistiques

Délégation est donnée à M. Philippe Chataignon, administrateur hors classe de l'INSEE, chef de bureau, à MM. Edouard Mayer, administrateur des finances publiques adjoint, et Vincent Bonnefoy, attaché statisticien principal de l'INSEE, adjoints au chef de bureau, à Mme Peggy Brown-Boscher, inspectrice des finances publiques, responsable du CSP Chorus, et à Mme Clarisse Albert, attachée d'administration, rédactrice, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Blandine Bourdon, contrôlease des finances publiques de première classe, gestionnaire Chorus, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous documents comptables, engagements, ordonnance de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires relatifs aux programmes 741 et 743 du compte d'affectation spéciale « Pensions », dans la limite de ses attributions.

Mission « risques et audit »

Délégation est donnée à M. Alain Delhoume, administrateur des finances publiques adjoint, chef de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Secrétariat général

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle Gallois, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale, à Mme Michèle Prat-Villenave, attachée principale d'administration, adjointe à la secrétaire générale, et à Mmes Marie-Claire Philippe, inspectrice des finances publiques, et Françoise Tchner, attachée d'administration, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Marie-Françoise Navarro, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et à M. Christophe Nénon, contrôleur principal des finances publiques, gestionnaires comptables, à l'effet de signer, au

nom du ministre chargé du budget, tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordre de recettes, dans la limite de leurs attributions.

Département des retraites et de l'accueil

Bureau « mission relation usagers, offre de service et réseau »

Délégation est donnée à M. Pascal Ruffié, administrateur civil hors classe, chef de bureau, à M. Benjamin Lefort, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au chef de bureau, à Mmes Cécile Guégan, attachée principale d'administration et Agnès Thomas et M. Cyril Vuillefroy de Silly, inspecteurs principaux des finances publiques, chefs de pôle, à Mmes Karine Pruneau, attachée principale d'administration, et Annabelle Delvoie, inspectrice des finances publiques, adjointes aux chefs de pôle, à Mmes Vanessa Barini, attachée principale d'administration, et Claudie Pichon, attachée d'administration, chefs de secteur, à M. Hervé Canévet, attaché principal d'administration, chargé de mission, et à MM. Franck Lécluse, inspecteur des finances publiques, et Olivier Rospars, contrôleur des finances publiques, adjoints aux chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau des affaires juridiques

Délégation est donnée à M. Karim Samjee, administrateur civil hors classe, chef de bureau, à Mme Charlyne Vérin et M. Gaël Jouhier, attachés principaux d'administration, adjoints au chef de bureau, et à Mme Annabelle Bostetter, inspectrice des finances publiques, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau des retraites

Délégation est donnée à Mme Géraldine Richard, administratrice des finances publiques, chef de bureau, à Mme Sophie Roux, chef de mission, et M. Frédéric Léauté, attaché principal d'administration, adjoints à la chef de bureau, à Mme Karine Brusetti, attachée principale d'administration, chef de pôle, à Mme Laure-Agnès Quénu, attachée principale d'administration, et MM. Jean-Marc Boulanger, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, et Didier Debroise, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Mmes Maiwenn Macé et Carole Varenne, inspectrices des finances publiques, et Anne-Claire Baxa, Odile Bressy et Claudine Leclerc, et MM. Julien Thomas et Sébastien Vendé, attachés d'administration, chefs d'unité, et à Mmes Cécile Desgrée, Claire Gomes et Sendé Lequeux, attachées d'administration, et Véronique Hénaux et M. Raphaël Jacquemin, inspecteurs des finances publiques, chargés de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à Mme Brigitte Lebugle, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, gestionnaire, à l'effet de signer les arrêtés d'annulation de pension émis lors d'un report de départ en retraite de l'utilisateur.

Bureau des invalidités

Délégation est donnée à MM. Julien Détails et Didier Quiriau, attachés principaux d'administration, adjoints au chef de bureau, à M. Hervé Canévet, attaché principal d'administration, chargé de mission, et à Mme Monique Martineau et M. Yannick Toulliou, attachés d'administration, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Délégation est donnée à M. Pascal Quirantès, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de secteur, à l'effet de signer tous documents relatifs aux pensions civiles d'invalidité et aux allocations temporaires d'invalidité, dans la limite de ses attributions.

Département du programme de modernisation

Délégation est donnée à M. Xavier Guerrero, agent contractuel, directeur de projet, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de ses attributions.

Bureau « études, développement et coordination des systèmes d'information »

Délégation est donnée à Mme Nathalie Vincent, administratrice civile hors classe, chef de bureau, à M. Guillaume Capon, attaché principal d'administration, adjoint à la chef de bureau, et à M. Emmanuel Kueny, inspecteur principal des finances publiques, chef de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau « support, infrastructure et production »

Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Villenave, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau, et à MM. Pierre-Marie Archambaud, attaché principal d'administration, et Mathieu Nivet, inspecteur divisionnaire des finances publiques, et Mathieu Le Neué, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chefs de secteur, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau des processus de gestion

Délégation est donnée à M. Philippe Garo, administrateur des finances publiques adjoint, chef de bureau, et à Mme Nathalie Le Plessis, administratrice des finances publiques adjointe, adjointe au chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Bureau des processus CIR

Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Diéval, agente contractuelle, chef de bureau, et à Mme Joëlle Saunier, attachée principale d'administration, adjointe à la chef de bureau, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du budget, tous actes, à l'exclusion des décrets, dans la limite de leurs attributions.

Art. 17. – L'arrêté du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature (direction générale des finances publiques) (NOR : *ECOE2026906A*) est abrogé.

Art. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2021.

J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 7 avril 2021 complétant l'arrêté du 23 novembre 2020 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2021 (enquêtes auprès des ménages et des collectivités territoriales)

NOR : ECOO2110669A

Publics concernés : ménages et collectivités territoriales faisant partie des échantillons des enquêtes statistiques, services mettant en œuvre des enquêtes statistiques.

Objet : complément au programme des enquêtes statistiques auprès des ménages et collectivités territoriales de l'année 2021.

Notice : cet arrêté liste les enquêtes statistiques auprès des ménages et des collectivités territoriales des services publics pour 2021. Il précise le service enquêteur en charge de l'enquête et désigne les enquêtes obligatoires. Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu le décret n° 2013-34 du 10 janvier 2013 modifiant le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux modalités d'organisation du comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2020 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques d'initiative nationale ou régionale des services publics pour 2021 ;

Vu les avis délivrés par le comité du label de la statistique publique et disponibles sur le site du CNIS pour chaque enquête (www.cnis.fr),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le programme d'enquêtes statistiques des services publics et des autres services producteurs d'information statistique pour 2021, tel qu'approuvé par l'arrêté du 23 novembre 2020 susvisé, est complété par l'annexe ci-après.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général,

J.-L. TAVERNIER

ANNEXE

PROGRAMME D'ENQUÊTES STATISTIQUES DES SERVICES PUBLICS
AUPRÈS DES MÉNAGES ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR 2021

Dès disponibilité, l'avis d'opportunité, l'avis de conformité, l'avis d'examen ainsi que le descriptif des enquêtes sont consultables sur le site du CNIS (www.cnis.fr).

1. ENQUÊTE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET OBLIGATOIRE

1-A. *Enquête d'initiative nationale*

Services publics et services aux publics	Périodicité	Producteur (*)
Enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des élèves de niveau élémentaire	Ponctuelle	Depp

(*) Voir liste des producteurs.

Liste des producteurs

Sigle du producteur	Intitulé du producteur	Ministère ou ministère de tutelle le cas échéant
Depp	Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance	Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 12 avril 2021 autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation de capital de la société anonyme Air France-KLM

NOR : ECOA2111731A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la décision de la Commission européenne C(2021) 2488 final du 5 avril 2021 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 24 ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale mixte de la société anonyme Air France-KLM en date du 26 mai 2020 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société anonyme Air France-KLM en date du 5 avril 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La souscription par l'Etat à l'augmentation de capital réalisée par la société anonyme Air France-KLM, pour un montant maximum de 593 191 614,84 euros correspondant à 122 560 251 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 4,84 euros, est autorisée.

Art. 2. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le commissaire aux participations de l'Etat,
M. VIAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 avril 2021 accordant la garantie de l'Etat à un prêt octroyé par les établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Champagne-Bourgogne, Natixis, Société générale, Crédit du Nord, Banque CIC Est, Banque européenne du Crédit mutuel, Arkéa Banques entreprises et institutionnels, La Banque Postale, BRED Banque populaire, Caisse d'épargne et de prévoyance Grand Est Europe, Banque Palatine et HSBC Continental Europe à la société par actions simplifiée Soufflet Finances en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020

NOR : ECOT2111071A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 susvisée, la garantie de l'Etat est accordée aux établissements BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Lyonnais, Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Champagne Bourgogne, Natixis, Société générale, Crédit du Nord, Banque CIC Est, Banque européenne du Crédit mutuel, Arkéa Banques entreprises et institutionnels, La Banque Postale, BRED Banque populaire, Caisse d'épargne et de prévoyance Grand Est Europe, Banque Palatine et HSBC Continental Europe pour le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté, consenti à la société par actions simplifiée Soufflet Finances, entreprise présentant les caractéristiques définies à l'article 3, et dont le montant de 61,25 millions d'euros permet de respecter le plafond par entreprise précisé à l'article 4.

Cette garantie porte sur le principal, les intérêts et les accessoires, dans les conditions fixées à l'article 5.

Art. 2. – Est concerné le prêt octroyé le 31 mars 2021 à la société par actions simplifiée Soufflet Finances par les établissements mentionnés à l'article 1^{er}, qui présente les caractéristiques définies à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 3. – Est concernée la société par actions simplifiée Soufflet Finances qui présente l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

Art. 4. – Le prêt mentionné à l'article 2 du présent arrêté respecte le plafond par entreprise défini à l'article 5 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé et appliqué sur une base consolidée au périmètre incluant tous les établissements du même groupe immatriculés en France et respectant chacun les critères de l'article 3 de ce même arrêté.

Art. 5. – La garantie de l'Etat mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, couvrant 80 % du montant du principal, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit, est limitée, rémunérée et appelée conformément aux dispositions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé. Pour la première année, les commissions de garantie, pour la quotité garantie, sont perçues au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat, par la société anonyme Bpifrance, auprès des établissements prêteurs, lors du décaissement du prêt et non lors de son octroi.

Art. 6. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2021.

BRUNO LE MAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décision du 14 avril 2021 portant délégation de signature (service national des enquêtes)

NOR : ECOC2111732S

La chef du service national des enquêtes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 321-3, L. 450-3-3, L. 470-1, L. 470-2, L. 490-5, L. 490-8, R. 321-35-1, R. 450-8, R. 470-2, R. 490-2 et R. 490-8 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 521-3, L. 521-3-1, L. 522-9-1, L. 522-1, L. 524-1 à L. 524-3, L. 525-1, R. 521-1, R. 522-1, R. 523-1, R. 524-1 et R. 525-2 ;

Vu le décret n° 2009-1630 du 23 décembre 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « services national des enquêtes » ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2010 modifié organisant la suppléance des représentants du ministre chargé de l'économie désignés en application de l'article L. 490-8 du code de commerce, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2019 portant nomination (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes),

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la chef du service national des enquêtes, les sanctions administratives, les mesures de police administrative et les transactions prévues par le code de commerce et le code de la consommation, ainsi que les demandes d'autorisation au contrôleur des demandes de données de connexion, prévues à l'article L. 450-3-3 du code de commerce, dans la limite des attributions de la chef du service national des enquêtes, à :

1° MM. Romain GUEGAN-BERTIN et Jean-Marc LE REST, directeurs départementaux de 2^e classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

2° Mmes Hélène MASSON et Sonia SBAA, inspectrices principales de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ;

3° MM. Laurent CADILLON et Alexis JACQUEMARD, inspecteurs principaux de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. – Les personnes mentionnées à l'article premier représentent la chef du chef du service national des enquêtes devant les juridictions administratives, civiles et pénales pour l'application des dispositions des articles L. 524-1 à L. 525-1 et R. 525-1 du code de la consommation.

Art. 3. – En cas d'empêchement de la chef du service national des enquêtes, sont désignées comme représentants du ministre chargé de l'économie devant les juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel, pour l'application de l'article L. 490-8 du code de commerce, les personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

F. DIALLO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 avril 2021 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

NOR : INTV2107330A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 744-2 et R. 744-13-1 ;

Vu l'avis du ministre des solidarités et de la santé ;

Vu l'avis de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le nombre de places d'hébergement dédiées à l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est fixé à 111 978 places d'hébergement au 31 décembre 2021. Ces places d'hébergement sont réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse) comme indiqué dans le tableau suivant :

Régions	CAES	HUDA						CADA	TOTAL DA	CPH	TOTAL général
		HUDA	dont HUDA non hôtelier	dont HUDA hôtel	% HUDA hôtel	PRAHDA	TOTAL HUDA				
Auvergne-Rhône-Alpes	404	5 598	5 256	342	6 %	670	6 268	6 202	12 874	1 075	13 949
Bourgogne-Franche-Comté	110	2 129	2 129	0	0 %	339	2 468	3 243	5 821	388	6 209
Bretagne	220	1 542	1 260	282	18 %	348	1 890	2 443	4 553	462	5 015
Centre-Val de Loire	146	1 407	1 407	0	0 %	206	1 613	2 429	4 188	331	4 519
Grand Est	620	7 472	6 564	908	12 %	792	8 264	5 590	14 474	615	15 089
Hauts-de-France	630	2 749	2 578	171	6 %	312	3 061	2 901	6 592	447	7 039
Ile-de-France	894	12 098	8 818	3 280	27 %	578	12 676	5 760	19 330	2 962	22 292
Normandie	280	2 229	2 080	149	7 %	282	2 511	2 562	5 353	389	5 742
Nouvelle-Aquitaine	402	2 865	2 722	143	5 %	647	3 512	4 865	8 779	705	9 484
Occitanie	330	2 526	2 420	106	4 %	621	3 147	4 556	8 033	543	8 576
Pays de la Loire	320	2 691	2 511	180	7 %	259	2 950	2 832	6 102	528	6 630
Provence-Alpes-Côte d'Azur	280	3 139	2 609	530	17 %	297	3 436	3 249	6 965	469	7 434
Total général	4 636	46 445	40 354	6 091	13 %	5 351	51 796	46 632	103 064	8 914	111 978

Art. 2. – Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés fixe la répartition régionale des demandeurs d'asile prévue au II de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et

du droit d'asile en tenant compte des caractéristiques prévues à l'article R. 744-13-1 comme précisé dans le tableau suivant :

Régions	Part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région
Auvergne-Rhône-Alpes	13 %
Bourgogne-Franche-Comté	5 %
Bretagne	5 %
Centre-Val de Loire	4 %
Grand Est	11 %
Hauts-de-France	5 %
Ile-de-France	23 %
Normandie	5 %
Nouvelle-Aquitaine	9 %
Occitanie	7 %
Pays de la Loire	7 %
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 %
Total	100 %

Art. 3. – L'arrêté du 7 janvier 2021 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des étrangers en France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'intérieur,
chargée de la citoyenneté,*
MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale

NOR : INTC2110990A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 2021, est autorisée au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal de police technique et scientifique de la police nationale.

Les candidats pourront s'inscrire à compter du mercredi 21 avril 2021 selon les modalités suivantes :

- par voie électronique sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr », ou sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale. La date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au vendredi 21 mai 2021, 18 heures (heure de Paris).
- en cas d'impossibilité d'inscription en ligne, l'envoi d'un dossier de candidature papier reste possible.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, Nord, Ouest-Tours, Sud délégation régionale de Toulouse, Sud-Est, Sud-Ouest, de la zone de défense et de sécurité de Paris, ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ou par téléchargement sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr », ou sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale.

Le dossier d'inscription imprimé et dûment complété devra être renvoyé au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou au secrétariat général pour l'administration de la police dont dépend géographiquement le candidat.

La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers complets est fixée au vendredi 21 mai 2021, à minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats devront veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 21 mai 2021 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de chaque épreuve de l'examen doivent se rapprocher sans délai de la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels à Clermont-Ferrand ou du bureau du recrutement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou du secrétariat général pour l'administration de la police dont ils dépendent géographiquement.

Le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du service organisateur.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves soit le 8 juin 2021.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 29 juin 2021 dans les centres d'examen mis en place par les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur Est, Nord, Ouest-Tours, Sud délégation régionale de Toulouse, Sud-Est, Sud-Ouest, de la zone de défense et de sécurité de Paris, et par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et Polynésie française.

En raison du décalage horaire, les épreuves d'admissibilité auront lieu le 28 juin 2021 dans le centre d'examen mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Polynésie française.

Les épreuves d'admission débuteront à compter du lundi 15 novembre 2021.

Le nombre total de postes offerts sera fixé par arrêté ministériel à une date ultérieure.

Les candidats admissibles à l'examen professionnel devront établir, pour l'épreuve d'admission d'entretien avec le jury, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle conforme au modèle disponible sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr », ou sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, qu'ils transmettront en deux exemplaires papier par voie postale au plus tard le mercredi 20 octobre 2021 à minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

ministère de l'intérieur, DCRFPN/SDRDP/DOCDP/Section du recrutement et des dispositifs promotionnels des personnels PTS, 73, rue Paul-Diomède, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 02.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 9 avril 2021 relatif à la modification de la signalisation routière

NOR : INTS2109369A

Publics concernés : usagers de la route, autorités chargées des services de la voirie.

Objet : modification de diverses dispositions relatives à la signalisation routière.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté comprend plusieurs modifications de la signalisation routière qui visent à améliorer la sécurité des usagers de la route et la sécurité des agents de la route, à adapter la signalisation à certaines contraintes des gestionnaires de voirie, des opérateurs de transports et des fabricants. Ces modifications concernent :

- la prise en compte de l'utilisation du feu de circulation R22 pour la régulation de la vitesse des véhicules en agglomération selon certaines conditions, ainsi que des précisions sur son utilisation en contrôle de flot en amont de giratoire pour faciliter l'insertion des bus ;
- l'utilisation d'une flèche lumineuse d'urgence (FLU) pour la pose et dépose d'un biseau de chantier ;
- la possibilité, lorsque la vitesse maximale autorisée en agglomération est abaissée sur l'ensemble d'une agglomération à l'exception de certaines voies, d'indiquer la vitesse maximale autorisée sur ces voies par un marquage au sol prescriptif ;
- une précision sur la signalisation des limitations de vitesse hors agglomération lorsqu'elles sont différentes de la vitesse réglementaire du code de la route ;
- la possibilité d'imposer ponctuellement aux usagers un temps d'attente supérieur à 120 secondes sur certains cycles de feux, pour faciliter le franchissement de certains carrefours par les tramways et les bus à haut niveau de service ;
- la mise à jour de la valeur de la hauteur du panneau SR3d en grande gamme, pour tenir compte de ses contraintes de fabrication.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1^{er} mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifié relatif à l'expérimentation d'un marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de quatorze communes de la métropole Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2016 relatif à l'expérimentation d'un signal de contrôle de flot R22j associé sur le même support à un panneau de cédez-le-passage à l'intersection AB3a à l'entrée de deux carrefours à sens giratoire ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié relatif à l'expérimentation de l'utilisation des flèches lumineuses d'urgence (FLU) pour la pose des biseaux sur les chantiers routiers fixes, sur autoroutes ;

Vu l'arrêté du 15 février 2019 relatif à l'expérimentation d'un marquage routier de prescription de limitation de vitesse maximale autorisée fixée à 50 km/h sur les axes de certaines communes de la métropole Grenoble-Alpes Métropole ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à l'expérimentation d'un signal tricolore de contrôle de flot de type R22v pour la régulation de la vitesse des véhicules à Vieux-Mesnil (Nord),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 24 novembre 1967 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3.

Art. 2. – Le 6 de l'article 7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « aux intersections » sont insérés les mots : « autres que des giratoires » ;

2° Le neuvième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Son usage peut être étendu au contrôle de flot en amont de giratoire. Il permet également de réguler la vitesse des véhicules en conditionnant le passage au vert à la détection du véhicule ou à la mesure de sa vitesse. »

Art. 3. – Après le dernier alinéa de l'article 8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – marques relatives à la prescription d'une vitesse maximale autorisée : lorsque la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble de l'agglomération, des marques identiques aux marques de rappel de la vitesse maximale autorisée peuvent être utilisées sans signalisation verticale sur les voies où la vitesse maximale autorisée est maintenue à 50 km/h. »

Art. 4. – L'instruction du 22 octobre 1963 susvisée est modifiée conformément aux articles 5 à 9.

Art. 5. – Au 7 de l'article 5.3 de la première partie « Généralités », dans le tableau sur les dimensions des panneaux SR3d et SR3e, les lignes suivantes :

		PETIT (D)	MOYEN (C)	GRAND (B)	TRÈS GRAND (A)
SR3d	Longueur (mm)	800	1 200	1 600	2 400
	Hauteur (mm)	800	1 200	1 600	2 400

sont remplacées par les lignes ainsi définies :

		PETIT (D)	MOYEN (C)	GRAND (B)	TRÈS GRAND (A)
SR3d	Longueur (mm)	800	1 200	1 600	2 400
	Hauteur (mm)	800	1 200	1 650	2 400

Art. 6. – L'article 63 de la quatrième partie « Signalisation de prescription » est ainsi modifié :

1° Le *a* est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) La signalisation permanente ou temporaire de cette prescription se fait à l'aide du panneau B14, à l'exception des cas prévus par l'article 118-7. »

2° La dernière phrase du deuxième alinéa du *d* est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions portées par l'ensemble des deux panneaux s'appliquent alors à toutes les voies jusqu'à indication d'une vitesse maximale autorisée différente par les panneaux B14, B30, B52 ou B54, ou par le marquage routier prescriptif de limitation de la vitesse maximale autorisée défini à l'article 118-7. »

3° Au *e*, après les mots : « limitation de vitesse », les mots : « inférieure à » sont remplacés par les mots : « différente de ».

Art. 7. – La sixième partie « Feux de circulation permanents » est ainsi modifiée :

1° A l'article 109-2, après le huitième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le contrôle de flot pour faciliter le franchissement de certains giratoires par les bus ;

« – la régulation des vitesses des véhicules en agglomération ; »

2° Au B de l'article 109-3, le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le signal tricolore de contrôle de flot est destiné à réguler le débit de véhicules ou la vitesse des véhicules en approche (cf. article 111). » ;

3° Au 3 du C de l'article 110, le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, afin d'optimiser le franchissement des lignes de feux R17 – R18 par les véhicules de services réguliers de transport en commun, les feux d'intersection peuvent imposer, ponctuellement pour certains cycles de feux, un temps d'attente supérieur dans la limite de deux cent quarante secondes (240). » ;

4° Au 2 de l'article 110-7, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les signaux pour véhicules des services réguliers de transport en commun peuvent être répétés au-delà des lieux de conflits ou au-delà du sens adverse de circulation. » ;

5° Le 1 de l'article 111 est ainsi modifié :

a) Au *a*, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Bien que d'aspect et de signification identiques au signal d'intersection R11, le signal tricolore de contrôle de flot R22 n'a pas pour fonction de séparer dans le temps des mouvements incompatibles mais de limiter, à certaines

périodes, le débit des véhicules ou de réguler la vitesse des véhicules en approche. Il est également utilisé pour la régulation d'accès avec passage de véhicules en « peloton » (cf. art. 177 de la 9^e partie) » ;

b) Au c :

i) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Régulation de débit : » ;

ii) Le deuxième alinéa, qui devient le troisième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le signal R22 est implanté entre les panneaux indiquant le régime de priorité de l'accès, en aval des panneaux AB3b ou AB25 et en amont ou au droit du panneau AB3a, à une distance suffisante du point d'insertion pour permettre l'accélération des véhicules. En amont d'un giratoire en agglomération, il est toutefois possible de mutualiser sur un même support le feu R22 et le panneau AB3a. » ;

iii) Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Régulation de vitesse :

« Lorsqu'il est utilisé pour réguler la vitesse des véhicules en approche, le signal est obligatoirement implanté en agglomération et en section courante, en dehors des passages pour piétons, des intersections et à l'écart du panneau d'entrée d'agglomération. » ;

c) Au d :

i) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Régulation de débit : » ;

ii) Après le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Régulation de vitesse :

« Le signal R22v doit fonctionner selon le principe suivant : en l'absence de véhicule le signal est rouge au repos. Le passage au vert est asservi à la détection des véhicules en approche (détection de présence ou mesure de vitesse). Les couleurs se déroulent alors cycliquement dans l'ordre suivant : vert - jaune fixe - rouge - vert. Lorsque plus aucun véhicule n'est détecté, le signal repasse au repos au rouge.

« La durée minimale du vert est de six secondes ; la durée du jaune fixe est de 3 secondes. Il n'y a pas de rouge de dégagement. »

Art. 8. – La septième partie « Marques sur chaussées » est ainsi modifiée :

1° Le 5 du A de l'article 113 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5. - Les inscriptions utilisées pour donner aux usagers des indications complémentaires ou des prescriptions dans des cas exceptionnels (article 118-7). » ;

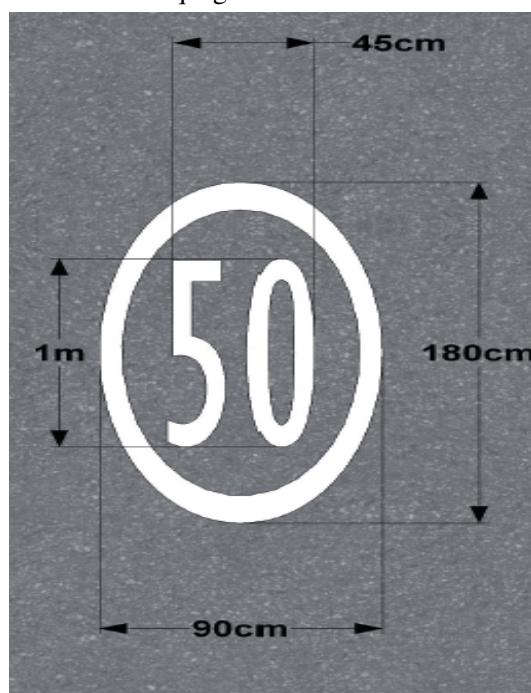
2° A l'article 118-7 :

a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces inscriptions peuvent également être utilisées seules pour indiquer la vitesse maximale autorisée sur certaines voies en agglomération (cf. article 63). » ;

b) Après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la vitesse maximale autorisée est abaissée sur l'ensemble d'une agglomération, à l'exception de certaines voies, il est possible, pour ces seules voies, d'indiquer aux usagers une prescription de vitesse maximale autorisée à l'aide du marquage figurant en annexe E.3. » ;

3° Le E de l'annexe est complété par un alinéa ainsi rédigé : « E.3 marquage prescrivant une limitation de vitesse à 50 km/h en agglomération » contenant le marquage suivant :



Art. 9. – La huitième partie « Signalisation temporaire » est ainsi modifiée :

Le F de l'article 133 est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Neutralisation de voie par FLU (flèche lumineuse d'urgence) pour la pose et la dépose d'un biseau en cas de chantier fixe.

« Ce mode de neutralisation de voie est strictement réservé à la phase de pose ou de dépose d'un biseau de neutralisation de voie telle que définie au B de l'article 124.

« La neutralisation est alors temporairement assurée durant cette phase par une seule FLU.

« Le dispositif FLU est positionné dans l'axe de la voie à neutraliser après mise en place de l'ensemble de la signalisation d'approche dans les conditions définies aux articles 124 à 126. Il est positionné immédiatement à l'aval du biseau à poser ou à déposer.

« La flèche lumineuse KR43 est orientée vers la ou les voies laissées libres à la circulation.

« Le feu spécial du véhicule doit être éteint dès lors que la flèche lumineuse est activée.

« La flèche lumineuse doit être désactivée avant et après la phase de pose ou dépose du biseau de neutralisation de voie. »

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2021.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :

La déléguée à la sécurité routière,
M. GAUTIER-MELLERAY

La directrice des infrastructures de transport,
S. CHINZI

Le ministre délégué
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargé des transports,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des infrastructures de transport,
S. CHINZI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 avril 2021 modifiant l'arrêté du 29 mars 2017 fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2107271A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2007-315 du 7 mars 2007 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 modifié fixant la liste et la localisation des emplois d'inspecteur général et de contrôleur général des services actifs de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le II de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

Dans la rubrique « 1) Direction générale de la police nationale : », la ligne :

«

Conseiller stratégie, coopérations et prévention
--

»

est remplacée par la ligne :

«

Conseiller, chef du pôle des affaires internationales et européennes
--

».

Art. 2. – Le II de l'annexe de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé est ainsi modifié :

La rubrique « 10) Direction de la coopération internationale :

«

Sous-directeur de l'administration et des finances
--

Sous-directeur de la coopération de sécurité et de gouvernance
--

»

est remplacée par la rubrique :

« 10) Direction de la coopération internationale de sécurité :

Sous-directeur de l'administration et du soutien
--

Sous-directeur Monde

».

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la police nationale,
F. VEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 13 avril 2021 modifiant la décision du 2 juillet 2020 portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière

NOR : INTS2110377S

La déléguée à la sécurité routière,

Vu le décret n° 75-360 du 15 mai 1975 modifié relatif au comité interministériel de la sécurité routière, notamment son article 2 *bis* ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 24 juin 2020 portant nomination de la déléguée interministérielle à la sécurité routière et déléguée à la sécurité routière - Mme GAUTIER-MELLERAY (Marie) ;

Vu le décret n° 2020-874 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifié portant organisation interne de la délégation à la sécurité routière ;

Vu la décision du 2 juillet 2020 modifiée portant délégation de signature à la délégation à la sécurité routière,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le 3° de l'article 2 de la décision du 2 juillet 2020 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Mme Emmanuelle FERRANDEZ, attachée d'administration de l'Etat, placée directement sous l'autorité de la cheffe de bureau national des droits à conduire, pour tous actes, décisions et correspondances courantes relatifs au dispositif du permis à points ; ».

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

M. GAUTIER-MELLERAY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 9 avril 2021 portant ouverture des concours externe et interne d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne et des Pays de Loire (session 2022)

NOR : TERB2111774A

Par arrêté de la présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 9 avril 2021 :

I. – Le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille et Vilaine, ouvre, au titre de l'année 2022, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Bretagne et des Pays de Loire, les concours externe et interne pour l'accès au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe.

II. – Le nombre de postes est fixé à 20 postes : 14 pour le concours externe et 6 pour le concours interne. Le nombre de postes est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve, fixée au 25 janvier 2022.

III. – Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 janvier 2022 à la salle des examens du campus scientifique de Beaulieu, 263, avenue du Général-Leclerc, 35000 Rennes et/ou à l'espace écochanvre à Noyal-sur-Vilaine, 10, rue Joseph-Deshommes, 35530 Noyal-sur-Vilaine et/ou à la salle Le Triptik, La Lande Guérin, 35690 Acigné et au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, 1, avenue de Tizé, 35236 Thorigné-Fouillard.

Les épreuves physiques et les épreuves pédagogiques d'admission se dérouleront courant du 2^e trimestre 2022, en Ille-et-Vilaine (lieux à déterminer ultérieurement).

Le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine se réserve la possibilité au regard de contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de prévoir d'autres centres d'épreuves ou éventuellement un centre différent de ceux prévus initialement pour accueillir le bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuves indiqué sur la convocation. S'ils se présentent en un autre lieu, ils ne seront pas admis à concourir.

Les candidats devront justifier de leur identité lors de leur entrée en salle d'épreuves (pièce d'identité en cours de validité avec photographie).

L'ensemble des documents et courriers relatifs à ces concours (convocations, plans, attestation de présence, courriers de résultats...) ne seront pas expédiés par courrier mais exclusivement disponibles sur l'espace sécurisé de chaque candidat. Un courrier électronique sera transmis aux candidats afin de notifier le dépôt de ces documents sur leur espace sécurisé.

IV. – Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3^e concours), s'appliquent à cette session 2022. Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

V. – Préinscription en ligne : du 25 mai au 30 juin 2021, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine) :

Une préinscription en ligne au concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe, session 2022, sera ouverte

- sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr ;
- ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr ».

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur pré-inscription selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace candidat sécurisé uniquement accessible ensuite sur le site du centre de gestion organisateur, qui leur permettra

notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le cdg35 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat.

VI. – Validation de l'inscription (du 25 mai au 8 juillet 2021, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) et dépôt des pièces justificatives :

Le candidat devra ensuite, à partir de son espace candidat, accessible sur le site internet du cdg35 (www.cdg35.fr), valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard le 8 juillet 2021, 23 h 59 dernier délai), la pré-inscription en ligne sera annulée.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises.

VII. – Les candidats ne disposant pas d'un accès internet pourront se préinscrire à l'accueil du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine qui mettra à leur disposition un point d'accès internet pendant la période de préinscription du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 heures.

En outre, à titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le 8 juillet 2021, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Tout formulaire d'inscription, adressé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, qui ne serait que la photocopie d'un formulaire d'inscription d'un autre candidat sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Aucune modification du formulaire d'inscription (voie de concours, choix de la discipline de l'épreuve pédagogique) ne sera acceptée après la date de clôture des inscriptions fixée au 8 juillet 2021

Les demandes de modification devront se faire en procédant à une nouvelle préinscription dans les délais impartis (23 h 59 dernier délai).

Tout dépôt de formulaire d'inscription par courrier, même posté dans les délais, sera refusé s'il est insuffisamment affranchi. De même, tout incident dans la transmission du formulaire, qu'elle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Adresse du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine, service concours, village des collectivités territoriales, 1, avenue de Tizé, CS 13600, 35236 Thorigné-Fouillard Cedex.

VIII. – Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les candidats du concours externe d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe devront fournir, au plus tard à la date d'établissement de la liste classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision rendue par l'une des commissions instituées par le décret du 13 février 2007, modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Par conséquent, les candidats au concours externe d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^e classe doivent fournir l'une de ces pièces pour le 23 juin 2022, date fixée pour le jury d'admission de ce concours.

IX. – Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens peuvent être accordées, par l'autorité organisatrice du concours ou de l'examen, aux personnes en situation de handicap à l'appui de la production d'un certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine et complété par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence, autre que le médecin traitant du candidat.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, ce certificat médical devra être établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{re} épreuve, fixée le 25 janvier 2022, et devra être transmis au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine au plus tard le 14 décembre 2021. Il doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités seront mis en œuvre par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, sous réserve que les charges afférentes ne soit pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont il dispose.

Seul le modèle de certificat médical établi par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine sera accepté. La consultation médicale sera à la charge du candidat.

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès ainsi que la nature et le contenu des épreuves sont disponibles notamment dans la brochure d'information de ces concours sur le site internet du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine : www.cdg35.fr et pourront, le cas échéant, être délivrés sur simple demande.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 avril 2021 portant suppression d'un service d'accueil unique du justiciable au conseil de prud'hommes de Sens

NOR : JUSB2110789A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment son article R. 123-26 et le tableau IV-I qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 tirant les conséquences de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de la création de la commune nouvelle d'Evry-Courcouronnes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'annexe « tableau IV-I » du code de l'organisation judiciaire relatif aux conseils de prud'hommes et maisons de justice et du droit dans lesquels est implanté un service d'accueil unique du justiciable est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. HUBER

ANNEXE

TABLEAU IV-I

CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT DANS LESQUELS EST IMPLANTÉ UN SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE

(annexe R. 123-26)

CONSEIL DE PRUD'HOMMES ET MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT DANS LESQUELS EST IMPLANTÉ UN SERVICE D'ACCUEIL UNIQUE DU JUSTICIABLE
(Sans changement.)
Cour d'appel de Paris
Conseil de prud'hommes de Bobigny
Conseil de prud'hommes de Créteil
Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges
(Le reste sans changement.)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 avril 2021 fixant le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF2111113A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 avril 2021, le nombre total d'emplois offerts à l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2021 pour l'accès au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse est de 147.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités de mise en dépôt des productions de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges

NOR : MICD2108230A

La ministre de la culture,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, notamment son article 22,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de mise en dépôt des productions relevant de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges est adressée au directeur général de l'établissement.

Art. 2. – La mise en dépôt fait l'objet d'une convention détaillant les obligations du dépositaire, comportant notamment des stipulations relatives :

- au lieu du dépôt des productions ;
- aux garanties de sécurité et de conservation des productions ;
- aux conditions de transport et d'emballage des productions ;
- aux modalités de prise en charge des frais par le bénéficiaire ;
- à l'engagement du bénéficiaire à accepter le contrôle des personnes qualifiées désignées par le directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges ;
- aux modalités d'assurance des productions ;
- aux procédures à suivre en cas de vol ou de disparition ;
- aux conditions de restauration ;
- aux motifs de résiliation de la convention.

Art. 3. – La convention de dépôt des productions relevant de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges peut être conclue pour une période maximale de dix ans, renouvelable.

Trois mois avant l'expiration de la période de dépôt, le dépositaire fait part au directeur général de l'établissement de son intention d'en demander le renouvellement. A défaut, le dépôt cesse de plein droit à la date d'échéance de la convention.

Le renouvellement peut être accordé par avenant à la convention de dépôt conclu dans les mêmes conditions que le dépôt initial.

Art. 4. – Le retrait des productions mises en dépôt, avant l'échéance prévue dans la convention, est prononcé par le directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges si les conditions qui ont permis d'octroyer le dépôt ne sont plus réunies ou pour tout autre motif tenant à l'inexécution de la convention de dépôt par le dépositaire.

Le dépositaire restitue à ses frais les productions à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de retrait. Ce délai peut être prolongé sur demande du dépositaire et après accord écrit du directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Art. 5. – Les frais de mise en état, d'emballage, de transport, de manutention, d'entretien et de restauration des productions sont à la charge du dépositaire.

Art. 6. – Le dépôt donne lieu, préalablement à sa mise en œuvre, à la souscription par le bénéficiaire d'une assurance pour le transport et le séjour des productions relevant de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges couvrant les risques de vol, de disparition, de détérioration ou de destruction, pour un montant défini dans la convention de dépôt.

Toutefois, le directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges peut dispenser totalement ou partiellement, à sa demande, le dépositaire de l'obligation d'assurance pour le séjour des productions, au vu des garanties qu'il présente.

Art. 7. – Le dépositaire est responsable de la conservation des productions dès leur livraison. Il respecte les prescriptions particulières formulées par le déposant.

La surveillance des productions déposées est confiée à un personnel formé à cette fin, notamment concernant les règles de conservation préventive applicables aux productions déposées.

Art. 8. – Le directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges peut désigner des personnes qualifiées afin d'assurer l'inspection et le contrôle des mises en dépôt de l'établissement.

Ces personnes qualifiées disposent d'un droit d'accès dans tous les immeubles où se trouvent les productions ayant fait l'objet d'un dépôt.

Art. 9. – I. – Le dépositaire de productions relevant de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges est tenu de fournir chaque année un état des productions qu'il détient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation.

II. – L'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges procède au récolement décennal de ses dépôts. Dans ce cadre, le dépositaire s'engage à laisser libre accès aux productions déposées à la personne désignée par l'établissement et à lui communiquer toute information relative aux conditions de conservation des productions et aux dispositifs de sécurité et de sûreté.

Les rapports de récolement mentionnent notamment l'adresse des immeubles visités.

Art. 10. – I. – Le dépositaire informe sans délai l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges de toute détérioration, disparition ou destruction de la production.

En cas de détérioration, l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges se prononce sur les possibilités de restauration et sur les modalités financières et techniques de prise en charge de cette restauration par le dépositaire.

II. – La restauration de la production déposée est à la charge du dépositaire et diligentée par lui. A défaut, elle donne lieu à l'émission d'un titre de recettes correspondant au coût de sa restauration. Elle ne peut être effectuée que par une personne désignée par le directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

Dans le cas où la production ne pourrait pas être restaurée, le titre de recettes correspond au montant de la dépréciation.

Il en est de même dans le cas où le mauvais état de la production est constaté lors de sa restitution définitive à l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges.

III. – En cas de disparition ou de destruction de la production déposée, il est soit émis un titre de recettes à l'encontre du dépositaire pour la valeur de la production estimée au moment où sa disparition ou sa destruction est constatée par l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges, soit l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges propose l'achat par le dépositaire d'une production équivalente qui est ensuite portée à l'inventaire de l'établissement.

Art. 11. – I. – Le dépositaire met à disposition les productions déposées à la demande de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges en vue d'une exposition temporaire.

II. – Les productions peuvent faire l'objet de prêt pour des expositions temporaires.

La demande est adressée au directeur général de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges qui l'instruit.

Art. 12. – La directrice générale de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la création artistique,
C. MILES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 avril 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2111187A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 14 avril 2021, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant au Museum of Georgia (Simon Janashia Museum of Georgia) - Georgian National Museum, Tbilissi, Géorgie, prêtés à la Réunion des musées nationaux - Grand Palais, Paris, organisateur de l'exposition « HOMO FABER, 2 MILLIONS D'ANNÉES D'HISTOIRE DE LA PIERRE TAILLÉE, DE L'AFRIQUE AUX PORTES DE L'EUROPE » présentée au musée national de Préhistoire, les Eyzies-de-Tayac, du 25 juin 2021 au 15 novembre 2021 sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 15 mai 2021 au 31 décembre 2021, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, notamment son article 61.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-447 du 15 avril 2021 portant modification de dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux obligations comptables et à l'organisation comptable des organismes de sécurité sociale

NOR : SSAS2110336D

Publics concernés : organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (organismes nationaux, régionaux et locaux de sécurité sociale, organismes régis par des dispositions particulières qui gèrent des régimes obligatoires de base) et organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Objet : obligations et organisation comptables des organismes de sécurité sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret met à jour et précise les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux opérations et obligations comptables des organismes de sécurité sociale. Afin de fluidifier les processus de dépenses, il étend la faculté de mettre en place des services facturiers aux organismes de sécurité sociale n'ayant pas le statut d'établissement public administratif.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance et du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles D. 114-4-2, et D. 122-1 à D. 122-23 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 3 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 9 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 12 mars 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le III de l'article D. 114-4-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les deuxième et troisième phrases sont supprimées ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, dans le cadre des vérifications mises en œuvre sur les balances des organismes de base, ils opèrent les corrections d'écritures comptables nécessaires à la clôture des comptes et les notifient au directeur comptable et financier local, qui les intègre dans ses comptes. Ils déterminent également les écritures comptables complémentaires qui sont enregistrées directement par l'organisme national, dont celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 114-6, ou notifiées au directeur comptable et financier de l'organisme local concerné pour intégration dans ses comptes.

« Le directeur comptable et financier de l'organisme national, d'une part, s'assure que les écritures mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 114-6 sont justifiées par des estimations produites par l'organisme national après les échéances d'établissement et de centralisation des comptes annuels des organismes de base et ne concernent pas les dépréciations d'éléments d'actif du bilan, et d'autre part, fournit une information adaptée dans l'annexe aux comptes annuels de l'organisme national. » ;

2° A l'article D. 122-1-1, le 3° et le dernier alinéa sont supprimés ;

3° Après l'article D. 122-1-2, il est ajouté un article D. 122-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. D. 122-1-3.* – Tout organisme de sécurité sociale contrôle par inventaire, au moins une fois tous les douze mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs de son patrimoine. Toutefois, lorsque l'organisme procède à un inventaire permanent, il réalise un inventaire physique au moins tous les trois ans.

« Le directeur comptable et financier de l'organisme s'assure au moins une fois l'an de la concordance entre l'inventaire comptable des actifs et leur inventaire physique prévu au précédent alinéa. » ;

4° Au sein du chapitre 2 du titre 1^{er} du livre 6, il est créé un article D. 612-4 ainsi rédigé :

« *Art. D. 612-4.* – I. – L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale tient la comptabilité afférente au mandat général dont elle dispose pour effectuer les opérations afférentes à la gestion financière des placements, des biens meubles et immeubles constitutifs des réserves des régimes mentionnés aux articles L. 632-1 et L. 635-1 ainsi qu'à la passation des marchés qui en découlent. Cette comptabilité est distincte de celle de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« II. – Les organismes des branches mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 200-2 retracent dans des gestions comptables dédiées les opérations afférentes aux activités qui leur sont confiées en application des articles L. 632-2 et L. 635-4-1. Les flux afférents sont comptabilisés en charges et en produits dans ces gestions dédiées. Les opérations ainsi retracées, qui incluent les écritures d'inventaire à inscrire dans les comptes de l'exercice clos, sont exclues du périmètre de combinaison des comptes des branches du régime général.

« III. – Pour l'établissement des comptes prévus à l'article R. 612-10, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants centralise les données comptables mentionnées aux I et II, dans des conditions faisant l'objet d'un protocole entre le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, la Caisse nationale d'assurance vieillesse, la Caisse nationale de l'assurance maladie et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. » ;

5° Après l'article D. 122-4, il est inséré un article D. 122-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 122-4-1.* – Un organisme de sécurité sociale peut mettre en place un service facturier, placé sous l'autorité du directeur comptable et financier, qui est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

« Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le directeur comptable et financier au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait qui constitue l'ordre de payer.

« Les conditions de mise en place du service facturier mentionné au premier alinéa sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

« Les dispositions du présent article sont applicables à tous les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux ayant le statut d'établissement public. »

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2021 relatif aux conditions d'accès pour la spécialité « hygiène hospitalière » au concours national de praticien des établissements publics de santé (sessions 2021 à 2025)

NOR : SSAH2110748A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2007 pris en application des articles R. 6152-301 et suivants du code de la santé publique et relatif à l'organisation des épreuves du concours de praticien des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 24 février 2021 relatif aux conditions d'accès pour la spécialité « hygiène hospitalière » au concours national de praticien des établissements publics de santé (sessions 2021 à 2025),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 février 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Pour les sessions 2021 à 2025 du concours national de praticien des établissements publics de santé et à titre transitoire, les pharmaciens disposant d'un diplôme d'études spécialisées "Innovation pharmaceutique et recherche" peuvent concourir dans la spécialité "hygiène hospitalière". »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,
V. FAGE-MOREEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SSAP2110465A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5126-6 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 30 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 8 « Médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte », la spécialité suivante est ajoutée :

«

NOM DE LA SPECIALITE	EXPLOITANT	CODE UCD	DENOMINATION
RIVAROXABAN 1 mg/ml, suspension buvable	BAYER HEALTHCARE SAS	9000432	RIVAROXABAN BHC 1MG/ML BUV FL

».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SSAP2110567A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-61 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2006 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique (NOR : SANP0621664A) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2012 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique (NOR : AFSP1232727A),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 6 « Autres médicaments », les libellés des spécialités pharmaceutiques suivantes sont modifiés :

LIBELLÉS ABROGÉS			
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT OU TITULAIRE	CODE UCD	DÉNOMINATION
REVATIO 20 mg, comprimé pelliculé	PFIZER	9279972	REVATIO 20 MG CPR

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
REVATIO 20 mg, comprimé pelliculé	PFIZER PFE FRANCE	6 815 595 0	9279972	REVATIO 20MG CPR

LIBELLÉS ABROGÉS			
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT ou titulaire	CODE CIS	DÉNOMINATION
REVATIO 10 mg/ml, poudre pour suspension buvable	PFIZER	6 171 811 1	REVATIO 10 mg/ml, poudre pour suspension buvable – flacon verre

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
REVATIO 10 mg/ml, poudre pour suspension buvable	PFIZER PFE FRANCE	6 171 811 1	9385013	REVATIO 10MG/ML BUV FL

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 avril 2021 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

NOR : SSAP2111199A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 23 mars 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est délivré pour cinq ans l'agrément, au niveau national, de l'association suivante :

– Collectif Schizophrénies

Art. 2. – Est renouvelé pour cinq ans, à compter du 10 août 2021, l'agrément, au niveau national, des associations suivantes :

– Association lutte, information, étude des infections nosocomiales ;

– Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques ;

– Association pour le droit de mourir dans la dignité ;

– Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique.

Art. 3. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de la division des droits des usagers
et des affaires juridiques et éthiques,*

J. ROBBE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 avril 2021 portant changement de distributeur des endoprothèses coronaires à libération de sirolimus YUKON CHOICE PC et YUKON CHROME PC de la société TRANSLUMINA GmbH inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2111582A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;
Vu le courrier du 18 janvier 2021 de la société TRANSLUMINA France informant de la reprise de la commercialisation des endoprothèses coronaires YUKON CHOICE PC et YUKON CHROME PC commercialisées par la société TRANSLUMINA GmbH, à partir du 1^{er} mars 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au titre III de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 1^{er}, section 1, sous-section 2, paragraphe 3, rubrique B), au « J) PROMUS ELITE, PROMUS PREMIER, SYNERGY, YUKON CHOICE PC et YUKON CHROME PC » :

- 1) L'intitulé de la rubrique « Société TRANSLUMINA GmbH (TRANSLUMINA) » est remplacé par « Société TRANSLUMINA France (TRANSLUMINA) ».
- 2) Dans les libellés longs des codes 3129326, 3137194, 3190171, 3143869, 3158061, 3189251, 3125475, 3132860, 3186608, 3167611, 3113087, 3121980, relatifs aux endoprothèses coronaires YUKON CHOICE PC et YUKON CHROME PC, la société « TRANSLUMINA GmbH » est remplacée par la société « TRANSLUMINA France ».

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021

NOR : SSAH2111835A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6111-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-23-1 et L. 162-23-3 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2020-1573 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile, notamment ses articles 1^{er} et 12 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a*, *b*, *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 30 mars 2021 ;

Vu la saisine du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 30 mars 2021 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 30 mars 2021 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 30 mars 2021,

Arrêtent :

CHAPITRE 1^{er}

LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19

Art. 1^{er}. – I. – Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, exerçant les activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale bénéficient d'une garantie de financement au titre de cette activité.

Les établissements mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique bénéficient d'une garantie de financement distincte pour leur activité d'hospitalisation à domicile dans les conditions du présent arrêté.

Pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, cette garantie couvre la part des frais d'hospitalisations pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, et des consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26 du même code

Pour les établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, cette garantie couvre la part des frais d'hospitalisations pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale et de la rémunération des médecins salariés facturée par les établissements de santé en application de l'article L. 162-26-1 du même code.

Pour les établissements mentionnés au *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, les frais d'hospitalisation sont valorisés aux tarifs de responsabilité.

II. – Le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements, tient compte du montant des recettes perçues par l'établissement en 2020, le cas échéant, du montant de la garantie de financement pris en application de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé au titre :

1^o De la part des frais d'hospitalisation pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des soins entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2021 à ce titre pour les mois de janvier à juin correspond à six douzièmes des recettes mentionnées au présent 1^o. Elle intègre le montant des crédits versés sous la forme de recettes liées aux prestations de soins aux établissements de santé au titre de la sous-exécution de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pris pour l'année 2020 en application de l'arrêté du 27 février 2020 susvisé.

Ces recettes sont majorées d'un taux moyen correspondant pour une activité de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie :

- à deux sixièmes d'un taux de + 0,2 %, correspondant à l'évolution de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-9 du même code issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2020 ;
- à quatre sixièmes d'un taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances, pour l'établissement concerné, en application de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2021 ;

2^o Des consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, à l'exception des établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2021 à ce titre pour les mois de janvier à juin correspond à six douzièmes des recettes mentionnées au présent 2^o.

3° De la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre de l'aide médicale de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 253-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre des soins urgents conformément aux dispositions des articles L. 254-1 à L. 254-2 du même code.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2021 pour les mois de janvier à juin à ce titre correspond à six douzièmes des recettes mentionnées au présent 3°.

Ces recettes, à l'exception des consultations et actes externes, sont majorées d'un taux moyen correspondant :

- à deux sixièmes d'un taux de + 0,2 %, correspondant à l'évolution de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-9 du même code issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2020 ;
- à quatre sixièmes d'un taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances en application de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2021 ;

4° De la rémunération des médecins salariés facturée par les établissements de santé en application de l'article L. 162-26-1 du même code. La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2021 pour les mois de janvier à juin à ce titre correspond à six douzièmes des recettes mentionnées au présent 4°.

Le montant de la garantie dont bénéficient les établissements en 2021 pour les mois de janvier à juin correspond aux recettes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4°.

Par dérogation aux dispositions du 1° du présent II, pour les établissements de santé exerçant une activité d'hospitalisation à domicile, le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements pour l'activité d'hospitalisation à domicile, correspond à six dixièmes du montant de la garantie de financement notifié à l'établissement en 2020 pour l'activité d'hospitalisation à domicile, en application de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé, majoré d'un taux moyen correspondant :

- à deux sixièmes d'un taux de + 1,1 %, correspondant à l'évolution de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-9 du même code issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2020 ;
- à quatre sixièmes d'un taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours, pour l'établissement concerné, en application de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2021.

III. – Pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la santé publique :

1° Un montant provisoire de la garantie de financement mentionnée au I dont bénéficient ces établissements de santé est calculé en tenant compte du montant des recettes perçues par l'établissement au titre de l'activité réalisée en 2020, dans les conditions prévues au I et au II du présent article. Ces recettes sont issues des fichiers prévus au 3° alinéa du II de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé et de la garantie de financement perçue en 2020 par l'établissement de santé concerné en application de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement le montant provisoire de la garantie de financement qui lui est alloué au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant mensuel associé qui tient compte des montants préalablement versés aux établissements au titre de la garantie de financement 2021. Cet arrêté distingue le montant de la garantie alloué au titre des activités d'hospitalisation à domicile et des activités qui font l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du même code.

Le montant mensuel associé ne tient pas compte des recettes liées aux consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, aux séjours et forfaits lorsqu'ils font l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du même code.

Le directeur général de l'agence régionale de santé notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application des articles L. 174-2 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

A compter du versement correspondant à l'activité au titre du mois de janvier, la caisse concernée verse chaque mois, durant la période prévue au I du présent article, le montant mensuel notifié mentionné au précédent alinéa au titre de l'activité dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

2° Pour les activités mentionnées au I qui ne font pas l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, une régularisation a lieu au plus tard le 5 septembre 2021 par les caisses sur la base de l'activité effectivement réalisée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Lorsque la comparaison entre la valorisation des données d'activités des mois de soins de janvier à juin 2021 nouvellement transmis et le montant de la garantie de financement arrêté pour la période au 1° du présent article fait apparaître que le montant des recettes issues de l'activité valorisée pour les mois de soins de janvier à juin 2021 est supérieur au montant de la garantie de financement relative à cette activité versée au titre de cette même période, la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois en complément du montant mensuel de la garantie de financement.

Cette comparaison s'opère distinctement d'une part pour les activités d'hospitalisation à domicile et d'autre part pour les activités hors hospitalisation à domicile.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé, à compter du 1^{er} juillet 2021, les montants des recettes à verser aux établissements de santé notifiés par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, tiennent compte, pour la période du 1^{er} janvier

au 30 juin 2021, du montant de la garantie de financement en application du présent arrêté pour cette même période.

3° Pour les activités mentionnées au I facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, une régularisation a lieu au plus tard le 5 novembre 2021 par les caisses sur la base de l'activité effectivement réalisée du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Il est procédé à une comparaison entre le montant cumulé des recettes perçues au titre de l'activité facturée au titre de la période de janvier à juin 2021 et le montant correspondant à la partie de la garantie de financement relative à cette activité.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes issues de l'activité facturée pour les mois de soins de janvier à juin 2021 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement relative à cette activité au titre de cette même période, la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Cette comparaison s'opère distinctement d'une part pour les activités d'hospitalisation à domicile et d'autre part pour les activités hors hospitalisation à domicile.

4° Au plus tard le 5 mars 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant définitif de la garantie de chaque établissement au titre de la période considérée et le communique à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement le montant définitif de la garantie de financement qui lui est alloué au titre de la période de janvier à juin 2021. Il notifie ce montant qui devient dès lors la référence lors des comparaisons effectuées avec la valorisation de l'activité, notamment dans le cadre des transmissions ultérieures au titre de la période de janvier à juin 2021.

Pour les établissements visés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, le montant définitif de la garantie tient compte, le cas échéant, des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle.

Ces recettes viennent en déduction de l'ensemble des montants à verser, par la caisse concernée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé, à compter du 1^{er} juillet 2021, les montants des recettes à verser aux établissements de santé notifiés par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, tiennent compte, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, du montant de la garantie de financement en application du présent arrêté pour cette même période.

Pour les activités mentionnées au I facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, il est procédé à une comparaison entre le montant des recettes perçues au titre de l'activité facturée au titre de la période de janvier à juin 2021 et le montant de correspondant à la partie de la garantie de financement relative à cette activité. De ce montant est déduit le montant déjà versé lors des régularisations prévues au 3° du présent article.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes issues de l'activité facturée pour les mois de soins de janvier à juin 2021 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement relative à cette activité au titre de cette même période, la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Cette comparaison s'opère distinctement d'une part pour les activités d'hospitalisation à domicile et d'autre part pour les activités hors hospitalisation à domicile.

IV. – Pour les établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

1° Le montant de la garantie est calculé en tenant compte du montant des recettes perçues par l'établissement en 2020, dans les conditions prévues au I et au II du présent article, à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens libéraux conformément aux dispositions de l'article R. 162-33-2 du code de la sécurité sociale.

2° Au plus tard le 5 novembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant provisoire de la garantie de chaque établissement au titre la période considérée en application du 1° du présent article en distinguant les activités d'hospitalisation à domicile des activités hors hospitalisation à domicile.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1, pour la période considérée à compter du 1^{er} janvier 2021 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes au titre de l'activité des mois de soins de janvier à juin 2021 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement mentionnée au 1°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Cette comparaison s'opère distinctement d'une part pour les activités d'hospitalisation à domicile et d'autre part pour les activités hors hospitalisation à domicile.

Le montant dû par l'assurance maladie est calculé de la façon suivante :

Montant de la garantie notifiée - montant des recettes perçues au titre de l'activité.

3° Au plus tard le 5 mars 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant de la garantie de chaque établissement en distinguant les activités d'hospitalisation à domicile des activités hors hospitalisation à domicile au titre de la période considérée et le communique à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement, le montant définitif de la garantie de financement qui lui est alloué. Ce montant tient compte, le cas échéant, des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Ces recettes viennent en déduction de l'ensemble des montants à verser, par la caisse concernée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1, pour la période considérée à compter du 1^{er} janvier 2021 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée.

Lorsque le montant issu de ce différentiel est supérieur au montant du différentiel versé dans les conditions du 2°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement en une seule fois du montant égal à la différence entre ces deux montants.

Montant dû par l'assurance maladie = montant dû par assurance maladie dans les conditions du 2° - (montant définitif de la garantie - montant des recettes perçues au titre de l'activité)

Lorsque le montant issu de ce différentiel est inférieur au montant du différentiel versé dans les conditions du 2°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au recouvrement en une seule fois du montant égal à la différence entre ces deux montants.

Montant recouvré par l'Assurance maladie = (montant définitif de la garantie - montant des recettes perçues au titre de l'activité) - montant dû par assurance maladie dans les conditions du 2°

Cette comparaison s'opère distinctement d'une part pour les activités d'hospitalisation à domicile et d'autre part pour les activités hors hospitalisation à domicile.

Art. 2. – I. – Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité mentionnée au 2° de l'article L. 162-22 du même code bénéficient d'une garantie de financement au titre de cette activité.

Cette garantie de financement couvre la rémunération des médecins salariés facturée par les établissements de santé en application de l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la part des frais d'hospitalisations pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie entrant dans le champ des prestations mentionnées aux articles R. 162-31-1 du même code, à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens libéraux en application du R. 162-31-2 du même code.

II. – Le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements, tient compte du montant des recettes perçues par l'établissement en 2020 au titre de la part des frais d'hospitalisation pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des soins entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens conformément aux dispositions de l'article R. 162-31-2 du même code. Le cas échéant, le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements tient compte du montant de la garantie de financement pris en application de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé. Ces recettes sont majorées de celles prévues à l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'établissement de santé prévu au *d* de l'article L. 162-22-6 du même code emploie des médecins exerçant comme salariés.

Le montant de la garantie dont bénéficie l'établissement est égal à six douzièmes du montant des recettes perçues en 2020 majoré d'un taux moyen d'évolution correspondant :

- à deux sixièmes d'un taux de + 0,5 %, correspondant à l'évolution de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-1 du même code issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2020 ;
- à quatre sixièmes d'un taux correspondant à l'évolution des tarifs de prestation en application de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2021 ;

III. – 1° Au plus tard le 5 novembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant provisoire de la garantie de chaque établissement au titre la période considérée en application du 1° du présent article.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1, pour la période considérée à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes au titre de l'activité des mois de soins de janvier à juin 2021 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement mentionnée au 1°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le montant dû par l'assurance maladie est calculé de la façon suivante :

Montant de la garantie notifiée - montant des recettes perçues au titre de l'activité.

2° Au plus tard le 5 mars 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant définitif de la garantie de chaque établissement au titre de la période considérée et le communique à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement, le montant de la garantie de financement qui lui est alloué. Ce montant tient compte, le cas échéant, des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Ces recettes viennent en déduction de l'ensemble des montants à verser, par la caisse concernée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1, pour la période considérée à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée.

Lorsque le montant issu de ce différentiel est supérieur au montant du différentiel versé dans les conditions du 1°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement en une seule fois du montant égal à la différence entre ces deux montants.

Montant dû par l'assurance maladie = montant dû par assurance maladie dans les conditions du 1° - (montant définitif de la garantie - montant des recettes perçues au titre de l'activité)

Lorsque le montant issu de ce différentiel est inférieur au montant du différentiel versé dans les conditions du 1°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au recouvrement en une seule fois du montant égal à la différence entre ces deux montants.

Montant recouvré par l'Assurance maladie = (montant définitif de la garantie - montant des recettes perçues au titre de l'activité) - montant dû par assurance maladie dans les conditions du 1°.

Art. 3. – I. – Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité mentionnée au 4° de l'article L. 162-22 du même code bénéficient d'une garantie de financement au titre de cette activité.

Cette garantie de financement couvre la rémunération des médecins salariés facturée par les établissements de santé en application de l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale ainsi que la part des frais d'hospitalisations pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie entrant dans le champ des prestations mentionnées aux articles R. 162-31-1 du même code financée dans les conditions du *a* du 2° du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifiée par la loi n° 2020-1573 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens libéraux en application du R. 162-31-2 du même code.

II. – Le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements tient compte du montant des recettes perçues par l'établissement en 2020 au titre de la part des frais d'hospitalisation pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des soins entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale financée dans les conditions du *a* du 2° du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifiée par la loi n° 2020-1573 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens libéraux conformément aux dispositions de l'article R. 162-31-2 du même code. Le cas échéant, le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements tient compte du montant de la garantie de financement pris en application de l'arrêté du 6 mai 2020 susvisé. Ces recettes sont majorées de celles prévues à l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'établissement de santé prévu au *d* de l'article L. 162-22-6 du même code emploie des médecins exerçant comme salariés.

Le montant de la garantie dont bénéficie l'établissement est égal à six douzièmes du montant des recettes perçues en 2020 majoré d'un taux moyen d'évolution correspondant :

- à deux sixièmes d'un taux de + 0,1 %, correspondant à l'évolution de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-1 du même code issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2020 ;
- à quatre sixièmes d'un taux correspondant à l'évolution des tarifs de prestation en application de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2021 ;

III. – 1° Au plus tard le 5 novembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant provisoire de la garantie de chaque établissement au titre la période considérée en application du 1° du présent article.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1, pour la période considérée à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes au titre de l'activité des mois de soins de janvier à juin 2021 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement mentionnée au 1°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le montant dû par l'assurance maladie est calculé de la façon suivante :

Montant de la garantie notifiée - montant des recettes perçues au titre de l'activité.

2° Au plus tard le 5 mars 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant définitif de la garantie de chaque établissement au titre de la période considérée et le communique à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement, le montant de la garantie de financement qui lui est alloué. Ce montant tient compte, le cas échéant, des recettes perçues au titre des mesures d'aide aux entreprises prises en application de l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Ces recettes viennent en déduction de l'ensemble des montants à verser, par la caisse concernée en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-31-1, pour la période considérée à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 juin 2021 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée.

Lorsque le montant issu de ce différentiel est supérieur au montant du différentiel versé dans les conditions du 1°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement en une seule fois du montant égal à la différence entre ces deux montants.

Montant dû par l'assurance maladie = montant dû par assurance maladie dans les conditions du 1° - (montant définitif de la garantie - montant des recettes perçues au titre de l'activité).

Lorsque le montant issu de ce différentiel est inférieur au montant du différentiel versé dans les conditions du 1°, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au recouvrement en une seule fois du montant égal à la différence entre ces deux montants.

Montant recouvré par l'Assurance maladie = (montant définitif de la garantie - montant des recettes perçues au titre de l'activité) - montant dû par assurance maladie dans les conditions du 1°.

IV. – Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, exercées par les établissements mentionnés aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code, dans les conditions du *b* du 2° du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et pour les actes et consultations externes non facturés à la caisse désignée en application de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dans les conditions du C de l'article 78 de la même loi, les établissements bénéficient d'une garantie.

Le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements tient compte du montant des recettes perçues en 2020 au titre de la dotation modulée à l'activité prévue par l'arrêté du 17 avril 2018 susvisé, ces dernières tenant compte du mécanisme de garantie de financement pris en application de l'arrêté du 6 mai 2020.

Le montant de la garantie est égal à six douzièmes du montant des recettes perçues en 2020 majoré d'un taux moyen d'évolution correspondant :

- à deux sixièmes d'un taux nul, correspondant à l'évolution de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-1 du même code issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2020 ;
- à quatre sixièmes d'un taux correspondant à l'évolution des tarifs de ces prestations en application de l'objectif mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale issu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour 2021.

Par dérogation au 4° du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2018 susvisé, le montant réel de la part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de 2021 est égal pour les soins de janvier à juin, soit au montant issu de la valorisation prévu dans l'article précité, soit au montant de la garantie de financement lorsque celui-ci est supérieur.

Au plus tard le 20 avril 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant définitif de la garantie au titre de la dotation modulée à l'activité de chaque établissement pour la période considérée et le communique à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement, le montant de la garantie de financement qui lui est alloué.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Art. 4. – Au plus tard le 31 octobre 2022, une régularisation du montant versé à l'établissement a lieu afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 conformément à l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale, par comparaison entre le montant de la garantie de financement perçue par l'établissement ainsi que les montants complémentaires versés à l'issue des précédentes régularisations et ses données d'activités, dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 2

LES AVANCES DE FINANCEMENT ALLOUÉES AUX ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 AU TITRE DE LA LISTE EN SUS POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ MENTIONNÉS AUX A, B ET C DE L'ARTICLE L. 162-22-6 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 5. – I. – Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b*, et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, exerçant les activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, bénéficient, pour cette activité, d'une avance au titre des spécialités pharmaceutiques et des prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, des produits et prestations mentionnés au même article, des spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation et des médicaments qui, préalablement à l'obtention de leur autorisation de mise sur le marché, ont bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation conformément aux dispositions de l'article L. 162-22-7-3 du même code.

Le niveau de l'avance dont bénéficient ces établissements correspond à six douzièmes du montant des recettes perçues par l'établissement en 2020, issu des fichiers prévus au troisième alinéa du II de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 2016 susvisé, au titre des spécialités pharmaceutiques et prestations.

II. – Le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement le montant de l'avance qui lui est allouée. Il notifie ce montant sans délai à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

La caisse concernée verse chaque mois, durant la période concernée, un montant égal à un sixième de l'avance mentionnée au I au titre des spécialités pharmaceutiques et prestations mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

Au plus tard le 5 septembre 2021, le montant des recettes perçues par l'établissement fait l'objet d'une régularisation, sur la base des recettes effectivement valorisées des spécialités pharmaceutiques au cours la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021.

a) Lorsque la comparaison fait apparaître que le montant des recettes effectivement valorisées au titre des spécialités pharmaceutiques et prestations mentionnées au I est supérieur au montant des recettes notifiées par l'agence régionale de santé au cours des transmissions précédentes, les caisses mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale procèdent au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le montant dû par l'assurance maladie est calculé de la façon suivante :

Montant des recettes valorisées au titre des spécialités pharmaceutiques pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 mentionnées au I – montant des recettes notifiées par les agences régionales au cours des transmissions précédentes.

b) Lorsque la comparaison fait apparaître que le montant des recettes effectivement valorisées au titre des spécialités pharmaceutiques et prestations mentionnées au I est inférieur au montant des recettes notifiées par l'agence régionale de santé au cours des transmissions précédentes, les caisses mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale procèdent au recouvrement du montant du différentiel par retenue sur les versements de toute nature.

Le montant dû par l'établissement est calculé de la façon suivante :

Montant des recettes notifiées par les agences régionales de santé au cours des transmissions précédentes - montant des recettes valorisées au titre des spécialités pharmaceutiques pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 mentionnées au I.

CHAPITRE 3

APPLICATION AUX HÔPITAUX DES ARMÉES

Art. 6. – Pour l'application des articles 1 à 5 aux hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique, le montant théorique de la garantie de financement mentionnée au I de l'article 1^{er}, le montant définitif de la garantie de financement mentionné au 4^o du III de l'article 1^{er}, le montant de la garantie de financement mentionnée au IV de l'article 3, et le montant de l'avance mentionnée au I de l'article 5 sont arrêtés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et notifiés sans délai au ministre chargé de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, chargée des versements conformément aux dispositions de l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale.

Pour les versements liés à l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale verse au service de santé des armées chaque mois :

1^o Un montant égal à un cinquième de la garantie de financement au titre de l'activité, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé ;

2^o Un montant égal à un cinquième de l'avance mentionnée au I de l'article 5 au titre des spécialités pharmaceutiques et prestations mentionnées aux articles L. 162-22-7 et L. 162-22-7-3 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS TRANSVERSES

Art. 7. – Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2021, les établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale peuvent bénéficier à leur demande, d'une avance remboursable sur les facturations ultérieures.

Pour le mois de janvier 2021, ces avances bénéficient à tous les établissements concernés qui en font la demande.

Pour les mois de février à juin, 2021, ces demandes d'avances font l'objet d'une validation par le directeur général de l'agence régionale de santé au regard de la mobilisation des établissements dans les prises en charge liées à la crise sanitaire et/ou d'un niveau significatif de déprogrammations et des difficultés de trésorerie pendant la période de la crise sanitaire.

Ces avances correspondent à une mensualité de la garantie de financement estimée pour les mois de janvier à mars puis notifiée pour les mois d'avril à juin.

Les établissements qui sollicitent une avance sont à jour de leurs cotisations sociales. Ils continuent à facturer leur activité, conformément aux règles de droit commun. Ces factures viennent en récupération des avances versées.

Les demandes d'avance formulées par les établissements doivent expressément inclure une déclaration sur l'honneur de l'établissement qu'il n'est pas en cours de liquidation ou de fermeture et qu'en cas de restructuration, transfert d'activité ou fusion à la date de la demande, il s'engage à communiquer sans délai à l'assurance maladie les FINESS juridique et géographique des structures destinataires de ses créances vis-à-vis de l'assurance maladie, telles que ces créances sont nées de ces avances.

Dans le cas où, malgré la déclaration sur l'honneur précitée, une cessation d'activité par liquidation ou une fermeture de l'établissement serait constatée par tous moyens entre le 10 décembre 2020 et le 30 septembre 2022 ou qu'une restructuration aurait été actée sans que les numéros FINESS des structures destinataires des créances n'aient été notifiés à l'assurance maladie, cette dernière pourra engager toute procédure de récupération des sommes perçues au titre des avances sur trésorerie auprès de toutes personnes physiques ou morales.

Art. 8. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe à la sous-directrice
de la régulation de l'offre de soins,*
A. HEOBURU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :
*La chef de service,
adjointe au directeur de la sécurité sociale,*
M. KERMOAL-BERTHOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2021-448 du 15 avril 2021 relatif au taux de contribution des chambres d'agriculture au Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture

NOR : AGRT2108726D

Publics concernés : établissements du réseau des chambres d'agriculture.

Objet : Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le taux de contribution de chaque établissement du réseau des chambres d'agriculture au Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture pour l'année 2021.

Références : le décret est pris pour l'application du III de l'article 1604 du code général des impôts. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1604 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre I^{er} du livre V,

Décète :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2021, le taux mentionné au III de l'article 1604 du code général des impôts est fixé à 2 %.

Art. 2. – Conformément à l'article D. 514-6 du code rural et de la pêche maritime, la contribution des chambres d'agriculture au Fonds national de solidarité et de péréquation pour l'année 2021 sera effectuée en deux versements égaux les 1^{er} mai et 1^{er} octobre.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

NOR : AGRS2109661A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 9 avril 2021, est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement prévu au 1° de l'article 7 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Le nombre de places offertes à ce recrutement est fixé à 51.

Ces places se répartissent comme suit :

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) : 36 places :

- Filière A (biologie, chimie, physique et sciences de la terre - BCPST) : 25 places ;
- Filière B : 7 places ;
- Filière C : 4 places.

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : 15 places :

- Filière A (biologie, chimie, physique et sciences de la terre - BCPST) : 6 places ;
- Filière A (mathématiques et physique - MP) : 3 places ;
- Filière A (physique et chimie - PC) : 3 places ;
- Filière A (physique et sciences de l'ingénieur - PSI) : 3 places.

En outre 3 places sont offertes aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en application de l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décision du 15 avril 2021 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation)

NOR : AGRS2111726S

Le directeur général de l'alimentation,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-636 du 30 juin 2008 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction générale de l'alimentation ;

Vu la décision du 15 avril 2021 portant organisation de la direction générale de l'agriculture et de l'alimentation,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, à :

1. M. Loïc Evain, faisant fonction de directeur général adjoint, inspecteur général de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions de la direction générale de l'alimentation ;

2. Mme Virginie Alavoine, faisant fonction de cheffe de service, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions du service des actions sanitaires ;

3. Mme Stéphanie Flauto, faisant fonction de cheffe de service, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions du service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international.

Art. 2. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, à :

1. MM. Charles Martins-Ferreira, faisant fonction de sous-directeur, inspecteur général de santé publique vétérinaire, et Pierre Primot, adjoint au sous-directeur, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque ;

2. M. Philippe Sappey, faisant fonction de sous-directeur, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, et Mme Marie-Odile Luccioni, adjointe au sous-directeur, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions de la sous-direction du pilotage des ressources et des services ;

3. M. Cédric Prévost, faisant fonction de sous-directeur, administrateur civil, et Mme Hanane Boutayeb, adjointe au sous-directeur, cheffe de mission, dans la limite des attributions de la sous-direction de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques.

Art. 3. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, à :

1. Mme Claire Le Bigot, faisant fonction de sous-directrice, et Mme Myriam Carpentier, adjointe à la sous-directrice, inspectrices en chef de santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions de la sous-direction de la santé et du bien-être animal ;

2. Mme Anne-Cécille Cotillon, faisant fonction de sous-directrice, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, et Mme Anne Girel-Zajdenweber, adjointe à la sous-directrice, administratrice civile, dans la limite des attributions de la sous-direction de la santé et de la protection des végétaux ;

3. M. Quentin Guyonnet-Duperat, adjoint au sous-directeur, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, dans la limite des attributions de la sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Pierre Scandola, chef de bureau, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, et M. Frédéric Lequèvre, adjoint au chef de bureau, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions du bureau du pilotage du budget du programme « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Charlotte Grastilleur, cheffe de la mission, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions de la mission des urgences sanitaires.

Art. 6. – Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre Donguy, cheffe de la mission, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, et à M. Jean-Blaise Davaine, adjoint à la cheffe de la mission, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets et arrêtés, tous actes et décisions concernant la coordination des contrôles réalisés lors d'enquêtes nationales dans les matières relevant des compétences de la direction générale de l'alimentation définies à l'article 4 du décret du 30 juin 2008 susvisé.

Art. 7. – Délégation est donnée, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions, à :

1. Mme Isabelle Cenzato, déléguée du soutien aux services, attachée d'administration hors classe de l'Etat, et Mme Sophie André, adjointe à la déléguée, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'agriculture, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions de la délégation du soutien aux services ;

2. M. Jérôme Santerre, chef de bureau, attaché principal d'administration de l'Etat, et M. Pascal Cossard, adjoint au chef de bureau, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, dans la limite des attributions du bureau de l'administration des personnels ;

3. Mme Odile-Anne Nicolet, cheffe de bureau, cheffe de mission, et M. Patrick Bour, adjoint à la cheffe de bureau, attaché d'administration hors classe de l'Etat, dans la limite des attributions du bureau des moyens des services ;

4. Mme Céline Raoulx, chargée de mission, attachée principale d'administration de l'Etat, pour la gestion du budget de fonctionnement, dans les limites des attributions de la direction générale de l'alimentation.

Art. 8. – La décision du 2 mai 2019 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation) est abrogée.

Art. 9. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2021.

B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 14 avril 2021 portant admission à la retraite (chambres régionales des comptes)

NOR : CPTP2103453A

Par arrêté du Premier ministre en date du 14 avril 2021, M. Gilles KOVARCIK, président de section de chambre régionale des comptes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 6 avril 2021 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2104770A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 6 avril 2021, M. FORTIN (Alain), secrétaire des affaires étrangères principal, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 9 avril 2021 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement

NOR : MENB2111015A

La secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de directeur du cabinet exercées par M. Antoine EVENNOU, à compter du 13 avril 2021.

Art. 2. – M. Thibaut de SAINT POL est nommé directeur du cabinet, à compter de la même date.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 avril 2021.

SARAH EL HAÏRY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 12 avril 2021 portant nomination au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

NOR : ECOG2111719A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 12 avril 2021, M. Hervé MARITON, ingénieur général des mines, est nommé président suppléant de la section « Technologies et société » du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, à compter du 12 avril 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 14 avril 2021 portant nomination d'un directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2108766A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 14 avril 2021, M. Arnaud DEGORRE, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, directeur régional de l'Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire en remplacement de M. Pascal SEGUIN appelé à d'autres fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 22 mars 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres
(ingénieurs civils de la défense)**

NOR : ARMH2111540A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 22 mars 2021, M. Michel L'HELGUEN, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 8 juillet 2021. A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 8 avril 2021 portant admission à la retraite et radiation des cadres
(ingénieurs civils de la défense)**

NOR : ARMH2111622A

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 8 avril 2021, M. Robert MARTIN, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 2021. A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation

NOR : INTK2109055T

Le Premier ministre,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Cite à l'ordre de la Nation :

Le sergent Bryan RIMBAUT, sapeur-pompier volontaire du service départemental d'incendie et de secours de la Somme, d'un grand courage et d'un dévouement exemplaire, décédé le 17 mars 2021, victime du devoir en intervention.

Fait le 15 avril 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 14 avril 2021 portant changements de noms

NOR : JUSN2021610D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.
Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 2021 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2111005D

Par décret du Président de la République en date du 15 avril 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 24 mars 2021 et du 30 mars 2021, sont nommés :

COUR DE CASSATION

Avocate générale référendaire : Mme Aurore CHAUVELOT, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

COUR D'APPEL DE PARIS

Conseiller : M. Mourad CHENAF, magistrat du premier grade placé en position de disponibilité.

Tribunal judiciaire de Paris

Vice-présidente : Mme Élise BAYET, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Vice-présidente, à compter du 24 mai 2021 : Mme Anne-Sophie SIRINELLI, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Premières vice-procureures de la République :

Mme Aline OLIE, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Mme Laëtitia COSTANTINI, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Première vice-procureure de la République antiterroriste : Mme Sophie HAVARD, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Tribunal judiciaire de Bobigny

Vice-présidente : Mme Coralie CAPILLON, magistrate du premier grade placée en position de disponibilité.

Procureure de la République adjointe : Mme Isabelle MINGUET, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Tribunal judiciaire de Meaux

Juge : Mme Caroline FICHET, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Conseillère : Mme Josiane QUENETTE-MAGNAN, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

Tribunal judiciaire de Grasse

Substitut du procureur de la République : M. Anthony CARELLO.

M. Anthony CARELLO effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

Tribunal judiciaire de Marseille

Vice-président : M. Vincent CLERGERIE.

M. Vincent CLERGERIE effectuera, préalablement à son installation, une période de formation de cinq mois.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX*Tribunal judiciaire de Bordeaux*

Premier vice-président adjoint : M. Charles MOYNOT, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

COUR D'APPEL DE COLMAR

Substitute du procureur général : Mme Claire VUILLET, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Substitut général chargé du secrétariat général : M. Jean-Marc SORIANO, substitut du procureur général près ladite cour.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Avocat général : M. Stéphane CHASSARD, avocat général près la cour d'appel de Paris.

COUR D'APPEL DE RIOM

Substitute générale chargée du secrétariat général : Mme Marlène ROCH, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Conseillère : Mme Sandrine LECLERCQ, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Montauban.

ADMINISTRATION CENTRALE

Premières substitutes à l'administration centrale du ministère de la justice :

Mme Aurélia SCHAFF, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris.

Mme Hanène ROMDHANE, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE

Inspecteur de la justice : M. Sébastien PIFFETEAU, premier vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 mars 2021 modifiant l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence

NOR : JUSF2110315A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 mars 2021, après le 11^e alinéa de l'arrêté du 23 février 2021 portant nomination à la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, sont insérées les dispositions suivantes :

« Sont nommées membres de la commission en tant que représentantes des mouvements ou organisations de jeunesse :

Mme Lucie MEUNIER, membre titulaire ;

Mme Anne-Lise HERVIEU, membre suppléant ; ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 relatif à la démission d'office de deux commissaires-priseurs judiciaires associés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110678A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, M. MAICHE (Pascal, Joël, Jules) et M. PARIS (Alain, Michel, Dominique), nommés commissaires-priseurs judiciaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GODY-BAUBAU, MAICHE, PARIS, RIVIERE », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir), sont déclarés démissionnaires d'office.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination à un emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR : JUSK2110781A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, M. André VARIGNON, directeur hors classe des services pénitentiaires, est nommé adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (deuxième groupe), à compter du 1^{er} mai 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110885A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, M. MAICHE (Pascal, Joël, Jules) et M. PARIS (Alain, Michel, Dominique) sont nommés commissaires-priseurs judiciaires associés, membres de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « GODY-BAUBAU, MAICHE, PARIS, RIVIERE », titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire à la résidence de Chartres (Eure-et-Loir).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110886A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, Mme ANDY (Laetitia, Audrey) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « S.E.L.A.R.L.U. CASALAN » à la résidence de Petit-Bourg (Guadeloupe).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110887A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, Mme DUFLOT (Emilie, Marie, Catherine), épouse ACCARY, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Jean FROMONTEIL - Laurent LUCHAIRE et Marianne CHETAIL, notaires associés (Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial) » à la résidence de Charnay-lès-Mâcon (Saône-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110889A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021 :

Le retrait de Mme BRANCHY (Corine, Michelle), épouse PARDON, huissière de justice associée, membre de la société civile professionnelle « Corinne BRANCHY-PARDON, Olivier VANDER GUCHT, Arthur BRUNAZ, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Lyon (Rhône), est accepté. La dénomination sociale de la société civile professionnelle « Corinne BRANCHY-PARDON, Olivier VANDER GUCHT, Arthur BRUNAZ, HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES » est ainsi modifiée : « Société civile professionnelle Olivier VANDER GUCHT et Arthur BRUNAZ, Huissiers de Justice associés ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110890A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, Mme FRANC (Virginie, Clotilde) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « OFFICE NOTARIAL CORNELLI et GOBRON » à la résidence de Massy (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110892A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, Mme FLAMANT (Sophie, Agnès, Renée), épouse DELCOURT, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « VANYSACKER » à la résidence d'Yerres (Essonne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une huissière de justice salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110893A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, Mme MARZULLI (Ornella, Giovana), est nommée en qualité d'huissière de justice salariée au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle « Delphine CANDAS - Arnaud DELAUTRE - Clair-Vincent GUILLOU, huissiers de justice associés (société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice) » à la résidence de Seclin (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110894A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, M. LACROIX (Edouard) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « FOURNIER Pierre-Olivier, Notaire » à la résidence du Bouscat (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110895A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, Mme BOCQUILLON (Victoria, Marie, Huberte), ayant pour nom d'usage BOCQUILLON-AUBOIN, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Maxime GRIMOND » à la résidence de Sedan (Ardennes).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110896A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, Mme PRÉVOST (Emmanuelle, Anne, Sophie), épouse CAPELLE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « FONTAINE ROUSSEL & ASSOCIES » à la résidence de Lille (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 autorisant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110897A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021, le transfert de l'office de notaire dont est titulaire Mme GOUDEAU (Jessica, Thècle) de la résidence de La Trinité (Martinique) à la résidence du Robert (Martinique), est autorisé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 avril 2021 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2110898A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 avril 2021 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme GÉRAUDIE (Camille, Elise, Théodora, Philippine) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELUARL Audrey GONCALVES » à la résidence de Cucuron (Vaucluse). Mme GÉRAUDIE (Camille, Elise, Théodora, Philippine) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELUARL Audrey GONCALVES ». La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELUARL Audrey GONCALVES » est ainsi modifiée : « OFFICE NOTARIAL DE CUCURON ET VILLELAURE ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 avril 2021 portant nomination de maîtres des requêtes en service extraordinaire (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2111668A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 12 avril 2021, sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire, à compter du 1^{er} mai 2021 :

Mme Ségolène Cavaliere, administratrice civile ;

M. Sébastien Jeannard, administrateur civil ;

M. Cyril Martin de Lagarde, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts ;

Mme Audrey Prince, administratrice de l'Assemblée nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination au cabinet du ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC2109137A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Norbert NABET est nommé conseiller chargé de la santé publique au cabinet du ministre des solidarités et de la santé, à compter du 1^{er} avril 2021.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 avril 2021.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2108513A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 avril 2021, Mme Virginie ALAVOINE, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, est nommée cheffe du service des actions sanitaires à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2108514A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 avril 2021, Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, est nommée cheffe du service du pilotage de la performance sanitaire et de l'international à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2109394A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 avril 2021, Mme Anne-Cécile COTILLON, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est nommée sous-directrice de la santé et de la protection des végétaux à la direction générale de l'alimentation au ministère l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2109397A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 avril 2021, Mme Claire LE BIGOT, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire, est nommée sous-directrice de la santé et du bien-être animal à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2109400A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 avril 2021, M. Charles MARTINS FERREIRA, inspecteur général de santé publique vétérinaire, est nommé sous-directeur « Europe, International et Gestion intégrée du risque » à la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2109413A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 avril 2021, M. Philippe SAPPEY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, est nommé sous-directeur du pilotage des ressources et des services à la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 15 avril 2021 portant nomination (administration centrale)

NOR : AGRS2109451A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 15 avril 2021, M. Cédric PREVOST, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur de l'accompagnement des transitions alimentaires et agroécologiques, à la direction générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 15 mars 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC)

NOR : TFPF2107795A

Par arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 15 mars 2021 sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des représentants des ministères employeurs mentionnés au 2° du I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 23 décembre 1970 :

- Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel au sein de la direction des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'intérieur, en qualité de titulaire, en remplacement de Mme Marie BAVILLE ;
- M. Bernard VEYRAC, adjoint à la cheffe du bureau des pensions au sein du service des ressources humaines du secrétariat général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en qualité de suppléant, en remplacement de Mme Anne-Gaël NOUSSAN.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des services de santé au travail

NOR : MTRT2111600V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 janvier 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Formation professionnelle et développement des compétences et des qualifications.

Signataires :

PRESANSE.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.
Le syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances

NOR : MTRT2111602V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 janvier 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Dispositifs de la formation professionnelle.

Signataires :

Planète CSCA.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CGT et à la CFTC. UNSA.

SNECAA.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à une annexe conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée

NOR : MTRT2111630V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagé :

Avenant du 15 février 2021 à l'annexe du 10 décembre 2002.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Salaires.

Signataires :

Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes

NOR : MTRT2111633V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 25 janvier 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Financement de la formation professionnelle.

Signataires :

Experts-comptables et commissaires aux comptes de France (ECF).

Institut français des experts-comptables et des commissaires aux comptes (IFEC).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension de l'accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités de marchés financiers

NOR : MTRT2111637V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 18 mars 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Modification des articles 13 et 21.

Signataires :

Association française de marchés financiers (AMAFI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFTC.

Syndicat professionnel indépendant des métiers du titre (SPI MT).

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes

NOR : MTRT2111647V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des accords ci-après indiqués.

Ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

4 accords du 10 février 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

- financement du paritarisme ;
- classification des emplois ;
- certificats de qualification professionnelle ;
- instances paritaires.

Signataires :

Les entreprises françaises des viandes (Culture Viande).

Concernant l'accord relatif au financement du paritarisme et l'accord relatif aux instances paritaires :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Concernant l'accord relatif à la classification des emplois et l'accord relatif aux certificats de qualification professionnelle :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFDT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie

NOR : MTRT2111651V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 2 février 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Définition des modalités de négociation collective dans le cadre du rapprochement des branches des activités industrielle de boulangerie et pâtisserie et des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs.

Signataires :

Fédération des entreprises de boulangerie et pâtisserie françaises (FEB).

Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf (SNIPO).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2021-292 L du 15 avril 2021

NOR : CSCX2112215S

(NATURE JURIDIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES ARTICLES 11, 12 ET 12-1 DE LA LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 mars 2021, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2021-292 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique des mots « *une maîtrise* » figurant au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, des mots « *dix-huit mois* » figurant au premier alinéa de l'article 12 de cette loi, des mots « *qui ne peut être inférieure à deux ans* » figurant au premier alinéa de son article 12-1 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26 ;
- la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 34 de la Constitution, « *La loi détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales* ». Ressortissent en particulier aux principes fondamentaux de ces obligations civiles et commerciales les dispositions qui mettent en cause les conditions essentielles de l'exercice d'une profession ou d'une activité économique.

2. Aux termes du même article, « *La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques* ». Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Les droits de la défense sont garantis par cette disposition. En vertu de la loi du 31 décembre 1971 mentionnée ci-dessus, la profession d'avocat dispose, sauf exceptions, du monopole de l'assistance et de la représentation en justice. Par conséquent, il appartient au législateur de fixer notamment les conditions d'accès à cette profession garantissant le respect des droits de la défense.

– Sur les mots « *une maîtrise* » figurant au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 :

3. Le 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que toute personne souhaitant devenir avocat doit être titulaire, sauf exceptions, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités.

4. L'exigence d'un diplôme en droit d'un niveau minimal conditionnant l'accès à cette profession permet de s'assurer de l'aptitude des candidats à exercer les missions d'assistance et de représentation des personnes en justice garantissant le respect des droits de la défense. Ce faisant, les dispositions dont le déclassement est demandé constituent des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, elles ont un caractère législatif.

– Sur les mots « *dix-huit mois* » figurant au premier alinéa de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1971 :

5. L'article 12 prévoit, en son premier alinéa, que la formation professionnelle exigée pour l'accès à la profession d'avocat est subordonnée à la réussite à un examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle et comprend une formation théorique et pratique délivrée par ce centre d'une durée d'au moins « *dix-huit mois* », sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

6. Eu égard à l'importance que cette formation revêt en vue de l'exercice de cette profession, la fixation par la loi d'une durée minimale constitue une garantie fondamentale accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques. Par suite, les dispositions dont le déclassement est demandé ont un caractère législatif.

– Sur les mots « *qui ne peut être inférieure à deux ans* » figurant au premier alinéa de l'article 12-1 de la loi du 31 décembre 1971 ainsi que sur les deuxième et troisième alinéas de cet article :

7. Le premier alinéa de l'article 12-1 prévoit que les avocats qui justifient d'une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, « *qui ne peut être inférieure à deux ans* », peuvent obtenir du Conseil national des barreaux la délivrance d'un certificat de spécialisation lorsque cette pratique est validée par

un jury qui vérifie les compétences professionnelles dans la spécialité. A cet effet, son deuxième alinéa prévoit que, « *sur la base d'un dossier constitué par l'intéressé, le jury se prononce à l'issue d'un entretien qui comprend une mise en situation professionnelle* ». Les dispositions dont le déclassement est demandé ne mettent en cause ni les conditions essentielles d'exercice de la profession d'avocat, ni les garanties fondamentales permettant d'assurer le respect des droits de la défense, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire.

8. Le troisième alinéa de l'article 12-1 permet aux titulaires d'un doctorat en droit d'accéder directement à la formation théorique et pratique prévue à l'article 12, sans avoir à passer l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats. Ces dispositions, qui concernent seulement les modalités d'accès à la formation préalable obligatoire à l'exercice de la profession d'avocat, ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Ont un caractère législatif les mots « *une maîtrise* » figurant au 2° de l'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que les mots « *dix-huit mois* » figurant au premier alinéa de l'article 12 de la même loi.

Art. 2. – Ont un caractère réglementaire les mots « *qui ne peut être inférieure à deux ans* » figurant au premier alinéa de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que les deuxième et troisième alinéas de ce même article.

Art. 3. – Cette décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 avril 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 15 avril 2021.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2021-293 L du 15 avril 2021

NOR : CSCX2112218S

(NATURE JURIDIQUE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 31-3 DU CODE CIVIL)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 15 mars 2021, par le Premier ministre, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 37 de la Constitution, d'une demande enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2021-293 L. Le Premier ministre demande au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la nature juridique des mots « *le ministre de la justice* » figurant à l'article 31-3 du code civil.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 37 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel notamment ses articles 24, 25 et 26 ;
- le code civil ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article 34 de la Constitution dispose que « *La loi fixe les règles concernant ... la nationalité* ».
2. L'article 31-3 du code civil prévoit que le refus du directeur des services de greffe judiciaires de délivrer un certificat de nationalité française peut être contesté devant le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.
3. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner une autorité, autre qu'un magistrat ou un fonctionnaire de l'ordre judiciaire, qui peut être saisie du refus de délivrance d'un certificat de nationalité pour décider qu'il y a lieu d'y procéder. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant la nationalité, ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère réglementaire.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Les mots « *le ministre de la justice* » figurant à l'article 31-3 du code civil ont un caractère réglementaire.

Art. 2. – Cette décision sera notifiée au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 avril 2021, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 15 avril 2021.

Autorité de la concurrence

Décision du 9 mars 2021 portant cessation de fonctions d'une rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2107799S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rapporteure permanente des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par Mme Anne PRATX, à compter du 1^{er} juin 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2021.

S. MARTIN

Autorité de la concurrence

Décision du 8 avril 2021 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2111252S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence exercées par M. Cyril Rollet, à compter du 12 avril 2021.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 2021.

S. MARTIN

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décisions du 29 mars 2021 portant agrément d'associations de financement d'un parti politique ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ2111424S

Par décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 29 mars 2021 :

- l'ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE NOUS SOMMES MASSY inscrite au registre national des associations sous la référence W913013233, dont le siège social est situé : 43, rue Gabriel-Péri, 91300 Massy, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « NOUS SOMMES MASSY » inscrit au registre national des associations sous la référence W913012933 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « territoire de la commune de Massy » ;
- l'ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS DE PROVENCE inscrite au registre national des associations sous la référence W133034249, dont le siège social est situé : 36, rue Fauchier, 13002 Marseille, est agréée en qualité d'association de financement du parti politique « UNION DES RÉPUBLICAINS DE PROVENCE » inscrit au registre national des associations sous la référence W133034257 pour exercer ses activités à l'intérieur du territoire ainsi désigné : « territoire national français ».

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-326 du 17 février 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Europe 2 Entreprises pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio

NOR : CSAC2111520S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-430 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-264 du 19 février 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 30 juillet 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Europe 2 Entreprises ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-430 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 août 2021.

Art. 2. – La SAS Europe 2 Entreprises est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Europe 2 Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone d’implantation de l’émetteur : Autun.

Fréquence : 87,6 MHz.

Adresse du site : Montagne Saint-Sébastien, Autun (71).

Altitude du site (NGF) : 604 mètres.

Hauteur d’antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	1	180	6	270	5
10	0	100	1	190	6	280	4
20	0	110	2	200	6	290	3
30	0	120	2	210	6	300	2
40	0	130	3	220	6	310	2
50	0	140	4	230	6	320	1
60	0	150	5	240	6	330	1
70	0	160	5	250	6	340	0
80	0	170	6	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone d’implantation de l’émetteur : Auxerre.

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : Lieudit Egriselle, Venoy (89).

Altitude du site (NGF) : 226 mètres.

Hauteur d’antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	6	160	3	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Charolles.

Fréquence : 95,1 MHz.

Adresse du site : Le Chemin Blanc, Martigny-le-Comte (71).

Altitude du site (NGF) : 451 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	7	100	5	190	0	280	1
20	7	110	4	200	0	290	1
30	7	120	3	210	0	300	1
40	7	130	2	220	0	310	2
50	7	140	1	230	0	320	3
60	7	150	1	240	0	330	4
70	7	160	1	250	0	340	5
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cosne-Cours-sur-Loire.

Fréquence : 101,7 MHz.

Adresse du site : Tour France Telecom, Cosne-Cours-sur-Loire (58).

Altitude du site (NGF) : 173 mètres.

Hauteur d'antenne : 57 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	7	180	1	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	7	120	5	210	0	300	1
40	7	130	4	220	0	310	1
50	7	140	3	230	0	320	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	7	150	2	240	0	330	2
70	7	160	1	250	0	340	3
80	7	170	1	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Creusot.

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : Les Combes, Le Creusot (71).

Altitude du site (NGF) : 514 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Virgin Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sens.

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : La Ferme des Saints-Pères, Saligny (89).

Altitude du site (NGF) : 168 mètres.

Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	7	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-327 du 17 février 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : CSAC2111522S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-433 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-273 du 19 février 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 30 juillet 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-433 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 août 2021.

Art. 2. – La SAM Lagardère Active Broadcast est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone d'implantation de l'émetteur : Châtillon-sur-Seine.

Fréquence : 99,1 MHz.

Adresse du site : lieudit La Grange Emery, Châtillon-sur-Seine (21).

Altitude du site (NGF) : 277 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	1	110	6	200	3	290	0
30	1	120	6	210	2	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	2	140	6	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone d'implantation de l'émetteur : Isle-sur-le-Doubs.

Fréquence : 98,9 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Berjun, Rang (25).

Altitude du site (NGF) : 368 mètres.

Hauteur d'antenne : 11 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	3	270	10
10	0	100	0	190	4	280	10
20	0	110	0	200	5	290	9
30	0	120	0	210	7	300	8
40	0	130	0	220	8	310	7
50	0	140	0	230	9	320	5
60	0	150	0	240	10	330	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	0	160	1	250	10	340	3
80	0	170	2	260	10	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-328 du 17 février 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Radio Monte-Carlo pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC

NOR : CSAC2111523S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-959 du 27 septembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-274 du 19 février 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 30 juillet 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAM Radio Monte-Carlo ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-959 du 27 septembre 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RMC est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 août 2021.

Art. 2. – La SAM Radio Monte-Carlo est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAM Radio Monte-Carlo et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RMC.

Zone d’implantation de l’émetteur : Luxeuil-les-Bains.

Fréquence : 92,1 MHz.

Adresse du site : lieudit : réservoir de Saint Valbert - Bois d’Almont, Saint-Valbert (70).

Altitude du site (NGF) : 415 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	4	180	0	270	0
10	6	100	3	190	0	280	1
20	6	110	2	200	0	290	1
30	7	120	2	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	3
60	6	150	0	240	0	330	4
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-329 du 17 février 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS RTL France Radio pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL

NOR : CSAC2111524S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-541 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-272 du 19 février 2016 et modifiée par la décision n° 2017-551 du 20 juillet 2017, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 30 juillet 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS RTL France Radio ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-541 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 19 août 2021.

Art. 2. – La SAS RTL France Radio est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS RTL France Radio et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RTL.

Zone d’implantation de l’émetteur : Auxerre.

Fréquence : 104,4 MHz.

Adresse du site : Route Tuilerie - Egriselles, Venoy (89).

Altitude du site (NGF) : 226 mètres.

Hauteur d’antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	7	180	2	270	0
10	4	100	7	190	1	280	0
20	5	110	7	200	1	290	0
30	6	120	6	210	1	300	0
40	6	130	5	220	0	310	1
50	7	140	5	230	0	320	1
60	7	150	4	240	0	330	1
70	7	160	3	250	0	340	2
80	7	170	2	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RTL.

Zone d’implantation de l’émetteur : Charolles.

Fréquence : 105,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Champs Blanc, Martigny-le-Comte (71).

Altitude du site (NGF) : 451 mètres.

Hauteur d’antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	6	180	0	270	0
10	7	100	5	190	0	280	1
20	7	110	4	200	0	290	1
30	7	120	3	210	0	300	2
40	7	130	3	220	0	310	3
50	7	140	2	230	0	320	3
60	7	150	1	240	0	330	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	7	160	1	250	0	340	5
80	7	170	0	260	0	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-336 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SE CD COM pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM

NOR : CSAC2111543S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-474 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-413 du 9 mars 2016 et modifiée par la décision 2020-01 du 8 janvier 2020, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS SE CD COM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-474 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Champagne FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SAS SE CD COM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS SE CD COM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Champagne FM.

Zone d’implantation de l’émetteur : Joinville.

Fréquence : 101,8 MHz.

Adresse du site : Haut du Chêne, Joinville (52).

Altitude du site (NGF) : 327 mètres.

Hauteur d’antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	5	180	0	270	0
10	4	100	4	190	0	280	0
20	4	110	4	200	0	290	0
30	5	120	3	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	1
50	6	140	1	230	0	320	1
60	6	150	0	240	0	330	1
70	6	160	0	250	0	340	2
80	6	170	0	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-337 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS SOPRODI Radios Région pour l'exploitation du service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star

NOR : CSAC2111544S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-470 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, complétée par les décisions n° 2011-415 du 19 juillet 2011 et n° 2017-866 du 22 novembre 2017 et reconduite par la décision n° 2016-414 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS SOPRODI Radios Région ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-470 du 19 juillet 2011, complétée par les décisions n° 2011-415 du 19 juillet 2011 et n° 2017-866 du 22 novembre 2017, pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Star est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SAS SOPRODI Radios Région est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS SOPRODI Radios Région et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Star.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Dié-des-Vosges.

Fréquence : 107,2 MHz.

Adresse du site : Réservoir Saint-Charles, Saint-Dié-des-Vosges (88).

Altitude du site (NGF) : 422 mètres.

Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	2
60	6	150	1	240	0	330	2
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Star.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Bresse.

Fréquence : 107,2 MHz.

Adresse du site : Route du Droit, Cornimont (88).

Altitude du site (NGF) : 835 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	5
10	5	100	0	190	0	280	6
20	4	110	0	200	0	290	6
30	3	120	0	210	1	300	6
40	3	130	0	220	1	310	7
50	2	140	0	230	2	320	7
60	1	150	0	240	3	330	7

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	1	160	0	250	3	340	6
80	0	170	0	260	4	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Star.

Zone d'implantation de l'émetteur : Vittel.

Fréquence : 100,7 MHz.

Adresse du site : Au Château, La Neuveville-sous-Montfort (88).

Altitude du site (NGF) : 460 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	5	180	4	270	1
10	12	100	7	190	4	280	2
20	7	110	12	200	2	290	4
30	5	120	13	210	1	300	4
40	4	130	7	220	0	310	4
50	3	140	3	230	0	320	2
60	3	150	2	240	0	330	2
70	3	160	2	250	0	340	3
80	4	170	4	260	0	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Star.

Zone d'implantation de l'émetteur : Épinal.

Fréquence : 100,7 MHz.

Adresse du site : 11, route du Général Sere de Rivières lieudit Bois de la Vierge, Épinal (88).

Altitude du site (NGF) : 456 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	27	180	30	270	9
10	1	100	30	190	30	280	6
20	3	110	30	200	30	290	4
30	4	120	30	210	30	300	3
40	6	130	30	220	30	310	1
50	9	140	30	230	27	320	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	12	150	30	240	21	330	0
70	16	160	30	250	16	340	0
80	21	170	30	260	12	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Star.

Zone d'implantation de l'émetteur : Vesoul.

Fréquence : 100,7 MHz.

Adresse du site : Chemin des Pavés Bleus - lieudit la Croix de Cassini, La Demie (70).

Altitude du site (NGF) : 443 mètres.

Hauteur d'antenne : 51 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	12	180	13	270	2
10	4	100	13	190	12	280	1
20	5	110	13	200	11	290	0
30	7	120	13	210	10	300	0
40	8	130	14	220	9	310	0
50	9	140	14	230	8	320	0
60	10	150	13	240	7	330	0
70	11	160	13	250	5	340	0
80	12	170	13	260	4	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-338 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Chérie FM Réseau pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Metz

NOR : CSAC2111545S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-496 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-423 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Metz ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Chérie FM Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-496 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Chérie FM Metz est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SAS Chérie FM Réseau est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Chérie FM Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Chérie FM Metz.

Zone d’implantation de l’émetteur : Metz.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : Tour des Marronniers - Les Hauts de Valières, Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 240 mètres.

Hauteur d’antenne : 76 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	5	180	1	270	0
10	5	100	5	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	1
40	5	130	4	220	0	310	1
50	5	140	3	230	0	320	2
60	5	150	2	240	0	330	2
70	5	160	2	250	0	340	3
80	5	170	1	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Chérie FM Metz.

Zone d’implantation de l’émetteur : Verdun.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Le Haut de la Côte à la Croix, Belrupt-en-Verdunois (55).

Altitude du site (NGF) : 325 mètres.

Hauteur d’antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	6	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	0	110	6	200	4	290	0
30	1	120	6	210	3	300	0
40	1	130	6	220	2	310	0
50	2	140	7	230	2	320	0
60	2	150	6	240	1	330	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	3	160	6	250	1	340	0
80	4	170	6	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-339 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Musique Nancy FM pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine

NOR : CSAC2111546S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-487 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-417 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Musique Nancy FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-487 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL Musique Nancy FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Musique Nancy FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Fun Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Metz.

Fréquence : 103,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Ferme de Grimont, Saint-Julien-lès-Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 262 mètres.

Hauteur d'antenne : 62 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	6	180	0	270	3
10	12	100	4	190	0	280	4
20	13	110	3	200	0	290	6
30	13	120	2	210	0	300	8
40	13	130	2	220	0	310	9
50	13	140	1	230	1	320	11
60	11	150	1	240	1	330	13
70	9	160	0	250	2	340	13
80	8	170	0	260	2	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Fun Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Nancy.

Fréquence : 103,3 MHz.

Adresse du site : lieudit le Plateau, Malzéville (54).

Altitude du site (NGF) : 367 mètres.

Hauteur d'antenne : 152 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	11	90	3	180	1	270	1
10	18	100	2	190	2	280	2
20	15	110	1	200	2	290	1
30	13	120	1	210	2	300	1
40	13	130	1	220	2	310	1
50	15	140	2	230	2	320	1
60	18	150	2	240	2	330	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	9	160	1	250	1	340	3
80	5	170	0	260	0	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-340 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SPRGB pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine

NOR : CSAC2111587S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-489 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-421 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL SPRGB ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-489 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio Lorraine est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL SPRGB est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL SPRGB et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Fun Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Longuyon.

Fréquence : 102,8 MHz.

Adresse du site : lieudit Bois de Faloise, Longuyon (54).

Altitude du site (NGF) : 277 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	7	100	5	190	0	280	1
20	7	110	4	200	0	290	1
30	7	120	3	210	0	300	1
40	7	130	2	220	0	310	2
50	7	140	1	230	0	320	3
60	7	150	1	240	0	330	4
70	7	160	1	250	0	340	5
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Fun Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Longwy.

Fréquence : 103,6 MHz.

Adresse du site : Bois de Cha, Hersérange (54).

Altitude du site (NGF) : 375 mètres.

Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	11	180	0	270	1
10	21	100	9	190	0	280	1
20	23	110	7	200	0	290	2
30	22	120	5	210	0	300	3
40	22	130	3	220	0	310	5
50	23	140	2	230	0	320	7
60	21	150	1	240	0	330	9

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	17	160	1	250	0	340	11
80	14	170	0	260	0	350	14
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Fun Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Villerupt.

Fréquence : 103,6 MHz.

Adresse du site : lieudit la Houtte, Russange (57).

Altitude du site (NGF) : 370 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 10 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	11	180	1	270	1
10	13	100	9	190	0	280	2
20	13	110	8	200	0	290	2
30	13	120	6	210	0	300	3
40	12	130	4	220	0	310	4
50	13	140	3	230	0	320	6
60	13	150	2	240	0	330	8
70	13	160	2	250	0	340	9
80	13	170	1	260	1	350	11
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-341 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS Radio Nostalgie Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Lorraine, Nostalgie Strasbourg, Nostalgie Mulhouse et Nostalgie Colmar

NOR : CSAC2111592S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-494 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-425 du 9 mars 2016, portant autorisation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Lorraine, Nostalgie Strasbourg, Nostalgie Mulhouse et Nostalgie Colmar ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Nostalgie Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-494 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Nostalgie Lorraine, Nostalgie Strasbourg, Nostalgie Mulhouse et Nostalgie Colmar est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SAS Radio Nostalgie Réseau est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément aux conventions et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Nostalgie Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Metz.

Fréquence : 101,1 MHz.

Adresse du site : Tour des Marronniers - Les Hauts de Valières, Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 240 mètres.

Hauteur d'antenne : 76 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	5	180	1	270	0
10	5	100	5	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	1
40	5	130	4	220	0	310	1
50	5	140	3	230	0	320	2
60	5	150	2	240	0	330	2
70	5	160	2	250	0	340	3
80	5	170	1	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Nostalgie Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Commercy.

Fréquence : 95,4 MHz.

Adresse du site : lieudit la Corneille, Lérrouville (55).

Altitude du site (NGF) : 259 mètres.

Hauteur d'antenne : 59 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	1
40	7	130	2	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	2
60	6	150	1	240	0	330	3

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Nostalgie Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Nancy.

Fréquence : 95,3 MHz.

Adresse du site : lieudit le Plateau, Malzéville (54).

Altitude du site (NGF) : 367 mètres.

Hauteur d'antenne : 158 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	1	270	1
10	2	100	2	190	2	280	2
20	2	110	2	200	2	290	2
30	2	120	2	210	2	300	2
40	2	130	2	220	2	310	2
50	2	140	2	230	2	320	2
60	2	150	2	240	2	330	2
70	1	160	1	250	1	340	1
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Nostalgie Colmar.

Zone d'implantation de l'émetteur : Colmar.

Fréquence : 103,0 MHz.

Adresse du site : Port de Colmar - 10, rue des Bonnes-Gens, Colmar (68).

Altitude du site (NGF) : 188 mètres.

Hauteur d'antenne : 63 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	13	180	8	270	0
10	3	100	13	190	6	280	0
20	4	110	12	200	4	290	0
30	6	120	13	210	3	300	0
40	8	130	13	220	2	310	0
50	9	140	13	230	2	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	11	150	13	240	1	330	1
70	13	160	11	250	1	340	1
80	13	170	9	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Nostalgie Mulhouse.

Zone d'implantation de l'émetteur : Mulhouse.

Fréquence : 99,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Belvédère - 37, rue de la Pépinière, Mulhouse (68).

Altitude du site (NGF) : 326 mètres.

Hauteur d'antenne : 125 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	7	180	3	270	3
10	0	100	6	190	3	280	3
20	0	110	4	200	3	290	2
30	1	120	4	210	3	300	2
40	1	130	2	220	1	310	0
50	1	140	2	230	1	320	1
60	3	150	2	240	2	330	2
70	5	160	2	250	2	340	1
80	7	170	3	260	3	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Nostalgie Strasbourg.

Zone d'implantation de l'émetteur : Strasbourg.

Fréquence : 105,3 MHz.

Adresse du site : lieudit Port du Rhin - rue de la Minoterie, Strasbourg (67).

Altitude du site (NGF) : 139 mètres.

Hauteur d'antenne : 85 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	13	180	7	270	0
10	4	100	12	190	5	280	0
20	5	110	12	200	4	290	0
30	7	120	12	210	3	300	0
40	9	130	13	220	2	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	11	140	12	230	1	320	1
60	13	150	12	240	1	330	1
70	13	160	10	250	0	340	1
80	13	170	8	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-342 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAS NRJ Réseau pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Lorraine, NRJ Strasbourg et NRJ Alsace

NOR : CSAC2111594S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-493 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-424 du 9 mars 2016, portant autorisation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Lorraine, NRJ Strasbourg et NRJ Alsace ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS NRJ Réseau ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-493 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés NRJ Lorraine, NRJ Strasbourg et NRJ Alsace est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SAS NRJ Réseau est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément aux conventions et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SAS NRJ Réseau et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : NRJ Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Colmar.

Fréquence : 91,0 MHz.

Adresse du site : Port de Colmar - 10, rue des Bonnes-Gens, Colmar (68).

Altitude du site (NGF) : 188 mètres.

Hauteur d'antenne : 77 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	7	180	1	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	7	120	5	210	0	300	1
40	7	130	4	220	0	310	1
50	7	140	3	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	2
70	7	160	1	250	0	340	3
80	7	170	1	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Mulhouse.

Fréquence : 102,1 MHz.

Adresse du site : lieudit Belvédère - 37, rue de la Pépinière, Mulhouse (68).

Altitude du site (NGF) : 326 mètres.

Hauteur d'antenne : 125 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	7	180	3	270	3
10	0	100	6	190	3	280	3
20	0	110	4	200	3	290	2
30	1	120	4	210	3	300	2
40	1	130	2	220	1	310	0
50	1	140	2	230	1	320	1
60	3	150	2	240	2	330	2

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	5	160	2	250	2	340	1
80	7	170	3	260	3	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : NRJ Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Guebwiller.

Fréquence : 94,4 MHz.

Adresse du site : lieudit Schweighouse, Lautenbach (68).

Altitude du site (NGF) : 421 mètres.

Hauteur d'antenne : 42 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	0
30	6	120	2	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	2
60	6	150	0	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Thionville.

Fréquence : 90,2 MHz.

Adresse du site : chemin de Chaudebourg - Lieudit Val Mairie, Thionville (57).

Altitude du site (NGF) : 228 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	25	90	7	180	0	270	6
10	24	100	6	190	0	280	6
20	20	110	5	200	0	290	7
30	16	120	3	210	0	300	8
40	13	130	2	220	1	310	10
50	11	140	1	230	2	320	13

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	9	150	1	240	3	330	16
70	8	160	0	250	4	340	21
80	8	170	0	260	5	350	24

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lunéville.

Fréquence : 102,9 MHz.

Adresse du site : chemin du Grand Bordel, Deuxville (54).

Altitude du site (NGF) : 313 mètres.

Hauteur d'antenne : 18 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	4
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	6
30	4	120	0	210	0	300	6
40	3	130	0	220	1	310	6
50	3	140	0	230	1	320	7
60	2	150	0	240	2	330	7
70	1	160	0	250	3	340	7
80	1	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Metz.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : Tour des Marronniers - Les Hauts de Valières, Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 240 mètres.

Hauteur d'antenne : 76 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	5	180	1	270	0
10	5	100	5	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	1
40	5	130	4	220	0	310	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	5	140	3	230	0	320	2
60	5	150	2	240	0	330	2
70	5	160	2	250	0	340	3
80	5	170	1	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Toul.

Fréquence : 90,1 MHz.

Adresse du site : Fevresse et Cote le Sec, Toul (54).

Altitude du site (NGF) : 370 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	9	180	0	270	2
10	13	100	8	190	0	280	2
20	13	110	6	200	0	290	3
30	12	120	4	210	0	300	4
40	13	130	3	220	0	310	6
50	13	140	2	230	0	320	8
60	13	150	2	240	0	330	9
70	13	160	1	250	1	340	11
80	11	170	1	260	1	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Commercy.

Fréquence : 93,2 MHz.

Adresse du site : lieudit la Corneille, Lérrouville (55).

Altitude du site (NGF) : 259 mètres.

Hauteur d'antenne : 59 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	5	180	0	270	0
10	6	100	4	190	0	280	0
20	6	110	3	200	0	290	1
30	6	120	2	210	0	300	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	7	130	2	220	0	310	2
50	6	140	1	230	0	320	2
60	6	150	1	240	0	330	3
70	6	160	0	250	0	340	4
80	6	170	0	260	0	350	5

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Nancy.

Fréquence : 107,1 MHz.

Adresse du site : lieudit le Plateau, Malzéville (54).

Altitude du site (NGF) : 367 mètres.

Hauteur d'antenne : 158 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	1	180	1	270	1
10	1	100	1	190	1	280	1
20	1	110	1	200	1	290	1
30	2	120	2	210	2	300	2
40	2	130	2	220	2	310	2
50	1	140	1	230	1	320	1
60	2	150	2	240	2	330	2
70	1	160	1	250	1	340	1
80	0	170	0	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Verdun.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : lieudit le Haut de la Côte à la Croix, Belrupt-en-Verdunois (55).

Altitude du site (NGF) : 325 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	6	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	0	110	6	200	4	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	1	120	6	210	3	300	0
40	1	130	6	220	2	310	0
50	2	140	7	230	2	320	0
60	2	150	6	240	1	330	0
70	3	160	6	250	1	340	0
80	4	170	6	260	0	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : NRJ Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Neufchâteau.

Fréquence : 90,1 MHz.

Adresse du site : Château d'eau - rue Paul Melin, Neufchâteau (88).

Altitude du site (NGF) : 345 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	3	180	0	270	1
10	6	100	2	190	0	280	1
20	7	110	2	200	0	290	2
30	6	120	1	210	0	300	2
40	6	130	1	220	0	310	3
50	6	140	0	230	0	320	4
60	6	150	0	240	0	330	5
70	5	160	0	250	0	340	6
80	4	170	0	260	0	350	6
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : NRJ Strasbourg.

Zone d'implantation de l'émetteur : Strasbourg.

Fréquence : 88,2 MHz.

Adresse du site : lieudit Port du Rhin - rue de la Minoterie, Strasbourg (67).

Altitude du site (NGF) : 139 mètres.

Hauteur d'antenne : 85 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	13	180	7	270	0
10	4	100	12	190	5	280	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	5	110	12	200	4	290	0
30	7	120	12	210	3	300	0
40	9	130	13	220	2	310	0
50	11	140	12	230	1	320	1
60	13	150	12	240	1	330	1
70	13	160	10	250	0	340	1
80	13	170	8	260	0	350	2
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-343 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL SVC Production pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges

NOR : CSAC2111595S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-490 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-422 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL SVC Production ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-490 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé NRJ Vosges est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL SVC Production est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL SVC Production et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : NRJ Vosges.

Zone d'implantation de l'émetteur : Remiremont.

Fréquence : 105,4 MHz.

Adresse du site : Poêle Sauvage, Saint-Étienne-lès-Remiremont (88).

Altitude du site (NGF) : 812 mètres.

Hauteur d'antenne : 65 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	6	180	0	270	0
10	4	100	5	190	0	280	0
20	5	110	5	200	0	290	0
30	5	120	4	210	0	300	0
40	6	130	3	220	0	310	1
50	6	140	3	230	0	320	1
60	6	150	2	240	0	330	1
70	6	160	1	250	0	340	2
80	6	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : NRJ Vosges.

Zone d'implantation de l'émetteur : La Bresse.

Fréquence : 88,5 MHz.

Adresse du site : lieudit le Moyenmont, La Bresse (88).

Altitude du site (NGF) : 865 mètres.

Hauteur d'antenne : 39 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	16	180	2	270	1
10	15	100	11	190	1	280	2
20	17	110	9	200	1	290	3
30	17	120	7	210	0	300	3
40	17	130	6	220	0	310	4
50	16	140	6	230	0	320	5
60	17	150	5	240	0	330	6

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	18	160	4	250	0	340	8
80	20	170	3	260	1	350	10

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : NRJ Vosges.

Zone d'implantation de l'émetteur : Épinal.

Fréquence : 91,9 MHz.

Adresse du site : 11, route du Général Sere de Rivières lieudit Bois de la Vierge, Épinal (88).

Altitude du site (NGF) : 456 mètres.

Hauteur d'antenne : 75 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	4	180	12	270	4
10	0	100	6	190	13	280	3
20	0	110	8	200	13	290	2
30	0	120	9	210	13	300	2
40	1	130	11	220	13	310	1
50	1	140	13	230	11	320	1
60	2	150	13	240	9	330	0
70	2	160	13	250	8	340	0
80	3	170	13	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : NRJ Vosges.

Zone d'implantation de l'émetteur : Gérardmer.

Fréquence : 88,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Bois des Rochires, Gérardmer (88).

Altitude du site (NGF) : 890 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	6	270	0
10	0	100	6	190	5	280	0
20	1	110	7	200	5	290	0
30	1	120	7	210	4	300	0
40	1	130	7	220	3	310	0
50	2	140	7	230	2	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	3	150	7	240	1	330	0
70	4	160	7	250	1	340	0
80	5	170	7	260	1	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : NRJ Vosges.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Thillot.

Fréquence : 88,5 MHz.

Adresse du site : lieudit Linqueny, Ferdrupt (88).

Altitude du site (NGF) : 758 mètres.

Hauteur d'antenne : 29 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	3	180	17	270	7
10	0	100	4	190	17	280	6
20	0	110	5	200	16	290	6
30	0	120	6	210	17	300	5
40	0	130	8	220	18	310	4
50	1	140	10	230	20	320	3
60	1	150	12	240	16	330	2
70	2	160	15	250	11	340	1
80	3	170	17	260	9	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-344 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Espace Média pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RDS Chérie FM Nancy

NOR : CSAC2111599S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-485 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-416 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RDS Chérie FM Nancy ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Espace Média ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-485 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RDS Chérie FM Nancy est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL Espace Média est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Espace Média et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RDS Chérie FM Nancy.

Zone d’implantation de l’émetteur : Nancy.

Fréquence : 100,9 MHz.

Adresse du site : lieudit le Plateau, Malzéville (54).

Altitude du site (NGF) : 367 mètres.

Hauteur d’antenne : 152 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	11	90	3	180	1	270	1
10	18	100	2	190	2	280	2
20	15	110	1	200	2	290	1
30	13	120	1	210	2	300	1
40	13	130	1	220	2	310	1
50	15	140	2	230	2	320	1
60	18	150	2	240	2	330	2
70	9	160	1	250	1	340	3
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-345 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL RFM Est pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Est

NOR : CSAC2111601S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-491 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-420 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Est ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL RFM Est ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-491 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Est est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL RFM Est est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL RFM Est et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : RFM Est.

Zone d'implantation de l'émetteur : Metz.

Fréquence : 99,0 MHz.

Adresse du site : lieudit Ferme de Grimont, Saint-Julien-lès-Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 262 mètres.

Hauteur d'antenne : 72 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	5	180	0	270	1
10	7	100	4	190	0	280	1
20	7	110	3	200	0	290	1
30	7	120	2	210	0	300	2
40	7	130	1	220	0	310	3
50	7	140	1	230	0	320	4
60	7	150	1	240	0	330	5
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM Est.

Zone d'implantation de l'émetteur : Nancy.

Fréquence : 102,3 MHz.

Adresse du site : lieudit le Plateau, Malzéville (54).

Altitude du site (NGF) : 367 mètres.

Hauteur d'antenne : 145 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	10	90	2	180	1	270	1
10	25	100	1	190	2	280	1
20	20	110	0	200	2	290	0
30	14	120	0	210	3	300	0
40	14	130	0	220	3	310	0
50	21	140	0	230	2	320	0
60	24	150	1	240	2	330	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	9	160	1	250	1	340	2
80	4	170	0	260	0	350	5
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-346 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Radio Porte Sud pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Mulhouse

NOR : CSAC2111643S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-488 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-419 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Mulhouse ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Radio Porte Sud ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-488 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 Mulhouse est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL Radio Porte Sud est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Radio Porte Sud et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : RTL 2 Mulhouse.

Zone d’implantation de l’émetteur : Mulhouse.

Fréquence : 91,2 MHz.

Adresse du site : Lieudit Belvédère - 37, rue de la Pépinière, Mulhouse (68).

Altitude du site (NGF) : 326 mètres.

Hauteur d’antenne : 123 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	7	180	14	270	5
10	3	100	8	190	14	280	5
20	6	110	10	200	11	290	2
30	11	120	9	210	7	300	2
40	16	130	7	220	3	310	4
50	16	140	6	230	2	320	3
60	15	150	9	240	1	330	1
70	16	160	12	250	1	340	0
80	11	170	13	260	2	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-347 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Alsace, Virgin Radio Lorraine et Virgin Radio Lorraine Champagne

NOR : CSAC2111644S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-495 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-415 du 9 mars 2016, portant autorisation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Alsace, Virgin Radio Lorraine et Virgin Radio Lorraine Champagne ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu les conventions conclues entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SASU Virgin Radio Régions ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-495 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation des services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Alsace, Virgin Radio Lorraine et Virgin Radio Lorraine Champagne est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SASU Virgin Radio Régions est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément aux conventions et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SASU Virgin Radio Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Virgin Radio Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saverne.

Fréquence : 89,3 MHz.

Adresse du site : château du Haut Barr, Saverne (67).

Altitude du site (NGF) : 430 mètres.

Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	4
10	0	100	1	190	6	280	3
20	0	110	1	200	6	290	2
30	0	120	2	210	7	300	2
40	0	130	2	220	6	310	1
50	0	140	3	230	6	320	1
60	0	150	4	240	6	330	0
70	0	160	5	250	6	340	0
80	0	170	6	260	5	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Virgin Radio Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Schirmeck.

Fréquence : 106,0 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Fleurichamps, Freconrupt, La Broque (67).

Altitude du site (NGF) : 591 mètres.

Hauteur d'antenne : 26 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	1	270	9
10	3	100	0	190	1	280	8
20	2	110	0	200	2	290	8
30	1	120	0	210	3	300	8
40	1	130	0	220	5	310	9
50	0	140	0	230	6	320	9
60	0	150	0	240	7	330	8

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	0	160	0	250	8	340	7
80	0	170	0	260	9	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Virgin Radio Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Niederbronn-les-Bains.

Fréquence : 98,7 MHz.

Adresse du site : stade municipal, route de Niederbronn, Oberbronn (67).

Altitude du site (NGF) : 266 mètres.

Hauteur d'antenne : 15 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	4	270	5
10	1	100	0	190	4	280	5
20	0	110	0	200	5	290	5
30	0	120	0	210	5	300	5
40	0	130	1	220	5	310	4
50	0	140	1	230	5	320	4
60	0	150	2	240	5	330	3
70	0	160	2	250	5	340	2
80	0	170	3	260	5	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Virgin Radio Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sarre-Union.

Fréquence : 100,2 MHz.

Adresse du site : château d'eau de Berg, Berg (67).

Altitude du site (NGF) : 350 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	5	180	5	270	0
10	0	100	5	190	5	280	0
20	1	110	5	200	4	290	0
30	1	120	5	210	4	300	0
40	2	130	5	220	3	310	0
50	2	140	5	230	2	320	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	3	150	5	240	2	330	0
70	4	160	5	250	1	340	0
80	4	170	5	260	1	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Virgin Radio Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Haguenau.

Fréquence : 102,4 MHz.

Adresse du site : rue des Carrières, Haguenau (67).

Altitude du site (NGF) : 164 mètres.

Hauteur d'antenne : 64 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	0	180	3	270	17
10	4	100	0	190	4	280	16
20	3	110	0	200	5	290	17
30	2	120	0	210	7	300	17
40	1	130	0	220	9	310	16
50	1	140	0	230	11	320	13
60	0	150	1	240	13	330	11
70	0	160	1	250	16	340	9
80	0	170	2	260	17	350	7
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Virgin Radio Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Strasbourg.

Fréquence : 89,5 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Port du Rhin, rue de la Minoterie, Strasbourg (67).

Altitude du site (NGF) : 139 mètres.

Hauteur d'antenne : 97 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 4 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	17	180	7	270	0
10	7	100	19	190	7	280	0
20	9	110	19	200	6	290	0
30	9	120	17	210	4	300	0
40	10	130	14	220	3	310	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	11	140	10	230	2	320	0
60	12	150	8	240	1	330	1
70	14	160	7	250	1	340	2
80	16	170	7	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Virgin Radio Alsace.

Zone d'implantation de l'émetteur : Mulhouse.

Fréquence : 99,8 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Belvédère, 37, rue de la Pépinière, Mulhouse (68).

Altitude du site (NGF) : 326 mètres.

Hauteur d'antenne : 123 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	8	180	11	270	5
10	3	100	8	190	12	280	7
20	6	110	11	200	12	290	3
30	12	120	10	210	7	300	3
40	13	130	8	220	3	310	5
50	12	140	8	230	2	320	4
60	10	150	13	240	1	330	2
70	12	160	14	250	1	340	0
80	16	170	10	260	3	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine Champagne.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bar-le-Duc.

Fréquence : 102,0 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Côte Sainte-Catherine, Bar-le-Duc (55).

Altitude du site (NGF) : 273 mètres.

Hauteur d'antenne : 31 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	9	180	0	270	2
10	13	100	8	190	0	280	2
20	13	110	6	200	0	290	3
30	12	120	4	210	0	300	4

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	13	130	3	220	0	310	6
50	13	140	2	230	0	320	8
60	13	150	2	240	0	330	9
70	13	160	1	250	1	340	11
80	11	170	1	260	1	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine Champagne.

Zone d'implantation de l'émetteur : Ligny-en-Barrois.

Fréquence : 87,9 MHz.

Adresse du site : La Grange aux Champs, chemin des Capucins Bas, Ligny-en-Barrois (55).

Altitude du site (NGF) : 253 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	6	180	3	270	0
10	1	100	7	190	2	280	0
20	2	110	6	200	1	290	0
30	3	120	6	210	1	300	0
40	4	130	6	220	0	310	0
50	5	140	6	230	0	320	0
60	5	150	5	240	0	330	0
70	6	160	5	250	0	340	0
80	6	170	4	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE X (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine Champagne.

Zone d'implantation de l'émetteur : Joinville.

Fréquence : 100,1 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Ferme du Haut du Chêne, Joinville (52).

Altitude du site (NGF) : 325 mètres.

Hauteur d'antenne : 53 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	1	110	6	200	3	290	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
30	1	120	6	210	2	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	2	140	6	230	1	320	0
60	3	150	6	240	1	330	0
70	4	160	6	250	0	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XI (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Longwy.

Fréquence : 94,8 MHz.

Adresse du site : bois de Cha, Herserange (54).

Altitude du site (NGF) : 375 mètres.

Hauteur d'antenne : 63 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	7	180	0	270	3
10	17	100	6	190	0	280	4
20	16	110	6	200	0	290	5
30	17	120	5	210	0	300	6
40	18	130	4	220	0	310	8
50	20	140	3	230	1	320	10
60	16	150	2	240	1	330	12
70	11	160	1	250	2	340	15
80	9	170	1	260	3	350	17

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XII (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Metz.

Fréquence : 97,6 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Ferme de Grimont, Saint-Julien-lès-Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 262 mètres.

Hauteur d'antenne : 72 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	5	180	0	270	1
10	7	100	4	190	0	280	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
20	7	110	3	200	0	290	1
30	7	120	2	210	0	300	2
40	7	130	1	220	0	310	3
50	7	140	1	230	0	320	4
60	7	150	1	240	0	330	5
70	6	160	0	250	0	340	5
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIII (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Mihiel.

Fréquence : 101,3 MHz.

Adresse du site : lieu-dit au Jardinot, Saint-Mihiel (55).

Altitude du site (NGF) : 290 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	4	270	8
10	0	100	0	190	5	280	8
20	0	110	0	200	6	290	7
30	0	120	0	210	7	300	6
40	0	130	0	220	8	310	5
50	0	140	1	230	8	320	4
60	0	150	1	240	8	330	3
70	0	160	2	250	8	340	2
80	0	170	3	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XIV (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Verdun.

Fréquence : 87,8 MHz.

Adresse du site : tour DVRN, Le Rond Bois, Moulainville (55).

Altitude du site (NGF) : 362 mètres.

Hauteur d'antenne : 59 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	20	180	2	270	0
10	9	100	20	190	1	280	1
20	10	110	17	200	1	290	1
30	13	120	13	210	0	300	2
40	16	130	10	220	0	310	2
50	17	140	8	230	0	320	3
60	19	150	6	240	0	330	4
70	18	160	4	250	0	340	5
80	19	170	3	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XV (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Forbach.

Fréquence : 102,3 MHz.

Adresse du site : lieu-dit le Kelsberg, Œting (57).

Altitude du site (NGF) : 387 mètres.

Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	4	90	6	180	0	270	0
10	5	100	6	190	0	280	0
20	6	110	5	200	0	290	0
30	6	120	4	210	0	300	0
40	6	130	3	220	0	310	1
50	6	140	2	230	0	320	1
60	7	150	2	240	0	330	2
70	6	160	1	250	0	340	2
80	6	170	1	260	0	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVI (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Commercy.

Fréquence : 102,5 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Fort de Gironville, Géville (55).

Altitude du site (NGF) : 386 mètres.

Hauteur d'antenne : 17 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	5	90	6	180	0	270	0
10	6	100	5	190	0	280	0
20	6	110	4	200	0	290	0
30	6	120	3	210	0	300	1
40	6	130	2	220	0	310	1
50	7	140	2	230	0	320	2
60	6	150	1	240	0	330	2
70	6	160	1	250	0	340	3
80	6	170	0	260	0	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE XVII (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorraine.

Zone d'implantation de l'émetteur : Nancy.

Fréquence : 96,1 MHz.

Adresse du site : lieu-dit le Plateau, Malzéville (54).

Altitude du site (NGF) : 367 mètres.

Hauteur d'antenne : 145 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	12	90	3	180	1	270	1
10	20	100	2	190	2	280	2
20	15	110	1	200	2	290	1
30	13	120	0	210	2	300	0
40	13	130	0	220	2	310	0
50	15	140	1	230	2	320	1
60	19	150	2	240	2	330	2
70	10	160	1	250	1	340	4
80	5	170	0	260	0	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-348 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Publi FM pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Sarrebourg

NOR : CSAC2111646S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-486 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-418 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Sarrebourg ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Publi FM ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-486 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Sarrebourg est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL Publi FM est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Publi FM et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Virgin Radio Sarrebourg.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sarrebourg.

Fréquence : 102,5 MHz.

Adresse du site : château d'eau, rue de Verdun, Sarrebourg (57).

Altitude du site (NGF) : 324 mètres.

Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	0	180	1	270	6
10	2	100	0	190	1	280	6
20	2	110	0	200	2	290	7
30	1	120	0	210	2	300	6
40	1	130	0	220	3	310	6
50	0	140	0	230	4	320	6
60	0	150	0	240	5	330	6
70	0	160	0	250	6	340	5
80	0	170	0	260	6	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-349 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2

NOR : CSAC2111666S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-508 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-429 du 9 mars 2016 portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2 ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-508 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé France Maghreb 2 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : France Maghreb 2.

Zone d’implantation de l’émetteur : Metz.

Fréquence : 99,4 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Ferme de Grimont, Saint-Julien-lès-Metz (57).

Altitude du site (NGF) : 262 mètres.

Hauteur d’antenne : 66 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	17	90	10	180	0	270	4
10	17	100	8	190	0	280	5
20	18	110	7	200	0	290	7
30	17	120	5	210	0	300	9
40	17	130	4	220	0	310	10
50	16	140	3	230	1	320	12
60	15	150	2	240	1	330	13
70	14	160	1	250	2	340	15
80	12	170	1	260	3	350	16

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d’un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-350 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SA SERC pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio

NOR : CSAC2111677S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-502 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-426 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SA SERC ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-502 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Fun Radio est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SA SERC est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SA SERC et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 R.-O. MAISTRE

ANNEXE I (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bar-le-Duc.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Côte Sainte-Catherine, Bar-le-Duc (55).

Altitude du site (NGF) : 273 mètres.

Hauteur d'antenne : 49 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	0	180	6	270	5
10	0	100	1	190	7	280	5
20	0	110	1	200	7	290	4
30	0	120	1	210	7	300	3
40	0	130	2	220	7	310	2
50	0	140	3	230	7	320	1
60	0	150	4	240	7	330	1
70	0	160	5	250	7	340	1
80	0	170	5	260	6	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Colmar.

Fréquence : 92,2 MHz.

Adresse du site : port de Colmar, 10, rue des Bonnes-Gens, Colmar (68).

Altitude du site (NGF) : 188 mètres.

Hauteur d'antenne : 70 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	10	180	2	270	0
10	4	100	10	190	1	280	0
20	6	110	10	200	1	290	0
30	7	120	9	210	0	300	0
40	8	130	8	220	0	310	0
50	9	140	7	230	0	320	0
60	10	150	6	240	0	330	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
70	10	160	4	250	0	340	1
80	10	170	3	260	0	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Dié-des-Vosges.

Fréquence : 96,6 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Montagne d'Ormont, Saint-Dié-des-Vosges (88).

Altitude du site (NGF) : 842 mètres.

Hauteur d'antenne : 49 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	11	180	1	270	1
10	13	100	9	190	0	280	2
20	13	110	8	200	0	290	2
30	13	120	6	210	0	300	3
40	12	130	4	220	0	310	4
50	13	140	3	230	0	320	6
60	13	150	2	240	0	330	8
70	13	160	2	250	0	340	9
80	13	170	1	260	1	350	11

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Baccarat.

Fréquence : 104,5 MHz.

Adresse du site : rue du Haut-Buisson, Baccarat (54).

Altitude du site (NGF) : 334 mètres.

Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	13	90	1	180	1	270	11
10	11	100	1	190	1	280	13
20	9	110	0	200	2	290	13
30	8	120	0	210	2	300	13
40	6	130	0	220	3	310	13
50	4	140	0	230	4	320	12

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
60	3	150	0	240	6	330	13
70	2	160	0	250	8	340	13
80	2	170	0	260	9	350	13

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Neufchâteau.

Fréquence : 105,7 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Rouceux, Neufchâteau (88).

Altitude du site (NGF) : 345 mètres.

Hauteur d'antenne : 56 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	6	180	5	270	0
10	1	100	7	190	5	280	0
20	1	110	7	200	4	290	0
30	1	120	7	210	3	300	0
40	2	130	7	220	2	310	0
50	3	140	7	230	1	320	0
60	4	150	7	240	1	330	0
70	5	160	7	250	1	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Bouzonville.

Fréquence : 98,3 MHz.

Adresse du site : Cité Saint-Charles, Bouzonville (57).

Altitude du site (NGF) : 235 mètres.

Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	16	90	10	180	1	270	2
10	17	100	8	190	0	280	3
20	17	110	7	200	0	290	4
30	17	120	6	210	0	300	5
40	16	130	5	220	0	310	5

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
50	17	140	4	230	0	320	7
60	20	150	3	240	1	330	9
70	19	160	2	250	1	340	11
80	13	170	1	260	2	350	14

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Verdun.

Fréquence : 93,9 MHz.

Adresse du site : tour DVRN, le Rond Bois, Moulainville (55).

Altitude du site (NGF) : 362 mètres.

Hauteur d'antenne : 72 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	7	180	2	270	0
10	3	100	7	190	1	280	0
20	4	110	7	200	1	290	0
30	5	120	7	210	1	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	7	150	5	240	0	330	1
70	7	160	4	250	0	340	1
80	7	170	3	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE VIII (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Mulhouse.

Fréquence : 92,2 MHz.

Adresse du site : lieu-dit Belvédère - 37, rue de la Pépinière, Mulhouse (68).

Altitude du site (NGF) : 326 mètres.

Hauteur d'antenne : 128 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	28	180	27	270	5
10	2	100	27	190	26	280	3
20	4	110	26	200	27	290	2
30	6	120	26	210	29	300	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
40	8	130	26	220	28	310	1
50	12	140	26	230	21	320	0
60	16	150	26	240	15	330	0
70	23	160	26	250	11	340	0
80	29	170	27	260	8	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IX (*)

Nom du service : Fun Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Le Thillot.

Fréquence : 103,7 MHz.

Adresse du site : lieudit Linqueny, Ferdrupt (88).

Altitude du site (NGF) : 758 mètres.

Hauteur d'antenne : 29 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	0	90	3	180	16	270	7
10	0	100	4	190	16	280	6
20	0	110	6	200	16	290	5
30	0	120	7	210	18	300	3
40	0	130	10	220	19	310	2
50	0	140	12	230	24	320	1
60	0	150	13	240	20	330	1
70	1	160	15	250	13	340	1
80	1	170	15	260	10	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-351 du 10 mars 2021 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Jazz France pour l'exploitation du service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio

NOR : CSAC2111693S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 3323-1 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2011-507 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, reconduite par la décision n° 2016-430 du 9 mars 2016, portant autorisation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 publiée au *Journal officiel* de la République française le 11 août 2020 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Jazz France ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2011-507 du 19 juillet 2011 pour l'exploitation du service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Jazz Radio est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 13 septembre 2021.

Art. 2. – La SARL Jazz France est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – I. – Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

II. – Si le Conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au Conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la SARL Jazz France et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

ANNEXE (*)

Nom du service : Jazz Radio.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Dié-des-Vosges.

Fréquence : 103,4 MHz.

Adresse du site : lieu-dit la Goutte - réservoir d'eau rue du Dessus-de-l'Orme, Saint-Dié-des-Vosges (88).

Altitude du site (NGF) : 440 mètres.

Hauteur d'antenne : 16 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	7	90	2	180	0	270	2
10	6	100	1	190	0	280	2
20	6	110	1	200	0	290	3
30	6	120	0	210	0	300	4
40	6	130	0	220	0	310	5
50	5	140	0	230	0	320	6
60	4	150	0	240	0	330	6
70	3	160	0	250	1	340	6
80	2	170	0	260	1	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-366 du 31 mars 2021 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2021-19 du 13 janvier 2021 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Roanne

NOR : CSAC2111538S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2021-19 du 13 janvier 2021 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Roanne ;

Vu le dossier de candidature reçu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La candidature ci-après mentionnée est déclarée recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures du 13 janvier 2021 visé ci-dessus.

Numéro de dossier	Personne morale candidate	Nom du projet
2021-19-01	LOIRE TELE	TL7-PUISSANCE 42

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au candidat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-367 du 31 mars 2021 rectifiant la décision n° 2021-34 du 20 janvier 2021 modifiant la décision n° 2016-501 du 20 avril 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Rhône/Virgin Radio Lyon/Virgin Radio Valence et Virgin Radio Alpes/Virgin Radio Grenoble/Virgin Radio Léman

NOR : CSAC2111542S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2011-882 du 27 septembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SA Virgin Radio Réseau Sud à exploiter des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulés Virgin Radio Rhône/Virgin Radio Lyon/Virgin Radio Valence et Virgin Radio Alpes/Virgin Radio Grenoble/Virgin Radio Léman ;

Vu la décision n° 2016-501 du 20 avril 2016, modifiée par la décision n° 2021-34 du 20 janvier 2021, portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation de services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Rhône/Virgin Radio Lyon/Virgin Radio Valence et Virgin Radio Alpes/Virgin Radio Grenoble/Virgin Radio Léman ;

Constatant qu'une erreur matérielle affecte le titre de la décision n° 2021-34 du 20 janvier 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le titre de la décision n° 2021-34 du 20 janvier 2021, le nom de la société SASU Virgin Radio Régions Sud est remplacé par SASU Virgin Radio Régions.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SASU Virgin Radio Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-368 du 31 mars 2021 modifiant la décision n° 2016-909 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1

NOR : CSAC2111551S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2007-259 du 13 mars 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAM Lagardère Active Broadcast à exploiter un service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Europe 1 ;

Vu la décision n° 2016-909 du 9 novembre 2016 du Conseil supérieur de l'audiovisuel modifiée portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SAM Lagardère Active Broadcast pour l'exploitation du service de radio de catégorie E par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Europe 1 ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAM Lagardère Active Broadcast ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe XIV de la décision n° 2016-909 du 9 novembre 2016 modifiée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE XIV (*)

Nom du service : Europe 1.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lorient.

Fréquence : 104,7 MHz.

Adresse du site : La Poudrière, 1, rue Guéménée, lieudit Kernours, Kervignac (56).

Altitude du site (NGF) : 47 mètres.

Hauteur d'antenne : 67 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAM Lagardère Active Broadcast et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-369 du 31 mars 2021 modifiant la décision n° 2017-465 du 14 juin 2017 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU RFM Régions pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Normandie

NOR : CSAC2111552S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2012-683 du 18 septembre 2012 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS RFM Réseau Nord à exploiter un service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Normandie ;

Vu la décision n° 2017-465 du 14 juin 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU RFM Régions pour l'exploitation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM Normandie ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SASU RFM Régions ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de la décision n° 2017-465 du 14 juin 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE II (*)

Nom du service : RFM Normandie.

Zone d'implantation de l'émetteur : Caen.

Fréquence : 89,4 MHz.

Adresse du site : Tour 1101 - quartier de la Haute Folie, Hérouville-Saint-Clair (14).

Altitude du site (NGF) : 58 mètres.

Hauteur d'antenne : 44 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	9	90	5	180	0	270	1
10	8	100	3	190	0	280	1
20	8	110	2	200	0	290	2
30	8	120	1	210	0	300	3
40	9	130	1	220	0	310	5
50	9	140	0	230	0	320	6
60	8	150	0	240	0	330	7
70	7	160	0	250	0	340	8
80	6	170	0	260	0	350	9

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SASU RFM Régions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l’audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-370 du 31 mars 2021 modifiant la décision n° 2017-232 du 29 mars 2017 autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM

NOR : CSAC2111556S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2017-232 du 29 mars 2017 du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS RFM Entreprises à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RFM ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS RFM Entreprises ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe de la décision n° 2017-232 du 29 mars 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE (*)

Nom du service : RFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lorient.

Fréquence : 107,3 MHz.

Adresse du site : La Poudrière, 1, rue Guéménée, lieudit Kernours, Kervignac (56).

Altitude du site (NGF) : 47 mètres.

Hauteur d'antenne : 67 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾
0	2	90	6	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1
80	6	170	2	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS RFM Entreprises et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-371 du 31 mars 2021 modifiant la décision n° 2016-892 du 9 novembre 2016 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Ouest/Virgin Radio Côtes-d'Armor/Virgin Radio Rennes - Saint-Malo et Virgin Radio Bretagne/Virgin Radio Brest/Virgin Radio Lorient/Virgin Radio Morlaix/Virgin Radio Quimper/Virgin Radio Vannes

NOR : CSAC2111558S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2007-240 du 13 mars 2007 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation du service de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Virgin Radio Lorient ;

Vu la décision n° 2016-892 du 9 novembre 2016 modifiée portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SASU Virgin Radio Régions pour l'exploitation des services de radio de catégorie C par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommés Virgin Radio Ouest/Virgin Radio Côtes-d'Armor/Virgin Radio Rennes - Saint-Malo et Virgin Radio Bretagne/Virgin Radio Brest/Virgin Radio Lorient/Virgin Radio Morlaix/Virgin Radio Quimper/Virgin Radio Vannes ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SASU Virgin Radio Régions ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe VII de la décision n° 2016-892 du 9 novembre 2016 modifiée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE VII (*)

Nom du service : Virgin Radio Lorient.

Zone d'implantation de l'émetteur : Lorient.

Fréquence : 96,4 MHz.

Adresse du site : La Poudrière, 1, rue Guéménée, lieudit Kernours, Kervignac (56).

Altitude du site (NGF) : 47 mètres.

Hauteur d'antenne : 67 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	2	90	6	180	2	270	0
10	2	100	6	190	1	280	0
20	3	110	6	200	1	290	0
30	4	120	6	210	0	300	0
40	5	130	6	220	0	310	0
50	6	140	5	230	0	320	0
60	6	150	4	240	0	330	0
70	6	160	3	250	0	340	1

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
80	6	170	2	260	0	350	1
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SASU Virgin Radio Regions et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2021-372 du 7 avril 2021 modifiant diverses décisions autorisant la société D!CI TV à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dénommé D!CI TV

NOR : CSAC2111607S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2013-179 du 15 janvier 2013 modifiée autorisant la société D!CI TV à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dénommé D!CI TV ;

Vu la décision n° 2016-715 du 27 juillet 2016 autorisant la société D!CI TV à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dénommé D!CI TV dans la zone de Digne-les-Bains – Serres – Sisteron ;

Vu la décision n° 2018-164 du 18 avril 2018 autorisant la société D!CI TV à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion du service de télévision à vocation locale par voie hertzienne terrestre dénommé D!CI TV dans la zone de Château-Arnoux ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la société D!CI TV le 15 janvier 2013, modifiée notamment par l'avenant n° 7 du 3 mars 2021 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans les décisions n° 2013-179 du 15 janvier 2013 modifiée, n° 2016-715 du 27 juillet 2016 et n° 2018-164 du 18 avril 2018, les mots : « D!CI TV », utilisés pour la dénomination du service, sont remplacés par « BFM DICI ».

Art. 2. – Le service de télévision BFM DICI est exploité selon les conditions stipulées dans la convention conclue le 15 janvier 2013 modifiée et l'avenant n° 7 du 3 mars 2021 figurant en annexe de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à la société D!CI TV et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

AVENANT N° 7 À LA CONVENTION DU 15 JANVIER 2013 ENTRE LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL, D'UNE PART, ET LA SOCIÉTÉ D!CI TV, D'AUTRE PART, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION D!CI TV

Entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'une part, et la société D!CI TV, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Dans la convention du 15 janvier 2013 susmentionnée, les mots : « D!CI TV » utilisés pour la dénomination du service sont remplacés par les mots : « BFM DICI ».

Article 2

L'article 3-1-1 (nature et durée de la programmation) de cette même convention est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« L'identification du service apparaissant en permanence à l'antenne est BFM DICI Alpes dans la zone de Gap et BFM DICI Provence dans les zones de Digne-les-Bains – Serres – Sisteron et de Château-Arnoux. »

2° Les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas (*a*, *b*, *c*, *d* et *e*) sont remplacés par les stipulations suivantes :

« *a*) Le service offre un programme exclusivement consacré à des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, politique, sportive, culturelle et environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et plus particulièrement des zones de Gap, Digne-les-Bains, Serres, Sisteron et Château-Arnoux.

« *b*) L'éditeur consacre, du lundi au vendredi, au moins deux heures par jour, inédites et en première diffusion, à des programmes d'information traitant uniquement de ses zones de diffusion, tout en veillant à une répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de ces zones. Le samedi et le dimanche, ces programmes locaux, inédits et en première diffusion, représentent au moins une heure par jour. Ces programmes sont proposés tous les jours par tranche horaire de 30 minutes entre 6 heures et 9 heures et entre 18 heures et 20 heures. Ils sont diffusés en haute définition réelle dans les zones de Digne-les-Bains – Serres – Sisteron et de Château-Arnoux.

« *c*) Au sein de ces tranches horaires, l'éditeur propose un journal télévisé d'une durée minimale de 15 minutes, destiné uniquement aux zones de diffusion du service et composé de trois tranches de cinq minutes consacrées, respectivement, à la zone de Gap, à la zone de Digne-les-Bains, Serres et Sisteron et à la zone de Château-Arnoux.

« *d*) BFM DICI peut procéder quotidiennement à des décrochages spécifiques entre 17 heures et 17 h 45, qui sont diffusés respectivement, d'une part, dans la zone de Gap et, d'autre part, dans les zones de Digne-les-Bains – Serres – Sisteron et de Château-Arnoux et qui sont destinés à proposer un programme traitant uniquement des zones concernées.

« *e*) BFM DICI peut reprendre des émissions d'autres services de télévision à condition que ces programmes traitent exclusivement de ses zones de diffusion ou de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et que le volume total de ces programmes ne représente pas plus de neuf heures par jour. Le fournisseur doit être identifié à l'antenne. »

Article 3

L'annexe 1 de cette même convention est ainsi rédigée :

« ANNEXE 1

« MONTANT ET COMPOSITION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D!CI TV

« Le capital social de la société D!CI TV, d'un montant de 201 414 €, est intégralement détenu par la société D!CI Régie.

« La répartition du capital social de la société D!CI Régie est la suivante :

«

ACTIONNAIRES	RÉPARTITION DU CAPITAL (en %)
Société Groupe News Participations	95 %
EURL Presse Hautes-Alpes	5 %

».

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 3 mars 2021.

Pour l'éditeur :

Le président,

A. WEILL

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 17 mars 2021 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR2111653X

Par délibération en date du 17 mars 2021, le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Zig Zag Médias à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Zai Zai, pour la période du 3 au 27 juin 2021.

Site : Angoulême (16).

Puissance : 50 W.

Fréquence : 101,1 MHz.

RDS code PI : F3DE.

RDS code PS : ZAI ZAI.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2021.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
de Bordeaux :

Le président,

A. GUÉRIN

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 31 mars 2021 relative à la possibilité de reconduire pour cinq ans hors appel aux candidatures des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes

NOR : CSAC2111534X

Par une délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement des articles 28-1 et 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Rennes et dont le terme est fixé au 19 avril 2022.

Cette délibération est fondée sur les motifs suivants :

- 1° l'Etat n'a pas modifié la destination des fréquences concernées par ces autorisations ;
 - 2° les titulaires d'autorisation n'ont pas fait l'objet de sanction du Conseil et celui-ci n'a eu connaissance d'aucune condamnation prononcée à leur encontre, sur le fondement des articles 23, 24, 24 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal de nature à justifier que leur autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;
 - 3° la reconduction des autorisations, hors appel aux candidatures, de ces services de radio n'est pas de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur les plans régional et local ;
 - 4° la situation financière des titulaires leur permet de poursuivre l'exploitation du service dans des conditions satisfaisantes ;
 - 5° ces services de radio remplissent les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation leur a été accordée ;
 - 6° le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas constaté, dans le rapport public prévu à l'article 18 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le non-respect, sur plusieurs exercices, des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de cette même loi.
- Six mois au moins avant la date d'expiration de ces autorisations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononcera définitivement sur leur reconduction.

Catégories	Titulaires	Services	Zones	Fréquences
B	SARL Nantes Médias	Hit West	Lorient	91,4 MHz
B	SARL Média Bonheur	Radio Bonheur	Lorient	93,3 MHz
D	SA SERC	Fun Radio	Lorient	106,9 MHz
D	SAS Oüi FM	Oüi FM	Lorient	92,7 MHz
D	SARL Jazz France	Jazz Radio	Lorient	107,7 MHz
D	SAS RFM Entreprises	RFM	Lorient	107,3 MHz

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

R.-O. MAISTRE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Résultat de délibération du 31 mars 2021 relative à l'audition publique de la société LOIRE TELE dont le dossier a été déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2021-19 du 13 janvier 2021 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Roanne

NOR : CSAC2111539X

Par délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'entendre en séance publique les représentants de la société LOIRE TELE dont le dossier pour le projet TL7-PUISSANCE 42 a été déclaré recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2021-19 du 13 janvier 2021 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Roanne.

Cette audition, d'une durée maximale de trente minutes, se déroulera le 19 mai 2021 à 15 heures, au siège du Conseil.

Le présent résultat de délibération sera notifié au candidat et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 2021.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Décision du 14 avril 2021 portant fin de fonctions et nomination auprès de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

NOR : CPLX2112072S

La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Vu la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

Vu le décret du 14 octobre 2021 portant nomination de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de directrice des affaires juridiques exercées, au titre de l'article 2 du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 susvisé, par Mme Hanène ROMDHANE, au 15 avril 2021.

Il est mis fin à cette même date aux fonctions de contrôleur en charge des enquêtes et saisines de Mme Maud HOESTLANDT.

Art. 2. – Mme Maud HOESTLANDT est nommée directrice des affaires juridiques au 15 avril 2021.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2021.

D. SIMONNOT

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

ORDRE DU JOUR

NOR : INPA2112234X

Vendredi 16 avril 2021

A 9 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés (n° 4030).

Rapport de Mme Alice Thourot.

2. Suite de la discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, de la proposition de loi rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe (n° 3998).

Rapport de Mme Justine Benin.

3. Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels (n° 4029 et n° 467).

Rapport de Mme Alexandra Louis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

4. Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 3875 rectifié et n° 3995).

Rapport de M. Jean-René Cazeneuve, Mmes Aurore Bergé, Cendra Motin, MM. Damien Adam, Jean-Marc Zulesi, Mickaël Nogal, Lionel Causse, Mme Célia de Lavergne et M. Erwan Balanant, au nom de la commission spéciale.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 heures. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPA2112229X

1. Réunions

Vendredi 16 Avril 2021

Mission d'information sur la pollution des mers,

A 14 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Paul Bourdillon, directeur général délégué de Suez pour l'Afrique, le Moyen Orient et l'Inde, et de M. Hugues d'Antin, directeur des relations institutionnelles.

Mission d'information sur la prolifération des plantes invasives et les moyens pour endiguer cette situation,

A 13 heures (visioconférence) :

- audition de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France (VNF).

A 14 heures (par visioconférence) :

- audition, en table ronde, de représentants du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire et de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL), de M. Valéry Morard, directeur général adjoint et M. David Brunet, chargé d'intervention politique territoriale à la délégation Centre-Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, et sous réserve de leur confirmation, de représentants de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS).

Mission sur les réserves,

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition commune de M. Aurélien Rousseau, directeur de l'ARS Île-de-France, M. Philippe de Mester, directeur de l'ARS PACA, M. Jean-Jacques Coïplet, directeur de l'ARS des Pays-de-la-Loire, Mme Clara de Bort, directrice de l'ARS de Guyane et Mme Dominique Voynet, directrice de l'ARS de Mayotte.

Mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le Ministère des Armées,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de Mme Claire Legras, directrice des affaires juridiques du ministère des Armées.

Lundi 19 Avril 2021

Mission d'information sur la pollution des mers,

A 15 h 45 (Visioconférence) :

- audition de M. Sébastien Lecornu, ministre des Outre-mer.

Mercredi 21 Avril 2021

Délégation aux outre-mer,

A 19 h 30 (visioconférence) :

- à 19 heures (heure de Paris) :

- audition de représentants de l'Union sociale pour l'habitat outre-mer (USHOM) ;
- débat interne à la délégation sur les révélations parues récemment dans la presse au sujet des retombées radioactives des essais nucléaires menés sur l'atoll de Mururoa ;
- questions diverses.

Mardi 4 Mai 2021

Commission de la défense,

A 18 heures (visioconférence principalement) :

- audition, ouverte à la presse, de Mme Florence Parly, ministre des Armées.

Commission des lois,

A 18 heures (6e Bureau (Lois) et visioconférence) :

- audition de M. Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé, et discussion générale sur le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt) (M. Jean-Pierre Pont, rapporteur).

- nomination de rapporteurs d'application :
- sur le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt) (M. Jean-Pierre Pont, rapporteur) ;
- sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n° 4091) (M. Stéphane Mazars, rapporteur) ;
- sur le projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire (n° 4092) (M. Stéphane Mazars, rapporteur) ;
- sur la proposition de loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers (n° 3162) (M. Fabien Matras, rapporteur).

Mercredi 5 Mai 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 15 (visioconférence) :

- désignation des membres de missions flash et de missions d'information ;
- audition de M. Benjamin Stora, sur son rapport au Président de la République intitulé « France Algérie, les passions douloureuses ».

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- présentation du rapport de MM. Christophe Blanchet et Pierre-Yves Bournazel sur l'évaluation de la lutte contre la contrefaçon (n° 3650) déposé au nom du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques.

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Denis Mukwege, médecin gynécologue, prix Nobel de la paix.

A 17 heures (salle 4223 et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères ;
- examen, ouvert à la presse, de la recevabilité de la proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête sur les migrations, les déplacements de populations et les conditions de vie et d'accès au droit des migrants, réfugiés et apatrides au regard des engagements nationaux, européens et internationaux de la France (n° 4046) (Mme Sonia Krimi, rapporteure).

Commission des affaires sociales,

A 9 h 30 salle 6351 (Affaires sociales) :

- proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (n° 4000) (rapport).

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- proposition de loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle (n° 4000) (rapport, suite).

Commission de la défense,

A 9 h 30 (visioconférence principalement) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur les enjeux de la transition écologique pour le ministère des Armées (co-rapporteurs : M. Jean-Marie Fiévet et Mme Isabelle Santiago).

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- examen des articles du projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt) (M. Jean-Pierre Pont, rapporteur) ;
- création d'une mission flash sur la capacité des associations à agir en justice ;
- création d'une mission d'évaluation de l'impact de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés.

A 14 h 30 (6e Bureau (Lois) et visioconférence) :

- audition de M. Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, et discussion générale sur le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n° 4091) et le projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire (n° 4092) (M. Stéphane Mazars, rapporteur) ;

- examen des articles du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire (n° 4091) et du projet de loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire (n° 4092) (M. Stéphane Mazars, rapporteur).

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Thierry Queffelec, Préfet de Guyane.

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Frédéric Doré, ministre plénipotentiaire, directeur des Amériques et des Caraïbes au ministère des affaires étrangères (sous réserve de confirmation).

Jeudi 6 Mai 2021

Commission des affaires économiques,

A 14 h 45 salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, examen des amendements restant en discussion sur la proposition de loi relative à l'interdiction des « fermes-usines » (n° 4018) (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure) (amendements, art. 88).

Commission des finances,

A 8 h 45 (salle de la commission des Finances) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi visant à l'instauration d'une taxe sur les profiteurs de crise (n° 4020) (Mme Mathilde PANOT, rapporteure).

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition de M. François Bayrou, haut-commissaire au plan.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 21 Avril 2021

Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de Me Catherine Poli, administratrice judiciaire (AJRS).

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de Me Hélène Bourbouloux, administratrice judiciaire (FHBX).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Me Christophe Thevenoz, administrateur judiciaire (Thevenot Partners).

A 16 heures (visioconférence) :

- audition de Me Carole Martinez, administratrice judiciaire (2M&ASSOCIÉS).

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition de Me Marc Sénéchal, mandataire Judiciaire (BTSG)

A 17 heures (visioconférence) :

- audition de Me Jean Dominique Daudier de Cassini, avocat responsable l'activité Restructuration (Weill Gotschall).

Lundi 26 Avril 2021

Mission d'information sur la stabilité au Moyen-Orient dans la perspective de l'après Chammal,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Jean-Paul Chagnollaud, professeur émérite des universités, directeur de l'Institut de recherche et d'études Méditerranée Moyen-Orient (iReMMO).

Mardi 27 Avril 2021

Mission d'information sur la stabilité au Moyen-Orient dans la perspective de l'après Chammal,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de S.E.M. Ludovic Pouille, ambassadeur de France en Arabie Saoudite.

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Pierre-Jean Luizard, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS).

Lundi 3 Mai 2021

Mission d'information sur la stabilité au Moyen-Orient dans la perspective de l'après Chammal,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. le général Jean-Pierre Fagué, chef d'état-major de la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

Mercredi 5 Mai 2021

Commission du développement durable,

A 9 h 30 salle 6238 (Développement durable) :

- nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (n° 3730).

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 14 h 15 (visioconférence) :

- audition commune avec la commission des affaires étrangères de M. Frédéric Grare, ancien chargé de mission océan Indien au centre d'analyse, de prévention et de stratégie (CAPS) du Quai d'Orsay, senior policy fellow au bureau de Paris de l'ECFR (European Council on foreign relations).

Mission d'information commune sur les entreprises en difficulté du fait de la crise sanitaire,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée à l'industrie.

Mission d'information sur la stabilité au Moyen-Orient dans la perspective de l'après Chammal,

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Georges Malbrunot, journaliste, spécialiste du Moyen-Orient.

Jeudi 6 Mai 2021

Commission des affaires européennes,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- réunion commune avec la commission des affaires européennes du Bundestag sur l'intelligence artificielle.

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 10 h 30 (Extérieur et visioconférence) :

- audition de S.E.M. François Chih-Chung Wu, représentant de Taïwan en France

Mission d'information sur la guerre des drones,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition de M. Jean-Baptiste Jeangène-Vilmer, directeur de l'Institut de recherche stratégique de l'Ecole militaire (IRSEM).

A 14 h 30 (à préciser) :

- audition de M. le lieutenant-colonel Sébastien Olie, M. le colonel Jordi Verge et M. le colonel Gilles Juventin – État-major des armées.

Lundi 10 Mai 2021

Commission des lois,

A 15 h 45 6e Bureau (Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire (sous réserve de son dépôt) (M. Jean-Pierre Pont, rapporteur).

Mission d'information sur la stabilité au Moyen-Orient dans la perspective de l'après Chammal,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. Manuel Lafont-Rapnouil, directeur du Centre d'analyse, de prévision et de stratégie (CAPS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Amélie Myriam Chelly, docteure en sociologie et membre associée au Centre d'analyse et d'intervention sociologiques (CADIS) de l'Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS).

Mardi 11 Mai 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (visioconférence) :

- table ronde (1) sur le soutien à la filière du livre : le soutien face à la crise sanitaire.

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (salle Lamartine et visioconférence) :

- audition, conjointe avec la commission de la défense nationale et des forces armées et ouverte à la presse, de M. Vincent Duclert, président de la commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi (1990-1994).

Commission de la défense,

A 17 h 30 (à préciser) :

- audition, ouverte à la presse, commune avec la commission des affaires étrangères, de M. Vincent Duclert, Président de la commission de recherche sur les archives françaises relatives au Rwanda et au génocide des Tutsi (1990-1994) ».

Commission des finances,

A 17 heures (Visioconférence) :

- audition de M. François VILLEROY DE GALHAU, gouverneur de la Banque de France.

Commission des lois,

A 21 heures 6e Bureau (Lois) :

- suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition commune avec la commission des affaires étrangères de M. l'amiral Pierre Vandier, chef d'état-major de la Marine.

Mercredi 12 Mai 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 salle 6242 (Affaires culturelles) :

- proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, visant à moderniser les outils et la gouvernance de la Fondation du patrimoine (n° 3934) (deuxième lecture)

A 15 heures (visioconférence) :

- table ronde (2) sur le soutien à la filière du livre le soutien à la diffusion du livre et de la lecture.

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen de la proposition de loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (n° 3853) (rapport).

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

- éventuellement, suite de l'examen de la proposition de loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires (n° 3853) (rapport).

Commission des affaires étrangères,

A 9 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- présentation, ouverte à la presse, du rapport d'étude de Michel Fanget, remis au Gouvernement, sur la diplomatie vaticane, avec la participation de Mgr Celestino Migliore, nonce apostolique auprès de la République

française, Mme Elisabeth Beton Delègue, ambassadrice de France auprès du Saint-Siège, et M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller pour les affaires religieuses au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Commission des affaires européennes,

A 16 heures (salle Lamartine) :

- audition, commune avec la commission des affaires sociales, de Mme Élisabeth Borne, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion sur la politique sociale européenne et les enjeux de la Présidence française de l'Union.

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- audition de M. Francis Delon, président de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR).

Commission des lois,

A 9 h 30 6e Bureau (Lois) :

- Suite de l'ordre du jour de la veille.

A 15 heures 6e Bureau (Lois) :

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Commission d'enquête sur la lutte contre l'orpaillage illégal en Guyane,

A 15 heures (visioconférence) :

- audition de M. Vincent Blanchard, Géologue d'exploration – Ingénieur géologue.

A 16 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. Frédéric Mortier, délégué interministériel à la prévention des risques Outre-mer.

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le contre-amiral Xavier Petit, chef planification du Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO).

Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024,

A 14 h 30 (Visioconférence) :

- audition des représentants de la Ville de Paris.

Mission d'information sur la guerre des drones,

A 11 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le contre-amiral Éric Malbrunot et de M. le capitaine de vaisseau Emmanuel Slaars.

Mardi 18 Mai 2021

Commission des affaires culturelles,

A 17 h 15 (visioconférence) :

- audition de Mme Elisabeth Borne, ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, sur les dispositifs jeunesse.

Commission des affaires économiques,

A 17 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- examen, pour avis, de la proposition de loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France (n° 3730) (M. Éric Bothorel, rapporteur pour avis)

(rapport pour avis).

Commission des affaires étrangères,

A 17 h 30 (salle 4223 et visioconférence) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Franck Riester, ministre délégué chargé du commerce extérieur et de l'attractivité, sur la préparation du Conseil des affaires étrangères (commerce) du 20 mai 2021.

Commission des affaires européennes,

A 17 h 15 (visioconférence) :

- audition de M. Koen Lenaerts, président de la Cour de justice de l'Union.

Commission de la défense,

A 17 h 30 (à préciser) :

- réunion de la commission.

Mercredi 19 Mai 2021

Commission des affaires culturelles,

A 9 h 30 (visioconférence) :

- examen du rapport d'information sur l'évaluation de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat (M. Philippe Berta et Mme Karine Lebon, rapporteurs).

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- Tables rondes sur la réforme de la politique agricole commune.

A 14 heures (en visioconférence) :

- tables rondes sur la réforme de la politique agricole commune.

A 16 h 30 (en visioconférence) :

- clôture de la journée par M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Commission de la défense,

A 9 h 30 (à préciser) :

- examen, ouvert à la presse, des conclusions de la mission d'information sur les réserves (co-rapporteurs : MM. Christophe Blanchet et Jean-François Parigi).

Commission des finances,

A 9 heures (Visioconférence) :

- audition de M. Jean-Paul FAUGERE, vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

A 17 h 30 (Visioconférence) :

- audition de M. Philippe BRASSAC, président de la Fédération bancaire française, et de Mme Maya ATIG, directrice générale.

Mission d'information sur la guerre des drones,

A 9 heures salle 4016 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. le général Charles Palu, sous-chef Plan-Programme de l'État-major de l'armée de terre (EMAT)

A 15 h 45 (à préciser) :

- audition de M. le général de corps aérien Jean-François Ferlet, directeur du renseignement militaire (DRM).

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 14 heures (visioconférence) :

- audition de M. William Roos, chef du service SAMD et de Mme Magali Cesana, cheffe du service SABINE à la direction générale du trésor du ministère de l'Économie, des finances et de la relance.

Jeudi 20 Mai 2021

Commission des affaires européennes,

A 10 h 30 (visioconférence) :

- réunion avec les commissions des affaires européennes du Bundestag allemand et de la chambre des députés italienne (« triangle de Montecitorio »).

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 9 h 30 (Extérieur et visioconférence) :

- audition de M. Thomas Pailloux, conseiller en charge de l'action de l'État en mer et des affaires régaliennes au ministère de la Mer.

Mission d'information sur la politique de la France et de l'Europe à l'égard de la Chine,

A 9 heures (visioconférence) :

- table ronde sur le thème de la guerre économique et réunissant M. Joffrey Célestin-Urbain, chef de service au Commissariat à l'information stratégique et à la sécurité économique (SISSE), M. Charles Thibout, chercheur à l'IRIS et M. Ali Laïdi, journaliste à France 24.

Mercredi 26 Mai 2021

Commission des affaires économiques,

A 9 h 30 (en visioconférence) :

- présentation du rapport de la mission d'information relative au secteur économique de la sécurité privée (M. Dino Cinieri et Mme Jacqueline Macquet, rapporteurs).

Mercredi 2 Juin 2021

Commission des affaires sociales,

A 15 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

- audition de Mme Brigitte Klinkert, ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de l'insertion.

Mission d'information sur les enjeux de la défense en Indo-Pacifique,

A 14 h 30 (visioconférence) :

- audition de Mme Raphaëlle Khan, chercheuse sous continent Indien, spécialiste en histoire internationale et politique étrangère contemporaine de l'Inde à l'Institut de Recherche Stratégique de l'École Militaire (IRSEM).

A 15 h 30 (visioconférence) :

- audition de M. le commissaire en chef de 1e classe (CRC1) Christophe Bergey, chef du bureau Asie Pacifique du RIM.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPA2112233X

Documents parlementaires

Dépôt du jeudi 15 avril 2021

Dépôt de propositions de loi

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 avril 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la lutte contre l'illectronisme et pour l'inclusion numérique.

Cette proposition de loi, n° 4096, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 avril 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à moderniser et faciliter la procédure d'expropriation de biens en état d'abandon manifeste.

Cette proposition de loi, n° 4097, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 avril 2021, transmise par M. le Président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA).

Cette proposition de loi, n° 4099, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un rapport d'information

M. le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 15 avril 2021, de M. Cédric Villani, de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport d'information n° 4098, sur les modes de production de l'hydrogène.

Distribution de documents en date du vendredi 16 avril 2021

Proposition de résolution

N° 4075. – Proposition de résolution de M. Robert Therry et plusieurs de ses collègues, visant à exiger des fabricants d'équipements radioélectriques la production de chargeurs uniformisés.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2020-2021

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPA2112232X

AVIS DIVERS

COMMISSION DES INFRACTIONS FISCALES

(2 postes à pourvoir)

Le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 15 avril 2021, M. Ludovic Ayrault et Mme Eugénie Berthet.

AUTORITÉ DE LA STATISTIQUE PUBLIQUE

(1 poste à pourvoir)

Le Président de l'Assemblée nationale a désigné, le 15 avril 2021, M. Abdeldjellil Bouzidi.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

COMMISSIONS / ORGANES TEMPORAIRES

NOR : INPS2112142X

Membres présents ou excusés

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Séance du mercredi 14 avril 2021

Présents : Jean Bacci, Joël Bigot, Marta de Cidrac, Patricia Demas, Stéphane Demilly, Gilbert-Luc Devinaz, Gilbert Favreau, Jacques Fernique, Martine Filleul, Hervé Gillé, Eric Gold, Christine Herzog, Jean-Michel Houllégatte, Gérard Lahellec, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Pascal Martin, Laurence Muller-Bronn, Louis-Jean de Nicolaÿ, Cyril Pellevat, Évelyne Perrot, Kristina Pluchet, Rémy Pointereau, Angèle Prévaille, Jean-Paul Prince, Bruno Rojouan, Philippe Tabarot, Marie-Claude Varailles.

En téléconférence : Bruno Belin, Étienne Blanc, Guillaume Chevrollier, Fabien Genet.

Ont délégué leur droit de vote : Étienne Blanc, Guillaume Chevrollier, Nassimah Dindar, Daniel Gueret, Philippe Pemezec, Kristina Pluchet, Jean-Paul Prince.

Commission des finances

1ère séance du mercredi 14 avril 2021

Présents : Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Nadine Bellurot, Christian Bilhac, Isabelle Briquet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Philippe Dallier, Bernard Delcros, Charles Guené, Jean-François Husson, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Hervé Maurey, Jean-Marie Mizzon, Vanina Paoli-Gagin, Didier Rambaud, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Pascal Savoldelli, Vincent Segouin, Sylvie Vermeillet.

En téléconférence : Thierry Cozic, Vincent Éblé, Rémi Féraud, Éric Jeansannetas, Christian Klinger, Georges Patient.

Ont délégué leur droit de vote : Vincent Delahaye, Sylvie Vermeillet.

Assistaient en outre à la séance : Viviane Artigalas (commission des affaires économiques), Serge Babary (commission des affaires économiques), Martine Berthet (commission des affaires économiques), Florence Blatrix Contat (commission des affaires économiques), Denis Bouad (commission des affaires économiques), Yves Bouloux (commission des affaires économiques), Bernard Buis (commission des affaires économiques), Alain Cadec (commission des affaires économiques), Rémi Cardon (commission des affaires économiques), Anne Chain-Larché (commission des affaires économiques), Patrick Chaize (commission des affaires économiques), Marie-Christine Chauvin (commission des affaires économiques), Pierre Cuypers (commission des affaires économiques), Laurent Duplomb (commission des affaires économiques), Dominique Estrosi Sassone (commission des affaires économiques), Marie Evrard (commission des affaires économiques), Catherine Fournier (commission des affaires économiques), Fabien Gay (commission des affaires économiques), Daniel Gremillet (commission des affaires économiques), Jean-Marie Janssens (commission des affaires économiques), Daniel Laurent (commission des affaires économiques), Valérie Létard (commission des affaires économiques), Anne-Catherine Loisier (commission des affaires économiques), Pierre Louault (commission des affaires économiques), Franck Menonville (commission des affaires économiques), Serge Mérillou (commission des affaires économiques), Jean-Jacques Michau (commission des affaires économiques), Jean-Pierre Moga (commission des affaires économiques), Franck Montaugé (commission des affaires économiques), Sylviane Noël (commission des affaires économiques), Sophie Primas (commission des affaires économiques), Christian Redon-Sarrazy (commission des affaires économiques), Évelyne Renaud-Garabedian (commission des affaires économiques), Olivier Rietmann (commission des affaires économiques).

Assistaient en outre à la séance en téléconférence : Henri Cabanel (commission des affaires économiques), Marie-Noëlle Lienemann (commission des affaires économiques), Claude Malhuret (commission des affaires économiques), Patricia Schillinger (commission des affaires économiques), Laurent Somon (commission des affaires économiques).

2ème séance du mercredi 14 avril 2021

Présents : Jérôme Bascher, Nadine Bellurot, Isabelle Briquet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Rémi Féraud, Charles Guené, Jean-François Husson, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Dominique de Legge,

Gérard Longuet, Albéric de Montgolfier, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Stéphane Sautarel, Vincent Segouin, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet.

En téléconférence : Éric Jeansannetas, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Jean Pierre Vogel.

A délégué son droit de vote : Vincent Delahaye.

Assistaient en outre à la séance : Jacques Fernique (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), Jean-Yves Leconte (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Pierre Louault (commission des affaires économiques), Jean-Jacques Michau (commission des affaires économiques).

Assistaient en outre à la séance en téléconférence : François Bonneau (commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées), Henri Cabanel (commission des affaires économiques), Loïc Hervé (commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale), Franck Menonville (commission des affaires économiques), Raymonde Poncet Monge (commission des affaires sociales), Christian Redon-Sarrazy (commission des affaires économiques), Dominique Théophile (commission des affaires sociales), Jean-Marie Vanlerenberghe (commission des affaires sociales).

Séance du jeudi 15 avril 2021

Présents : Nadine Bellurot, Christian Bilhac, Isabelle Briquet, Emmanuel Capus, Thierry Cozic, Philippe Dallier, Philippe Dominati, Rémi Féraud, Charles Guéné, Jean-François Husson, Christian Klinger, Marc Laménie, Christine Lavarde, Gérard Longuet, Claude Raynal, Pascal Savoldelli, Vincent Segouin.

En téléconférence : Jérôme Bascher, Éric Bocquet, Éric Jeansannetas, Antoine Lefèvre, Vanina Paoli-Gagin, Teva Rohfritsch, Sylvie Vermeillet.

Excusé : Sébastien Meurant.

Désignations de rapporteurs

Commission des finances

La commission des finances, réunie ce jeudi 15 avril matin, a désigné **M. Hervé Maurey**, rapporteur pour avis sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

Délais limites de dépôt des amendements en commission

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances : Vendredi 7 mai 2021 12h00

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication

- Projet de loi relatif à la régulation et à la protection de l'accès aux oeuvres culturelles à l'ère numérique : Lundi 3 mai 2021 12h00

- Projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution : Lundi 3 mai 2021 12h00

- Proposition de loi en faveur de l'engagement associatif : Lundi 10 mai 2021 12h00

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale

Proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations : Vendredi 7 mai 2021 Matin

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes

Séance du mercredi 14 avril 2021

Présents : Alain Cadec, Pascale Gruny, Claude Kern, Pierre Laurent, Christine Lavarde, Louis-Jean de Nicolaï, Cyril Pellevat, Jean-François Rapin, Richard Yung.

En téléconférence : Florence Blatrix Contat, Catherine Fournier, Laurence Harribey, Ludovic Haye, Victorin Lurel.

Excusés : Jean-Michel Arnaud, Jérémy Bacchi.

Séance du jeudi 15 avril 2021

Présents : Laurent Duplomb, André Gattolin, Pierre Louault, Didier Marie, Franck Menonville, Cyril Pellevat, Jean-François Rapin.

En téléconférence : Henri Cabanel, Ludovic Haye, Gisèle Jourda.

Excusés : Jean-Michel Arnaud, Marta de Cidrac.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

DOCUMENTS PUBLIÉS

NOR : INPS2112216X

Addenda aux documents publiés sur le site internet du Sénat le mercredi 14 avril 2021

- N° 524 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par M. Ronan LE GLEUT, autorisant l'octroi d'une licence d'office de brevet dans l'intérêt de la santé publique en cas d'extrême urgence sanitaire, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 535 (2020-2021)** Projet de loi présenté par Mme Barbara POMPILI, ministre de la transition écologique, MM. Bruno LE MAIRE, ministre de l'économie, des finances et de la relance et Jean-Baptiste DJEBBARI, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances. (Procédure accélérée), envoyé à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 15 avril 2021

- N° 526 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par M. Jean Louis MASSON, tendant à reconnaître la responsabilité de la France à l'égard des harkis et de leurs familles qui ont été à la fin de la guerre d'Algérie, les uns délibérément abandonnés sans protection par la France puis massacrés par le FLN, les autres relégués en métropole dans des camps de fortune où les conditions de vie étaient indignes, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.
- N° 533 (2020-2021)** Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi de programmation, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.
- N° 534 (2020-2021)** Proposition de loi présentée par Mme Patricia DEMAS, sur l'extension de l'obligation vaccinale des professionnels de santé à la vaccination contre la covid-19, envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : *INPS2112220X*

N° 84 (2020-2021) - RP – Rapport du Gouvernement au Parlement sur le bilan de l'exécution 2019 de l'objectif d'évolution de la dépense locale (ODEDEL), en application de l'article 30 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, *transmis à la commission des finances et à la délégation aux collectivités territoriales.*

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

NOMINATIONS ET AVIS

NOR : *INPS2112219X*

NOMINATIONS ET AVIS

Le président du Sénat a nommé le 14 avril 2021 Mme Marie-Noëlle Lienemann membre du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment et M. Arnaud Bazin membre de la commission départementale, chargée de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux, pour le département du Val-d'Oise.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2020-2021**

RÉSOLUTIONS

NOR : INPS2112217X

Résolution adoptée en application de l'article 34-1 de la Constitution

Lors de sa séance du 15 avril 2021, le Sénat a adopté la résolution dont la teneur suit :

Résolution invitant le Gouvernement à envisager la poursuite de la procédure de ratification du CETA
Le Sénat,

Vu l'article 34-1 de la Constitution,

Considérant que l'accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne affecte de manière notable la politique économique, environnementale, agricole ou encore sociale de notre pays, altérant ainsi durablement le périmètre de la souveraineté nationale garantie à l'article 3 de la Constitution ;

Invite le Gouvernement à envisager la poursuite de la procédure de ratification du projet de loi n° 694 (2018-2019) autorisant la ratification de l'accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, et de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, transmis au Sénat le 23 juillet 2019.

Travaux préparatoires :

Sénat. – Proposition de résolution n° 249 rect. (2020-2021) – Discussion et adoption le 15 avril 2021 – T.A. n° 99 (2020-2021).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2020-2021

AVIS ADMINISTRATIFS

Avis de concours pour l'emploi de surveillant du palais

NOR : INPS2199988X

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 8 avril 2021, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné de surveillants du Palais, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à cinq pour le concours externe ;
- à un pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant au moins de 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de surveillant du Palais dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} décembre 2023. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Le poste offert au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué aux candidats du concours externe.

Les postes offerts au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, peuvent être attribués aux candidats du concours interne.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et dans les départements limitrophes.

Les dates prévisionnelles des épreuves de ce concours sont les suivantes :

Epreuves d'admissibilité :

Samedi 4 septembre 2021

Epreuves d'admission :

Semaines du 18 et du 25 octobre 2021

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Inscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent remplir le formulaire d'inscription sur le site Internet du Sénat <http://www.senat.fr/emploi>, jusqu'au vendredi 25 juin 2021 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le vendredi 25 juin 2021 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi) ; les candidats sont invités à déposer leur dossier suffisamment tôt auprès des services postaux pour s'assurer qu'il sera pris en charge à temps, notamment s'ils ont recours au service d'envoi en ligne.

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

1. Posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
2. jouir de ses droits civiques ;
3. présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
4. être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2021 ;
5. avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;

6. justifier, à la date de clôture des inscriptions et au cours des dix années précédant celle-ci (2) :
 - a. soit au moins de trois années de services actifs comme sapeur-pompier militaire, professionnel ou volontaire. Chaque période est comptabilisée une seule fois en cas de cumul sur une même période de plusieurs des situations mentionnées dans le présent alinéa ;
 - b. soit au moins de trois années d'exercice professionnel dans un service de sécurité incendie ;
7. être titulaire de l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
8. détenir, à la date de clôture des inscriptions, le permis de conduire de catégorie B ;
9. justifier, à la date de clôture des inscriptions, au moins de l'une des situations suivantes :
 - a. être titulaire de la qualification d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
 - b. être titulaire de la qualification de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
 - c. être ou avoir été homme ou femme du rang des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et titulaire de la formation initiale correspondante, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence),
 - d. être ou avoir été, au minimum sous-officier des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des pompiers militaires de l'armée de terre, des pompiers militaires de l'armée de l'air ou des marins-pompiers de la marine nationale et titulaire de l'attestation de compétence en matière de prévention de niveau 1 (AP 1) ou du diplôme d'agent de prévention (PRV 1) ou du certificat de prévention délivré par le ministère de l'Intérieur,
 - e. être titulaire de l'un des diplômes suivants : bac professionnel spécialité « sécurité prévention », brevet professionnel « agent technique de prévention et de sécurité », certificat d'aptitude professionnelle « agent de prévention et de sécurité » (obtenu jusqu'en 2011) ou certificat d'aptitude professionnelle « agent de sécurité » ou mention complémentaire « sécurité civile et d'entreprise »,
 - f. être titulaire du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers depuis moins de trois ans et avoir suivi, sans évaluation, le module complémentaire prévu à l'annexe VI, chapitre 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2005 précité (ces dispositions devant entraîner la remise du diplôme de SSIAP 1 par équivalence),
 - g. être titulaire de l'initiation à la prévention contre les risques d'incendie et de panique.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.88/30.72. Demande d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap

Peuvent demander à bénéficier d'aménagements d'épreuves les candidats relevant, à la date de clôture des inscriptions, de l'une des catégories énoncées ci-dessous :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Il appartient aux candidats souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves au titre de la reconnaissance d'un handicap de déposer leur dossier d'inscription avant la date de clôture des inscriptions. La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves, ainsi que la date-limite pour la consultation

médicale. La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation aux candidats intéressés.

Les candidats résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation à cette visite médicale dans la limite du tarif SNCF 2^{de} classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique. Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves d'admissibilité

1. Questionnaire à choix multiples de connaissances techniques (durée : 1 heure – coefficient 2)

Cette épreuve porte sur la surveillance et le contrôle des accès des locaux, ainsi que sur la technique incendie et sur le secourisme.

2. Epreuve de compte rendu (durée : 1 heure – coefficient 2)

Cette épreuve consiste à rendre compte par écrit, le plus complètement et exactement possible, de faits dont les candidats prennent préalablement connaissance en visionnant un film.

Il sera tenu compte des qualités d'expression écrite.

3. Questionnaire à choix multiples de mathématiques (durée : 1 heure – coefficient 1)

Cette épreuve porte sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, le calcul de distances, de vitesses ou de temps, la géométrie, le calcul d'aires et de volumes simples, ainsi que la résolution d'équations et d'inéquations.

L'usage d'une calculatrice n'est pas autorisé.

4. Epreuve d'observation (durée : 30 minutes environ – coefficient 1)

Cette épreuve est destinée à mettre en évidence les qualités d'observation et de mémoire visuelle des candidats qui sont amenés à identifier des différences ou des similitudes entre deux images ou textes ou à répondre à des questions portant sur des images qui ont été projetées.

Epreuves d'admission

1. Epreuve d'exercices physiques (coefficient 2)

L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois épreuves suivantes : course de vitesse ; course de demi-fond ; épreuve d'endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage).

Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexe de la brochure du concours.

2. Epreuve orale facultative de langue vivante (durée : 15 minutes – coefficient 1 – seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte)

Cette épreuve consiste en une conversation libre dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe (3).

3. Mise en situation collective (durée : 15 minutes de mise en situation collective et 5 minutes d'interrogation individuelle – coefficient 2)

Lors de cette épreuve, les candidats sont répartis en groupes.

A partir d'éléments succincts décrivant une situation concrète et pouvant faire appel à l'utilisation du matériel (plans, photos, réglementation, etc.) qui est disposé sur la table devant laquelle ils sont assis, les candidats d'un même groupe procèdent, en se répartissant librement la parole, à un échange les conduisant à organiser le travail en équipe et à définir les actions qui pourraient être mises œuvre pour répondre à la situation posée.

Chaque candidat est ensuite interrogé individuellement par le jury, en l'absence des autres candidats, sur la situation à laquelle il vient de participer.

Cette épreuve vise à apprécier les qualités relationnelles des candidats, leur capacité d'écoute et d'initiative, ainsi que leur aptitude à travailler en équipe. Elle ne requiert pas de connaissances techniques particulières et ne comporte aucun programme spécifique.

4. Entretien avec le jury (durée : 20 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de surveillant du Palais.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

Il pourra être demandé aux candidats de renseigner un inventaire de personnalité, non noté, qui sera porté à la connaissance du jury avant l'entretien.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) C'est-à-dire sur la période du 26 juin 2011 au 25 juin 2021.

(3) **IMPORTANT** : la demande de subir l'épreuve orale facultative de langue vivante et le choix de la langue vivante doivent être déterminés par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir. Ils ne pourront plus être modifiés après la date limite de dépôt des candidatures.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2112230X

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 6 Mai 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (visioconférence) :

- audition publique sur les enjeux de la recherche polaire.

Jeudi 20 Mai 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 h 30 (Sénat (Grande salle Delavigne) et visioconférence) :

- examen des conclusions de l'audition publique sur « Les nouvelles techniques de sélection végétale » (Catherine Procaccia, sénateur, et Loïc Prud'homme, député, rapporteurs).

Jeudi 27 Mai 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Assemblée nationale (salle 7040) et visioconférence) :

- examen des conclusions de l'audition publique sur les enjeux de la recherche polaire ;

- audition de l'ASN sur son rapport annuel.

Jeudi 3 Juin 2021

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 9 heures (Sénat (salle à confirmer) et visioconférence) :

- examen de la note scientifique « Outils de visioconférence » (Ronan Le Gleut, sénateur, rapporteur) ;

- audition publique sur « Les recherches sur les traitements de la Covid-19 » (Jean-François Eliaou, Florence Lassarade, Sonia de La Provôté, Gérard Leseul, rapporteurs).

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AU RENSEIGNEMENT

NOR : INPX2112225X

Membres présents ou excusés

Réunion du jeudi 15 avril 2021 à 9 h 30

Députés

Présents – Mme Françoise Dumas, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Loïc Kervran, M. Claude de Ganay

Sénateurs

Présents. – M. François-Noël Buffet, M. Agnès Canayer, M. Yannick Vaugrenard

Excusé. – M. Christian Cambon,

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de chef de service (administration centrale)

NOR : PRMG2109140V

Est susceptible d'être vacant à l'administration centrale du ministère de la transition écologique un emploi de chef de service.

Le ou la titulaire de l'emploi exercera les fonctions de chef du service des risques naturels et hydrauliques au sein de la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

L'emploi est localisé sur le site de la Défense (Tour Séquoia).

Missions, enjeux et responsabilités

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) porte les politiques publiques de prévention des risques naturels et hydrauliques, technologiques et sanitaires liés à l'environnement afin de préserver les vies et de protéger les atteintes aux biens et à l'environnement, et ainsi de contribuer au développement durable des territoires. Elle contribue également à la préparation à la gestion de crise et du retour à la normale après une crise.

Plus spécifiquement, la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques vise à réduire les conséquences dommageables des effets inéluctables et prévisibles des aléas naturels. Elle consiste à identifier les risques, à mieux connaître les phénomènes et leurs conséquences potentielles, à développer une culture du risque et à mettre en place les mesures de prévention ou de protection (principes d'aménagement notamment pour l'urbanisation future, mise en place de moyens pour réduire la vulnérabilité du bâti existant, capitalisation du retour d'expérience). En matière de crues, la DGPR assure également en permanence la production de la vigilance (verte, jaune, orange et rouge) pour le réseau hydrographique surveillé par l'Etat. Cette politique est menée, au-delà des synergies internes au ministère, en lien étroit avec des opérateurs de l'Etat et de nombreux ministères (intérieur, collectivités territoriales, économie, agriculture, outre-mer, etc.), d'une part, et les collectivités territoriales d'autre part. En particulier, s'agissant des inondations, la DGPR participe à l'animation de la politique publique relative à la compétence GEMAPI des collectivités. Elle implique par ailleurs, les acteurs privés pour les enjeux qui les concernent, avec un rôle plus spécifique des acteurs de l'assurance ou de la ré-assurance.

Pour conduire cette politique de prévention, le ministère dispose de ressources budgétaires d'environ 230 M€/an.

Au sein de la DGPR, le service des risques naturels et hydrauliques (SRNH) compte environ 80 agents, basés sur 3 sites géographiques. Il anime la mise en œuvre et le suivi de la politique de prévention des risques naturels et de la politique en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques (barrages, digues, etc.). Il anime l'action des services déconcentrés dans son domaine de compétences. Il assiste le directeur général dans sa mission de délégué aux risques majeurs.

Enjeux, responsabilité

Le ou la chef du service est chargé du management et de l'animation du service, ainsi que de la déclinaison des politiques de la direction générale dans son domaine de compétences par les services déconcentrés et les établissements publics. A ce titre il ou elle définit et suit la réalisation des objectifs du service et la mise en œuvre des moyens afférents.

Il ou elle définit les axes stratégiques d'orientation et les programmes de travail à court et moyen terme et en anime et suit la réalisation.

Il ou elle propose les évolutions législatives, réglementaires, financières et en matière de gouvernance du cadre de la politique de prévention des risques naturels et hydrauliques.

Il ou elle définit et met en œuvre les relations du service avec les services déconcentrés (pilotage, appui, formation, etc. ; il entretient à ce titre un lien très étroit avec ces services) et les opérateurs de l'Etat, et peut être amené à formuler des propositions pour l'évolution des missions et organisations au regard des priorités assignées et des moyens disponibles.

Il ou elle développe les relations de partenariat, tant internes au ministère (en particulier directions en charge de l'urbanisme, du logement, de l'eau et de la biodiversité, des infrastructures de transport, de l'énergie, des

évaluations socio-économiques) qu'externes (autres ministères, établissements publics, collectivités locales, acteurs économiques, y compris à l'international). Il veille à ce que le service apporte un appui aux démarches partenariales, en particulier au sein du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs et la commission mixte inondations.

Il conduit les échanges avec les cabinets ministériels, pour les domaines relevant de la prévention des risques naturels et hydrauliques et veille à leur fournir des contributions de qualité dans des délais courts.

Le ou la chef de service est secondé par une adjointe. Il est membre du conseil de direction de la direction générale.

Environnement professionnel

Le service des risques naturels et hydrauliques comprend :

- le service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations, basé à Toulouse, service à compétence nationale ;
- la sous-direction de la connaissance des aléas et de la prévention, dont une partie des équipes est basée à Grenoble ;
- le département de l'appui aux politiques de prévention.

La direction générale de la prévention des risques comprend :

- le service des risques naturels et hydrauliques ;
- le service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses ;
- le service des risques technologiques ;
- le département des affaires générales et des systèmes d'information.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra posséder :

- une expérience dans des fonctions d'encadrement de haut niveau dans des environnements diversifiés et complexes, en administration centrale ou en services déconcentrés notamment ;
- une solide expérience en termes de management, de conduite du changement ainsi qu'une capacité à convaincre et influencer ;
- une forte capacité de travail et de réactivité ;
- une capacité à identifier et formuler des priorités stratégiques dans un environnement en évolution et d'en assurer la déclinaison puis le pilotage de la mise en œuvre ;
- une connaissance des domaines d'activités concernés par ce service ;
- un goût pour le travail en réseau, une capacité à travailler avec la diversité des acteurs concernés : services de l'Etat, établissements publics, collectivités locales, acteurs économiques privés et associations ;
- une capacité de représentation et d'exposition personnelle ;
- de fortes capacités d'initiative, d'innovation, de synthèse et de structuration ;
- un savoir-faire en concertation et négociation.

Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 et 23 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 94 400 € et 139 800 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est la secrétaire générale du ministère représentée par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur général de la prévention des risques, M. Cédric BOURILLET.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation qui devra comporter les éléments permettant d’apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d’expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d’un état des services établi par le service RH du corps d’origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d’origine et dans l’emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d’un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées des documents attestant de l’occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- Cedric.bourillet@developpement-durable.gouv.fr.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d’apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d’expérience attendus pour le poste.

Recevabilité des candidatures :

L’autorité de recrutement procède à l’examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

La secrétaire générale, autorité de recrutement, procède à l’examen des candidatures en liaison étroite avec le directeur général de la prévention des risques. Une liste de candidats est proposée pour l’audition.

Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l’audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l’objet d’une audition en sont informés.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

En application de l’article 23 du décret du 31 décembre 2019, il est constitué un comité chargé d’entendre les candidats susceptibles d’être nommés à cet emploi.

Le comité est présidé par la secrétaire générale ou son représentant. Outre son président et le directeur général de la prévention des risques, le comité comprend à minima :

1° Une personne occupant des fonctions les qualifiant particulièrement en raison de ses compétences dans le domaine des ressources humaines et dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique ;

2° Une personne extérieure à l’administration d’emploi.

A l’issue des auditions, la secrétaire générale propose à l’autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat ou de la candidate susceptible d’être nommé.

A l’issue du choix effectué par l’autorité de nomination, les candidats ou candidates auditionnés non retenus pour occuper l’emploi à pouvoir sont informés par le directeur général de la prévention des risques.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de chef de service suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire interministériel des nouveaux chefs de service. Les personnes n’ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l’organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu’à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L’accès à cet emploi est soumis à une déclaration de situation patrimoniale et à une déclaration d’intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l’autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l’article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Cédric BOURILLET, directeur général de la prévention des risques (tél. : 01-40-81-86-33) ;
- M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi d'expert de haut niveau

NOR : PRMG2110798V

Est susceptible d'être vacant un emploi d'expert de haut niveau (classé en groupe II) au ministère de l'économie, des finances et de la relance (en application de l'article 88 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Le titulaire de l'emploi est placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères de l'intérieur et des outre-mer.

Localisation géographique : immeuble Lumière, 40, avenue des Terroirs-de-France, 75012 Paris

Date prévisible de vacance de l'emploi : 1^{er} mai 2021.

Description de la structure dans laquelle est rattaché l'emploi

L'expert de haut niveau est affecté au service du contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères chargés de l'intérieur et des outre-mer, en tant que chef du département de contrôle budgétaire (DCB).

Il est chargé d'assister le CBCM dans l'exercice de ses fonctions de contrôleur budgétaire des services centraux du ministère, dont le périmètre est composé de 18 programmes budgétaires inscrits sur 6 missions et qui portent plus de 30 Md€ de crédits et près de 290 000 emplois.

Il assure également, sous l'autorité du CBCM, le contrôle budgétaire de sept opérateurs (ANSC, ANTS, ANTAI, ANCT, CNAPS, OFII, OFPRA) et d'une fondation.

L'équipe du département de contrôle budgétaire est composée de huit collaborateurs, dont un adjoint au chef de département et une assistante du service.

Description du poste

L'expert de haut niveau assure, sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel, le contrôle budgétaire des services centraux des ministères de l'intérieur et des outre-mer, en application de I de l'article 88 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

A ce titre, il veille par ses diligences à la qualité de la programmation budgétaire et des modalités d'exécution du budget des services qu'il contrôle. Il s'assure de la sincérité des prévisions de dépenses et de recettes, de la maîtrise des emplois et de la masse salariale et de la compatibilité des choix opérés avec les objectifs de maîtrise de la dépense publique. Les actes d'engagement qui présentent un enjeu financier significatif peuvent faire l'objet d'un visa ou d'un avis préalable.

Il évalue la soutenabilité budgétaire des programmations des programmes, des BOP et des actes d'engagement soumis au contrôle préalable par l'avis ou le visa qu'il formule sur ces documents. Il réalise des analyses a posteriori sur les politiques publiques portées par les programmes relevant de son périmètre de contrôle. Il participe également à des analyses de circuits et procédures.

Il participe à la mise en œuvre du contrôle interne budgétaire au sein des programmes de son périmètre de contrôle.

Il participe à la mise en œuvre des orientations du comité interministériel de la transformation publique en matière de modernisation de la fonction financière. Ainsi, il accompagne et évalue la mise en place des contreparties aux allègements du contrôle budgétaire décidés dans le cadre du programme de transformation Action Publique 2022, ainsi que l'expérimentation de documents de programmation renouvelés dans laquelle sont engagés les ministères de l'intérieur et des outre-mer.

Il appuie le CBCM dans son rôle de conseil et d'appui au RFFIM, aux RPROG et aux ordonnateurs, dans le cadre de protocoles et à d'échanges réguliers avec les RRFIM et RPROG du périmètre contrôlé.

Les missions sont amenées à évoluer suite aux décisions du CITP du 5 février 2021 relatives à la modernisation de la fonction financière publique, et notamment au rapprochement DAF/DCB, dont les modalités sont en préparation et sur lesquelles le titulaire du poste sera sollicité.

Le titulaire du poste participe également au contrôle budgétaire des organismes rattachés aux ministères de l'Intérieur et des outre-mer. Il participe aux réunions préparatoires et aux conseils d'administration des organismes relevant de son portefeuille. Il accompagne, sous forme de visas ou d'avis, les principaux actes financiers des

organismes. Il contribue à la prévention des risques budgétaires et financiers, notamment par le suivi et/ou la participation aux dispositifs de contrôle interne des organismes.

Sur l'ensemble du périmètre (ministères et leurs opérateurs), il participe ainsi à toutes les activités à caractère budgétaire, qui s'exerceront dans le cadre évolutif qui découlera de la mise en place des réformes en cours.

L'expert de haut niveau s'inscrit dans un réseau animé fonctionnellement par la direction du budget. Il coopère aux travaux d'intérêt commun (participation à des ateliers ou groupes de travail nationaux, information de la direction du budget sur les problématiques rencontrées).

Profil recherché

Le titulaire de l'emploi devra correspondre au profil suivant :

- expertise en matière de gestion budgétaire et comptable publique, de contrôle, d'audit et d'évaluation ;
- très bonne connaissance des processus budgétaires et financiers ;
- très bonne connaissance de l'environnement administratif et institutionnel d'une administration centrale ;
- expérience souhaitée en matière de projet et de conduite du changement ;
- très bonnes capacités d'analyse et de synthèse, esprit d'initiative et créativité démontrées dans les expériences professionnelles passées ;
- excellentes qualités relationnelles et sens de la pédagogie pour conseiller les interlocuteurs ;
- maîtrise du management et du travail en équipe.

Une expérience minimale de six ans d'activités professionnelles diversifiées en tant que cadre supérieur est requise.

Conditions d'emploi

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois.

La rémunération comprend une part fixe comprise entre 117 200 € et 127 200 € brut par an.

A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

A cette rémunération fixe pourra être ajouté un complément indemnitaire annuel dont le montant dépend de la manière de servir. Celui-ci ne peut réglementairement excéder 18 880 € brut. Il est versé en une seule fois.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement est le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice du budget.

Envoi des candidatures

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles peuvent être complétées du nom et des coordonnées de personnes pouvant se porter référentes du candidat.

La lettre de motivation devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste.

Les candidatures sont transmises par courriel à l'adresse suivante :

candidatures-ed.sgrh2@finances.gouv.fr exclusivement.

Pour les agents publics : les candidatures sont accompagnées d'un état des services.

Pour les agents relevant du secteur privé, les candidatures sont accompagnées d'une copie d'une pièce d'identité, des trois derniers bulletins de salaire et de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Toute candidature ne respectant pas ces exigences ne sera pas examinée.

Recevabilité et examen des candidatures

Le service des ressources humaines étudie la recevabilité des candidatures et les examine, en lien avec la direction du budget. Il établit une liste des candidats présélectionnés pour l'audition.

Audition des candidats :

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale dont la composition est la suivante :

- un représentant de la direction du budget occupant un emploi de chef de service ou de sous-directeur ;
- un cadre supérieur du secrétariat général exerçant des responsabilités dans la gestion de l'encadrement supérieur ;

- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir, choisie à raison de ses compétences dans le domaine de l'emploi à pourvoir.

Information des candidats non retenus :

A l'issue des auditions, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés par le service des ressources humaines.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale, ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Personnes à contacter pour tout renseignement sur l'emploi à pourvoir

Alexandre Grosse, chef de service, adjoint à la directrice du budget

01-53-18-26-06 alexandre.grosse@finances.gouv.fr.

Benoît Laroche de Roussane, sous-directeur de la deuxième sous-direction à la direction du budget

01-53-18-71-49 benoit.laroche-de-roussane@finances.gouv.fr.

Catherine Champon-Kucklick, contrôleur budgétaire et comptable ministériel

01-80-15-37-03 catherine.champon@interieur.gouv.fr.

Emilie Roman, chef du bureau des ressources humaines, direction du budget

01-53-18-70-20 emilie.roman@finances.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de directions de l'Etat.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l'application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 2 janvier 2020 fixant les modalités de recrutement de certains emplois de direction de l'Etat relevant des ministères économiques et financiers prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis relatif au concours professionnel pour l'accès au titre de 2021 au grade de contrôleur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOC2104632V

Un concours professionnel, exclusivement réservé aux contrôleurs de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est organisé, au titre de l'année 2021, par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour l'accès au grade de contrôleur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

I. – Conditions d'admission à concourir

Pourront se présenter à ce concours professionnel les contrôleurs de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes justifiant au 31 décembre 2021 d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

II. – Nature et programme des épreuves

La nature et le programme des épreuves ont été fixés par un arrêté du 12 mai 2011 (JO du 19 mai 2011).

Les conditions d'organisation des concours de la DGCCRF sont fixées par un arrêté du 3 mars 1997 (JO du 11 mars 1997).

III. – Nombre de postes offerts

Le nombre de postes offerts sera précisé ultérieurement.

IV. – Dates des épreuves

L'épreuve écrite d'admissibilité aura lieu le mardi 1^{er} juin 2021.

La date limite d'envoi des dossiers RAEP est fixée au vendredi 27 août 2021, le cachet de la poste faisant foi.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat. La demande doit être adressée au bureau 2B, le vendredi 27 août 2021 au plus tard, par courriel à l'adresse suivante : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire au bureau 2B, par courriel (adresse : bureau-2b@dgccrf.finances.gouv.fr) dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours avant le début de l'épreuve orale d'admission, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

V. – Procédures d'inscription

L'inscription se fait exclusivement par « TRIPTIC », téléprocédure d'inscription et de gestion des concours de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

- soit à l'adresse directe suivante : <https://concours.dgccrf.finances.gouv.fr> ;
- soit à partir de l'intranet « GECI » : <https://geci.dgccrf/portail/accueil.php>, rubriques « Ressources humaines » ; « Concours » ; « Téléprocédure : inscription et résultats » ;

- soit à partir de l'espace recrutement du portail ministériel des concours et métiers des ministères économiques et financiers <https://www.economie.gouv.fr/recrutement>, onglet « recrutement par concours » ; « Je suis agent public » ; « Je suis agent des ministères économiques et financiers » ; Concours et examens professionnels réservés – « Inscription » ; « catégorie B ».

Si l'inscription s'est effectuée sans anomalie, un certificat de « confirmation d'inscription » apparaît qui doit être imprimé par les candidats.

Ce certificat de « confirmation d'inscription » informe les candidats qu'un accusé de réception de leur inscription est envoyé à l'adresse de messagerie qu'ils ont renseignée en début de saisie.

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au vendredi 12 mars 2021.

La date limite des inscriptions est fixée au mardi 20 avril 2021 à minuit, heure de métropole.

La date limite de modification des données des inscriptions est fixée au vendredi 23 avril 2021 à minuit, heure de métropole.

VI. – *Services auxquels doivent s'adresser les candidats*

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le portail ministériel des concours et métiers des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/recrutement>.

Les candidats qui n'y trouveraient pas réponse à leurs interrogations peuvent s'adresser, par courrier accompagné d'une enveloppe suffisamment affranchie, au bureau 2B, télédéc 041, 59, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris Cedex 13.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations du Jura)

NOR : INTA2112097V

Un emploi de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Jura est créé à compter du 1^{er} avril 2021, date de création de la DDETSPP.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur, qu'il secondera et suppléera, le directeur départemental adjoint exercera ses compétences sur l'ensemble du périmètre d'intervention de la direction et plus spécifiquement, sur les missions tenant aux politiques publiques liées à la cohésion sociale, l'emploi et l'insertion.

Il contribuera à la définition des stratégies et au pilotage de la structure. Il pourra en outre être chargé par le directeur de missions particulières et travaillera en étroite collaboration avec le second directeur adjoint, chargé du pôle travail et entreprise, et l'ensemble des services, sur toutes les thématiques d'intervention de la DDETSPP. Il appuiera à ce titre le directeur dans le management d'une équipe totale d'environ 80 agents.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et des DDETSPP, la DDETSPP est placée sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité de la DREETS comme des actions relevant des pouvoirs propres. La DREETS assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées et dont la mise en œuvre relève de la DDETSPP.

Organisée en six services répartis sur trois pôles, dans un premier temps répartis sur deux sites principaux à Lons-le-Saunier, dans l'attente d'un regroupement immobilier de l'ensemble des services à horizon 2021-2022, et en parallèle des implantations territoriales auprès d'abattoirs, la direction départementale participera à la mise en œuvre des politiques publiques dans ses champs de compétences et exercera des missions régaliennes.

Elle sera notamment compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail, et de droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle sera également en charge des politiques publiques portant sur les domaines de la sécurité et de la qualité sanitaire de l'alimentation, de la protection des consommateurs, de la santé et de la protection animales, de la protection de l'environnement pour les activités touchant à l'élevage et à l'agroalimentaire ainsi que la faune sauvage captive.

Missions

Au sein de la DDETSPP, le directeur départemental adjoint veillera à mettre en œuvre les politiques publiques sur l'ensemble des champs de la direction départementale interministérielle.

Il participera à la mise en place d'une dynamique de direction notamment dans les premiers mois suivant la création de la DDETSPP.

En parallèle de son intervention transversale à la structure, il suivra plus particulièrement les compétences de la DDETSPP du Jura en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement. Il coordonnera avec les responsables de services concernés, au sein d'un tissu multi-partenarial, la mise en œuvre de politiques publiques spécifiques dans le champ de l'accompagnement et de l'insertion sociale et économique, de la lutte contre la pauvreté ainsi que de l'accueil et l'intégration des réfugiés.

Il assurera une fonction transversale de coordination et de supervision des politiques publiques mises en œuvre. Il supervisera de manière partagée avec le directeur et les services, la gestion budgétaire et comptable, la gestion des ressources humaines et le contentieux administratif et pénal.

Il participera aux comités de direction, au dialogue social, mettra en place en lien avec le directeur et les chefs de services les temps d'échanges nécessaires au suivi des missions et à la gestion quotidienne des activités, et

s'impliquera dans la définition des objectifs annuels de la direction en fonction des directives nationales, orientations régionales et priorités départementales.

Il participera aux astreintes de direction et à la gestion des situations exceptionnelles.

Environnement

Le poste sera situé à Lons-Le-Saunier, siège de la DDETSP du Jura où sont regroupés les agents. La direction départementale aura également deux implantations géographiques en abattoirs de boucherie, à Pétrigny à proximité de Lons-Le-Saunier, et à Equevillon dans l'Est du département. Au sein de la région Bourgogne-Franche-Comté, le département du Jura compte 494 communes, une population de 268 874 habitants avec une activité industrielle, agricole et touristique. Frontalier avec la Suisse, le département dispose de ressources naturelles et patrimoniales remarquables.

La DDETSP travaillera en lien étroit avec les services de la préfecture, des sous-préfectures, le SGC, la DDT, la délégation de l'ARS, le parquet ainsi qu'avec les directions régionales, chargées du pilotage des politiques publiques dans les domaines de ses compétences : DREETS, DRAAF, DREAL, ARS et le SGAR. Elle aura également des liens avec les administrations centrales concernées. Elle entretiendra des relations avec les élus, les collectivités territoriales, les partenaires institutionnels (collectivité territoriale, chambres consulaires, Pôle emploi, CAF, GDS...), le secteur associatif, les acteurs économiques, les vétérinaires sanitaires, les opérateurs et les partenaires sociaux, les salariés ainsi qu'un large public d'utilisateurs.

Profil recherché/compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, et d'une bonne connaissance des politiques publiques en particulier en matière de cohésion sociale et d'accès à l'emploi. La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement de savoir faire face à la pression.

Le poste exige une capacité d'animation, de coordination du travail ainsi qu'une pratique de la conduite et du suivi de projets.

Les candidats devront avoir une réelle appétence pour l'action interministérielle.

Les candidats devront également faire preuve des compétences, capacités et aptitudes suivantes :

- expérience d'encadrement dans la mise en œuvre des politiques publiques liées aux champs d'intervention de la DDETSP, notamment ceux en lien avec la cohésion sociale et l'emploi ;
- connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- connaissances des organisations publiques (approche culturelle, sociologique et opérationnelle) ;
- capacité d'adaptation et d'ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ;
- aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;
- aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ; aptitude à la négociation, au travail en équipe et en réseau ;
- capacité d'initiative et d'impulsion, de décision, d'anticipation et d'adaptation. Aptitudes à la conduite du changement ;
- capacité d'analyse et de synthèse ;
- aptitude à la communication et au dialogue social.

Il est attendu du directeur adjoint qu'il soit disponible, réactif, qu'il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu'il soit capable d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être augmentée par une part annuelle variable dont le montant maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 6 de l'arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet du Jura.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française à :

- M. le préfet du Jura : pref-secprefet@jura.gouv.fr ;
- copie à M. Justin BABILOTTE, secrétaire générale de la préfecture : justin.babilotte@jura.gouv.fr ;
- copie à Mme Hélène de COUSTIN, déléguée à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC/DMAT) : helene.de-coustin@interieur.gouv.fr ;
- et à l'adresse fonctionnelle suivante : administration.territoriale@interieur.gouv.fr.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du IV de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Justin BABILOTTE, secrétaire générale de la préfecture du Jura, téléphone : 03-84-86-84-70, justin.babilotte@jura.gouv.fr ;

M. Eric KEROURIO, directeur de la DDCSPP, préfigurateur de la DDETSP, téléphone : 03-63-55-83-01, eric.kerourio@jura.gouv.fr ;

Mme Hélène de COUSTIN, déléguée mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, téléphone : 07-72-25-04-15, helene.de-coustin@interieur.gouv.fr.

Références

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 13 février 2020 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Avis de vacance de l'emploi de directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France

NOR : MICB2111935V

L'emploi de directeur délégué aux ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la culture sera vacant le 10 mai 2021.

La Bibliothèque nationale de France est dotée d'un plafond d'emplois de 2180 ETPT, répartis sur 7 sites (dont 3 hors région Ile-de-France) ; d'un budget de plus de 250 millions d'euros, dont 146 millions de crédits de personnel. Ses collections patrimoniales comportent plus de 40 millions de documents de toute nature, communiqués aux publics dans 35 salles de lecture. Elle gère 5 salles d'expositions et 2 auditoriums, et accueille chaque année plus d'un million de lecteurs et de visiteurs sur ses différents sites.

La Bibliothèque nationale de France est organisée, sous l'autorité d'une présidente et d'un directeur général, en quatre directions : direction des collections, direction des services et des réseaux, direction de l'administration et du personnel, direction de la diffusion culturelle, et quatre délégations.

Au sein de la direction de l'administration et du personnel, et sous l'autorité de son directeur, le directeur délégué aux ressources humaines est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique et des actions de gestion des ressources humaines de la Bibliothèque nationale de France. Le directeur délégué aux ressources humaines est membre du comité de direction ; il participe au comité technique (CT) et au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dont il prépare les ordres du jour, établit les procès-verbaux, et suit l'effet donné à leurs avis ou délibérations. Il organise les travaux de la commission consultative paritaire des personnels contractuels (CCPC). Il siège, en qualité de membre ou d'expert, dans diverses commissions administratives paritaires nationales (CAPN) des corps de bibliothécaires ou des corps Culture.

Il propose à la direction une politique de gestion des ressources humaines et de développement des compétences des agents dans le cadre de la politique de l'établissement.

Dans le cadre des orientations générales de l'établissement, et sous la responsabilité du directeur de l'administration et du personnel, il élabore et met en œuvre une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des carrières qui conditionne la construction budgétaire relative aux dépenses de personnel. Il est l'interlocuteur des directions et délégations de l'établissement, ainsi que des services de ressources humaines des ministères chargés de la culture et de l'enseignement supérieur, pour les actes relatifs au déroulement des carrières, des recrutements et de la mobilité. Il définit auprès des encadrants et des agents la politique managériale de l'établissement. Il exerce un rôle d'écoute et de conseil en matière de situations individuelles ou collectives, et peut proposer aux directeurs et délégués les actions de nature à favoriser une bonne gestion des ressources humaines et des relations de travail. Il conduit la politique d'action sociale des personnels de l'établissement.

Les services placés sous la responsabilité du directeur délégué aux ressources humaines comportent environ 70 ETPTs (dont 1/3 sont de catégorie A). Ils se composent :

- du département du personnel et des carrières ;
- du département des politiques et du développement RH ;
- du pôle Qualité de vie et Santé au travail qui regroupe le service de la médecine de prévention, la psychologue, le service de l'action sociale, la cellule du dialogue social.

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur délégué chargé des ressources humaines : les conservateurs en chef et conservateurs généraux des bibliothèques, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole polytechnique, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, justifiant au moins de huit années d'ancienneté dans l'un de ces corps et ayant satisfait à l'obligation de mobilité, les inspecteurs généraux des affaires culturelles, les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade ou détachés sur un statut d'emploi dont l'échelon terminal est au moins égal à l'indice brut 1015 et qui justifient d'au moins trois ans de services accomplis dans ce grade ou dans cet emploi.

Les conditions de nomination et d'avancement dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2004-1039 du 1^{er} octobre 2004 portant statut des emplois de directeurs de la Bibliothèque nationale de France.

Il est attendu des candidats et candidates à ce poste une excellente maîtrise des questions relatives aux ressources humaines dans toutes leurs composantes (juridiques, budgétaires, sociales ou managériales), une forte capacité

d'initiative et de proposition, l'aptitude à encadrer, conduire le changement et travailler en mode projet, le goût du dialogue social et du travail collaboratif ainsi qu'une expérience avérée d'écoute et d'accompagnement des agents et des services.

Alliant projets stratégiques et gestion concrète des situations, le poste nécessite un fort investissement et de grandes qualités de rigueur et de réactivité. Une bonne connaissance du secteur culturel est également souhaitée. Le directeur assurera toutes les huit à dix semaines une astreinte de crise hebdomadaire sans obligation d'être sur le site.

Toutes informations pourront être obtenues auprès de M. Kevin Riffault, directeur général adjoint, directeur de l'administration et du personnel de la BnF (téléphone : 01-53-79-44-18 ; kevin.riffault@bnf.fr).

Les candidatures devront être transmises, dans les trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, à M. Kevin Riffault, directeur général adjoint, directeur de l'administration et du personnel, quai François-Mauriac, 75013 Paris (téléphone : 01-53-79-44-44 ; kevin.riffault@bnf.fr).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif au concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

NOR : AGRS2109662V

Est organisé au titre de l'année 2021 un concours externe pour le recrutement d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement prévu au 1° de l'article 7 du décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Le nombre de places offertes à ce recrutement est fixé à 51.

Ces places se répartissent comme suit :

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon) : 36 places :

- filière A (biologie, chimie, physique et sciences de la terre - BCPST) : 25 places ;
- filière B : 7 places ;
- filière C : 4 places.

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES) : 15 places :

- filière A (biologie, chimie, physique et sciences de la terre - BCPST) : 6 places ;
- filière A (mathématiques et physique - MP) : 3 places ;
- filière A (physique et chimie - PC) : 3 places ;
- filière A (physique et sciences de l'ingénieur - PSI) : 3 places.

En outre 3 places sont offertes aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en application de l'article 33 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Nota. – Tous renseignements peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon), 26, boulevard du Docteur-Petitjean, BP 87999, 21079 Dijon Cedex.

Tél. : 03-80-77-25-25 - www.agrosupdijon.fr.

Ecole nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg (ENGEES), 1, quai Koch, BP 61039, 67070 Strasbourg Cedex.

Tél. : 03-88-24-82-82 - www.engees.unistra.fr.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales de médecins

NOR : SSAS2111997V

Les organisations syndicales nationales représentant les médecins qui souhaitent participer à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, en vue de participer aux négociations de l'accord national mentionné à l'article L. 162-5 du même code, sont tenues de faire parvenir leur dossier de candidature au plus tard le 16 mai 2021.

Les dossiers de candidature sont adressés par voie électronique à l'adresse suivante : mnc-antenne-paris@mnc.sante.gouv.fr.

Lorsque l'envoi d'un dossier de candidature se fait au moyen de plusieurs messages électroniques, le dernier d'entre eux mentionne le nombre total d'envois effectués et comporte un bordereau récapitulatif des pièces communiquées.

Le dépôt d'une candidature est ouvert à toute personne dûment mandatée à cet effet par une organisation candidate. Le mandat donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature et être l'interlocuteur du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, qui assure l'instruction de cette candidature, est joint au premier envoi.

Les organisations candidates transmettent les éléments qui leur paraissent justifier leur représentativité au regard des critères mentionnés aux articles L. 162-33, R. 162-54-1 et R. 162-54-2 du code de la sécurité sociale et notamment :

- les comptes des exercices 2020 et 2019 (ou 2019 et 2018 si les comptes de l'exercice 2020 ne sont pas clôturés et actés) de l'organisation candidate, accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes qui s'y attache, et, pour les organisations tenues d'assurer la publicité de leurs comptes, le lien internet du site sur lequel a été effectuée cette formalité ;
- une copie des statuts en vigueur de l'organisation candidate. Cette copie est datée et signée par le président de cette dernière ;
- une copie du récépissé initial de dépôt desdits statuts en mairie ou en préfecture ;
- les documents utiles à l'appréciation de l'influence de l'organisation candidate, en particulier la référence de publications, la copie d'actes ou de programmes de colloques ou de congrès, ou tout autre élément postérieur au 1^{er} janvier 2019 permettant de démontrer que l'organisation candidate mène ou a mené, durant ladite période, des actions destinées à défendre les intérêts de la profession ;
- tout élément pertinent pour apprécier les effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation, notamment le nombre d'adhérents en activité à titre libéral – en distinguant les médecins relevant du collège des généralistes et ceux relevant du collège des autres spécialistes – la répartition régionale et départementale et les évolutions de ces données sur les deux derniers exercices 2020 et 2019 ;
- les tarifs des cotisations et leurs modalités d'appel sur les deux derniers exercices 2020 et 2019.

La réalité et l'exactitude de chacun des éléments transmis donnera lieu à l'établissement d'une attestation sur l'honneur datée et signée conjointement par le président, le trésorier et un membre du bureau de l'organisation candidate.

Le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale effectue une vérification sur pièces et, le cas échéant, sur place des éléments mentionnés dans le présent avis.

A cette fin, il peut :

- demander communication, sous un délai ne pouvant être inférieur à huit jours, de tout élément lui permettant de contrôler l'exactitude et le caractère probant des justifications qu'il incombe à l'organisation candidate d'apporter ;
- effectuer sur place les mêmes vérifications après en avoir préalablement informé l'organisation candidate au moins huit jours auparavant.

Les constats issus de l'examen des dossiers de candidature et des vérifications opérées sont communiqués à l'organisation candidate, qui dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations écrites en utilisant exclusivement le formulaire établi à cet effet par l'administration.

Le fait de ne pas se soumettre ou de faire obstacle aux opérations de vérification et de contrôle prévues dans le présent avis, telles que diligentées par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, aux dates fixées par celui-ci, vaut retrait de la candidature.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes

NOR : SSAS2111998V

Les organisations syndicales nationales représentant les masseurs-kinésithérapeutes qui souhaitent participer à l'enquête de représentativité mentionnée à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, en vue de participer aux négociations de l'accord national mentionné à l'article L. 162-12-9 du même code, sont tenues de faire parvenir leur dossier de candidature au plus tard le 16 mai 2021.

Les dossiers de candidature sont adressés par voie électronique à l'adresse suivante : mnc-antenne-paris@mnc.sante.gouv.fr.

Lorsque l'envoi d'un dossier de candidature se fait au moyen de plusieurs messages électroniques, le dernier d'entre eux mentionne le nombre total d'envois effectués et comporte un bordereau récapitulatif des pièces communiquées.

Le dépôt d'une candidature est ouvert à toute personne dûment mandatée à cet effet par une organisation candidate. Le mandat donnant pouvoir au mandataire pour effectuer la déclaration de candidature et être l'interlocuteur du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, qui assure l'instruction de cette candidature, est joint au premier envoi.

Les organisations candidates transmettent les éléments qui leur paraissent justifier leur représentativité au regard des critères mentionnés aux articles L. 162-33, R. 162-54-1 et R. 162-54-2 du code de la sécurité sociale, et notamment :

- les comptes des exercices 2020 et 2019 (ou 2019 et 2018 si les comptes de l'exercice 2020 ne sont pas clôturés et actés) de l'organisation candidate, accompagnés, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes qui s'y attache, et, pour les organisations tenues d'assurer la publicité de leurs comptes, le lien internet du site sur lequel a été effectuée cette formalité ;
- une copie des statuts en vigueur de l'organisation candidate. Cette copie est datée et signée par le président de cette dernière ;
- une copie du récépissé initial de dépôt desdits statuts en mairie ou en préfecture ;
- les documents utiles à l'appréciation de l'influence de l'organisation candidate, en particulier la référence de publications, la copie d'actes ou de programmes de colloques ou de congrès, ou tout autre élément postérieur au 1^{er} janvier 2019 permettant de démontrer que l'organisation candidate mène ou a mené, durant ladite période, des actions destinées à défendre les intérêts de la profession ;
- tout élément pertinent pour apprécier les effectifs d'adhérents à jour de leur cotisation notamment le nombre d'adhérents en activité à titre libéral, la répartition régionale et départementale et les évolutions de ces données sur les deux derniers exercices 2020 et 2019 ;
- les tarifs des cotisations et leurs modalités d'appel sur les deux derniers exercices 2020 et 2019.

La réalité et l'exactitude de chacun des éléments transmis donnera lieu à l'établissement d'une attestation sur l'honneur datée et signée conjointement par le président, le trésorier et un membre du bureau de l'organisation candidate.

Le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale effectue une vérification sur pièces et, le cas échéant, sur place des éléments mentionnés dans le présent avis.

A cette fin, il peut :

- demander communication, sous un délai ne pouvant être inférieur à huit jours, de tout élément lui permettant de contrôler l'exactitude et le caractère probant des justifications qu'il incombe à l'organisation candidate d'apporter ;
- effectuer sur place les mêmes vérifications après en avoir préalablement informé l'organisation candidate au moins huit jours auparavant.

Les constats issus de l'examen des dossiers de candidature et des vérifications opérées sont communiqués à l'organisation candidate, qui dispose d'un délai de dix jours pour présenter ses observations écrites en utilisant exclusivement le formulaire établi à cet effet par l'administration.

Le fait de ne pas se soumettre ou de faire obstacle aux opérations de vérification et de contrôle prévues dans le présent avis, telles que diligentées par le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 du code de la sécurité sociale, aux dates fixées par celui-ci, vaut retrait de la candidature.

Informations diverses

Cours indicatifs du 15 avril 2021 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX2100069X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,197	USD	1 euro.....	6,763 1	BRL
1 euro.....	130,14	JPY	1 euro.....	1,495 5	CAD
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	7,812 9	CNY
1 euro.....	25,942	CZK	1 euro.....	9,298 4	HKD
1 euro.....	7,437 2	DKK	1 euro.....	17 497,09	IDR
1 euro.....	0,867 53	GBP	1 euro.....	3,927 9	ILS
1 euro.....	358,93	HUF	1 euro.....	89,801	INR
1 euro.....	4,555 4	PLN	1 euro.....	1 335,3	KRW
1 euro.....	4,925	RON	1 euro.....	23,945 5	MXN
1 euro.....	10,129 8	SEK	1 euro.....	4,937	MYR
1 euro.....	1,104 6	CHF	1 euro.....	1,671 6	NZD
1 euro.....	151,9	ISK	1 euro.....	58,013	PHP
1 euro.....	10,043 3	NOK	1 euro.....	1,597 4	SGD
1 euro.....	7,561 5	HRK	1 euro.....	37,376	THB
1 euro.....	92,233 6	RUB	1 euro.....	17,045 3	ZAR
1 euro.....	9,711 1	TRY	1 euro.....	130,14	CNH
1 euro.....	1,544 8	AUD			

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 133 à 150)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"